

REPUBLIQUE DU BENIN

@@@@@

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ELECTIONS PRESIDENTIELLE
ET LEGISLATIVES DE 2011**

**RAPPORT
D'EVALUATION**

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	6
Première partie : La préparation intellectuelle et matérielle des scrutins présidentiel et législatif de 2011.....	10
I. Les séminaires prospectifs de préparation des scrutins présidentiel et législatif de 2011.....	10
II. Les Assemblées générales préparatoires des élections.....	15
III. La préparation matérielle et administrative des scrutins.....	17
IV. Les diverses rencontres avec les organes impliqués dans la gestion active des élections.....	23
Deuxième partie : Le contentieux des élections présidentielle et législatives de 2011.....	31
I .Le contentieux électoral.....	31
II. L'évaluation du double scrutin de 2011.....	51
Conclusion	61
ANNEXES.....	63
ANNEXE 1 : Chronogramme des activités de préparation des élections présidentielle et législatives de 2011.....	64
ANNEXE 2 : Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République pour le 27 février 2011.....	69
ANNEXE 3 : Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 relatif au report de la date de l'élection du Président de la République au 06 mars 2011.....	72

ANNEXE 4: Décision EP 11-024 du 04 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection présidentielle au 13 mars 2011.....	75
ANNEXE 5 : Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 relatif au report de la date de l'élection du Président de la République au 13 mars 2011.....	80
ANNEXE 6 : Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale pour le 17 avril 2011	83
ANNEXE 7 : Décision EL 11-001 du 31 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale au 30 avril 2011.....	86
ANNEXE 8 : Décret n° 2011-132 du 1 ^{er} avril 2011 relatif au report de la date de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale au 30 avril 2011.....	91
ANNEXE 9 : Décision EP 11-001 du 02 février 2011 portant constitution du Collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 de la Constitution pour l'élection du Président de la République.....	94
ANNEXE 10 : Ordonnance n° 2011-015/CC/PT/SG fixant la mission du Collège de médecins	98
ANNEXE 11 : Liste des candidats à l'élection présidentielle transmise par la CENA.....	101
ANNEXE 12 : Décision EP 11-003 du 08 février 2011 de la Cour sur la recevabilité des candidatures pour l'élection du Président de la République.....	103
ANNEXE 13 : Ordonnance n° 2010/187/CC/PT/SG portant nomination des rapporteurs adjoints.....	107
ANNEXE 14 : Proclamation "provisoire" en date du 20 mars 2011 des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011.....	109
ANNEXE 15 : Extraits de la Proclamation en date du 29 mars 2011 des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011.....	116
ANNEXE 16 : Proclamation en date du 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011.....	120

ANNEXE 17 : Etat récapitulatif des recours enregistrés au sujet de la LEPI de 2009 à 2011, puis des élections présidentielle et législatives de 2011.....	129
ANNEXE 18 : Liste des plaquettes, guides et fiches	192

Introduction

Le cycle des processus électoraux au Bénin, depuis l'ère du Renouveau démocratique ouverte par la Conférence des forces vives de la Nation de février 1990, a été marqué par deux événements majeurs à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2011.

Le premier de ces événements fut le vote de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Cette loi a tourné la page de l'utilisation des traditionnelles listes électorales manuelles qui, jusque là, ont servi à l'organisation des élections et leur a substitué l'enregistrement informatisé des électeurs, soutenu par l'utilisation des données biométriques.

Par l'introduction de l'enregistrement biométrique pour la première fois dans le système électoral béninois, la loi du 13 mai 2009 ayant institué le Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et son corollaire qu'est la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) a visé à mettre fin aux irrégularités et fraudes qui, du fait de l'utilisation de listes électorales manuelles, ont souvent émaillé les précédentes élections, ou, à tout le moins, à les réduire très sensiblement.

Un tel objectif ne pouvait qu'être salué par les acteurs du processus électoral, surtout que, d'une part, ces irrégularités et fraudes ont de tout temps été mises à l'index, d'autre part, la loi du 13 mai 2009 a été votée à une très large majorité par l'Assemblée Nationale.

Il est curieux de noter cependant que la mise en œuvre de cette loi a suscité de vives contestations et tensions qui n'ont pas épargné le principe même de son existence. Ce qui était en cause, en effet, ce n'était pas fondamentalement les difficultés nées de l'application de cette loi, mais son essence même. Aussi, une partie de la classe politique, qui avait pourtant voté cette loi, avait-elle cru devoir ne plus en vouloir et entendait la mettre sous l'éteignoir et ne s'était pas privée de prendre des initiatives en ce sens à l'Assemblée Nationale qui a voté

la Loi n° 2010-12 du 18 mars 2010 qui abrogeait celle du 13 mai 2009 ayant institué le RENA et la LEPI.

Il fallut le rôle de veille démocratique et de sauvegarde des acquis du système électoral béninois joué par la Cour Constitutionnelle, pour que la LEPI fût sauvée. En effet, la Cour n'avait pas manqué de rappeler dans sa décision **DCC 10-049 du 05 avril 2010 l'exigence de transparence dans la gestion des élections**, que sa décision **DCC 01-011 du 12 janvier 2001** avait déjà **élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle**. Elle a ainsi confirmé une décision antérieure, en l'occurrence la **Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 rendue au sujet de la création de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)**, qui avait affirmé cette exigence de transparence à laquelle la création de la LEPI ne fait qu'obéir en réalisant une amélioration du système électoral, **qui par une sorte d' "effet cliquet"**, empêche toute remise en cause de cette exigence que constituait la LEPI. Par cette **Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010**, la Cour fit échec à la remise en cause de la LEPI en déclarant contraire à la Constitution la loi du 18 mars 2010 qui avait tenté d'abroger celle du 13 mai 2009 l'instituant.

N'eut été donc ce rôle de veille démocratique et de sauvegarde des avancées du système électoral béninois joué par la Cour Constitutionnelle, la réalisation de la LEPI aurait été une fois encore inscrite au futur, renouant ainsi avec le sort qu'elle a subi depuis 1999, année au cours de laquelle le principe de la LEPI a été adopté.

Toutefois, la décision de la Cour du **05 avril 2010** ne fut pas suffisante pour vaincre la détermination de certains acteurs politiques à venir à bout de la loi du 13 mai 2009 instituant la LEPI, laquelle détermination réapparut sous diverses formes en 2010 et au début de l'année 2011 à travers le vote de différentes versions de la loi portant règles générales sur les élections, détermination que la Cour a dû censurer lors du contrôle de constitutionnalité par ses décisions DCC 10-116 du 08 septembre 2010, DCC 10-121 du 16 octobre 2010, DCC 10-147 du 27 décembre 2010 et enfin DCC 11-001 du 06 janvier 2011.

Par cette dernière décision DCC 11-001 du 06 janvier 2011, la Cour mit définitivement fin à toute velléité de remise en cause de la loi sur la LEPI.

Le second événement, qui ne fut pas le moins important, a été l'organisation dans le même laps de temps de deux scrutins majeurs. En effet, depuis l'ère du Renouveau démocratique, le Bénin a organisé au total **quinze (15) consultations électorales**, à savoir, une (01) consultation référendaire le 02 décembre 1990, cinq (05) élections présidentielles en 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011, six (06) élections législatives, en 1991, 1995, 1999, 2003, 2007 et 2011, et enfin, une élection communale et municipale en 2003 et une autre en 2008, couplée avec des élections locales.

Cependant, c'est pour la première fois, en dehors de la situation exceptionnelle de 1991 dictée par le lancement du Renouveau démocratique, que deux élections de grande portée, en l'occurrence une élection présidentielle et des élections législatives, ont été organisées presque simultanément. Il convient de se souvenir que l'élection présidentielle a eu lieu le **13 mars 2011** et les élections législatives le **30 avril 2011**. Une telle situation n'a pas manqué de poser des problèmes quant à la gestion du contentieux lié à l'organisation et aux résultats de ces élections presque jumelles dans le temps et dont le contentieux a été confié par la Constitution à la Cour Constitutionnelle. Au surplus, l'introduction de la Liste Electorale Permanente Informatisée dans le processus électoral avait engendré un important contentieux qui n'avait pas encore fini d'être réglé. Il importe de rappeler que c'est en application de l'article 117 de la Constitution que l'article 5 de la loi du 13 mai 2009 instituant le RENA et la LEPI a donné compétence à la Cour Constitutionnelle pour connaître de tous les litiges qui naîtraient de leur réalisation.

La Haute Juridiction et les autres institutions impliquées dans l'organisation de ces élections, aidées par le génie du peuple béninois, ont pu maintenir le cap et mener à bon port les activités électorales. Ce fut un véritable défi à relever, car le contexte pour le moins délétère était caractérisé par des tentatives de remise en cause de la loi sur la LEPI, par de vives tensions politiques et sociales et surtout par des attaques systématiques contre la Cour Constitutionnelle. Le point culminant de cette situation fut l'organisation de deux marches contre le siège de la Cour les 18 et 21 février 2011, sous l'instigation des députés, de certains candidats à l'élection présidentielle et de certaines forces politiques qui n'ont jamais dissimulé leur ressentiment contre la

Cour. La seconde marche fut même dirigée par un ancien Président de la République.

Le présent rapport vise à restituer les principales initiatives et actions de la Cour qui ont eu pour objectif d'explorer les questionnements et les difficultés que pouvait soulever la problématique de la gestion du contentieux généré par ces élections, afin d'en maîtriser au mieux les différentes implications, puis à retracer le dispositif matériel mis en place dans le cadre de la gestion de ce contentieux. Ces questionnements et ce dispositif matériel ont été les sujets qui ont nourri la **phase de la préparation intellectuelle et matérielle des deux scrutins présidentiel et législatif** des 13 mars et 30 avril 2011 et à laquelle sera consacrée la première partie du présent rapport.

Ce rapport vise également à retracer et à analyser les différentes actions menées par la Cour dans le cadre des **attributions contentieuses** que la Constitution et les lois électorales lui confèrent pendant **les différentes phases du déroulement des deux scrutins** et qui touchent aux mécanismes de contrôle de la régularité des opérations électorales. Aux actions relatives à ces mécanismes de contrôle, il convient d'ajouter les opérations de dépouillement et de traitement informatique des résultats, la proclamation des résultats et la gestion du contentieux, sans oublier les leçons à tirer de l'expérience de la gestion de ces deux scrutins. Toutes ces questions constitueront la matière de la seconde partie du présent rapport.

PREMIERE PARTIE :

LA PREPARATION INTELLECTUELLE ET MATERIELLE DES SCRUTINS PRESIDENTIEL ET LEGISLATIF DES 13 MARS ET 30 AVRIL 2011.

La Cour Constitutionnelle, ayant pris conscience très tôt des responsabilités qui sont les siennes et de l'enjeu des élections présidentielle et législatives de l'année 2011, a mis rapidement en place un dispositif de préparation intellectuelle et matérielle de ces scrutins, décision destinée à soutenir les différentes actions qu'elle sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles.

Aussi, a-t-elle initié de nombreuses réflexions pour renforcer ses capacités et faciliter son action. Il s'agit, outre des **séminaires prospectifs** ouverts à des communicateurs avisés, de réflexions internes dans le cadre des **Assemblées Générales de ses membres** qui se sont traduites par **diverses activités administratives et matérielles**. Ces réflexions et activités ont été complétées par des **rencontres avec divers autres organes activement impliqués dans la gestion du processus électoral** dans une optique de dialogue interinstitutionnel, de respect de l'indépendance et des prérogatives de chacun puis de complémentarité au service d'une cause partagée.

I. LES SEMINAIRES PROSPECTIFS DE PREPARATION DES SCRUTINS PRESIDENTIEL ET LEGISLATIF DE 2011

I.1 Le séminaire de Ouidah sur l'appropriation des textes régissant les élections

Le séminaire d'appropriation des textes devant régir les élections de 2011 a été tout logiquement le premier acte d'importance de leur préparation intellectuelle que la Cour organisa à l'Hôtel Casa del Papa de Ouidah du **08 au 12 février 2010**. Ouvert à des personnalités extérieures, ce séminaire permit non seulement aux Conseillers d'avoir une commune compréhension des textes mais surtout de déterminer les activités à exécuter au cours du processus électoral et d'élaborer un chronogramme précis desdites activités.

Pour tirer le meilleur profit de cet important séminaire, un comité scientifique fut mis en place pour en assurer la préparation.

Au cours du séminaire de Ouidah, la réflexion a porté sur le cadre législatif alors en vigueur et sur celui à venir et devant régir les élections. Les textes applicables ont été analysés et les problèmes que peut poser leur application ont été mis en relief. A ce sujet, le souhait que la Commission Electorale Nationale Autonome soit installée assez tôt a été nettement exprimé et les actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs ont été répertoriées.

La Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel a été également analysée, en raison de sa corrélation et de son interférence évidente avec la réalisation du nouveau système d'enregistrement biométrique des électeurs, qui implique la protection desdites données à caractère personnel recueillies pour l'établissement de la LEPI.

A l'évidence, la réflexion sur la loi du 13 mai 2009 ayant institué le RENA et la LEPI fut le point central des discussions de ce séminaire, qui a mis en exergue l'importance de la LEPI comme instrument indispensable « pour limiter les fraudes et favoriser la transparence dans l'établissement de la liste électorale ».

La question de la mise en ligne de la liste électorale permanente informatisée a été examinée de même que les règlements intérieurs de la Commission Politique de Supervision (CPS) de la LEPI et de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA).

L'examen de ces règlements intérieurs a révélé une insuffisance liée à l'absence d'organes disciplinaires pour sanctionner les dérives des membres de la CPS. Les échanges sur ce point ont permis de retenir la compétence de la Cour Constitutionnelle pour prononcer de telles sanctions en raison de sa plénitude de juridiction dans la gestion du contentieux des élections présidentielle et législatives.

Le séminaire de Ouidah a également examiné “ **Le rôle de la Cour Constitutionnelle pendant la période préélectorale** ” et a dégagé deux types d'activités pour cette période. Les unes sont des activités non juridictionnelles, tandis que les autres ont une nature juridictionnelle. Les activités non juridictionnelles regroupent le

séminaire d'appropriation des textes, l'établissement d'un tableau de bord assorti d'un chronogramme précis des tâches, l'élaboration d'un memorandum et de diverses plaquettes, la fixation des critères de désignation des délégués de la Cour pour l'observation des élections sur le terrain pour son compte, - et dont la très grande importance a été soulignée -, l'élaboration de projets de budget pour les deux élections, le choix de la société informatique chargée du traitement des résultats des élections. En ce qui concerne les activités juridictionnelles ou contentieuses, elles touchent à l'installation de la CENA, au contentieux des listes électorales, des candidatures et de la campagne électorale.

Deux autres points importants de débats au cours de ce séminaire ont porté sur les thèmes "**La Cour Constitutionnelle : garante de la régularité des élections**" et "**La Cour Constitutionnelle : juge du contentieux électoral**". Dans son rôle de contrôle de la régularité du scrutin qu'elle exerce avec le concours de ses délégués avant et pendant le déroulement du scrutin et par elle-même lors du contentieux, la Cour tire ses prérogatives des dispositions de l'article 117 de la Constitution qui lui donne le pouvoir de statuer sur, d'une part, les irrégularités qu'elle aurait pu constater par elle-même, d'autre part, la régularité des élections législatives. C'est donc en application de cette disposition que la Cour déploie des délégués sur le terrain sous la supervision de ses Conseillers pour vérifier la régularité des opérations électorales.

Le séminaire s'est préoccupé par ailleurs de la question des désistements au second tour de l'élection présidentielle, pour recommander au législateur de fixer un délai au-delà duquel aucun désistement ne peut plus intervenir.

Le séminaire de Ouidah n'a pas occulté la question du contentieux électoral à laquelle une communication a été consacrée. Cette communication a mis l'accent sur les questions de la qualité pour agir, la forme de la requête, les délais pour agir et pour statuer, l'instruction des recours et la proclamation des résultats. Les modalités de règlement du contentieux électoral ont été par ailleurs définies et un accent particulier a été mis sur la nécessité de mettre en place un système de gestion du contentieux qui permette de proclamer des résultats crédibles et acceptés du plus grand nombre de citoyens.

En raison du rôle prééminent que joue le Secrétariat général de la Cour dans la gestion administrative des élections, une communication lui a été consacrée et a permis de recenser les tâches qu'il doit accomplir. La nécessité pour le Secrétariat général de veiller à la bonne exécution du chronogramme établi pour les élections a été soulignée, de même que son attention a été attirée sur sa nécessaire vigilance au cours des différentes étapes du contentieux que sont la réception des plis et leur dépouillement, l'analyse des documents électoraux, le traitement informatique des résultats du scrutin ainsi que le contentieux électoral.

Au cours du séminaire de Ouidah, le rôle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a été aussi abordé. Les tâches prioritaires à accomplir ont été répertoriées et les personnes chargées de les exécuter ont été identifiées.

Ce séminaire d'une grande importance dans la préparation intellectuelle des élections a été suivi d'un autre organisé à l'hôtel du Lac à Cotonou. Celui-ci a été consacré à des questions pratiques telles que l'élaboration et l'adoption des guides, des plaquettes et autres documents de travail sur les élections.

I.2 Le séminaire de Cotonou sur le thème "Cour constitutionnelle et perspectives des élections présidentielle et législatives de 2011"

Il a réuni à l'hôtel du Lac du **10 au 16 juin 2010**, les Conseillers et certains de leurs collaborateurs en vue de poursuivre le renforcement des capacités de la Cour à assumer au mieux sa mission de garant de la régularité des élections présidentielle et législatives de 2011.

Financé par le **Projet d'Appui à la Réalisation de la Liste Electorale Informatisée (PAREL)** du Programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD), ce séminaire a visé spécifiquement à permettre aux membres de la Cour Constitutionnelle et à leurs collaborateurs de :

- faire un diagnostic de toutes les difficultés rencontrées lors des précédentes élections et des solutions qui leur ont été apportées ;
- procéder à une lecture harmonisée des textes de loi en vigueur en matière électorale ;

- actualiser la méthode d'étude des documents électoraux ;
- élaborer les stratégies les plus appropriées en vue d'une meilleure gestion des élections au Bénin et notamment en ce qui concerne les perspectives des échéances de 2011.

Les fructueux débats qui ont suivi le diagnostic des précédentes élections ont permis de dégager les préoccupations ci-après :

- le déploiement des délégués sur le terrain pour l'observation des scrutins ;
- le recrutement de la société chargée du traitement informatique des résultats et la fiabilité du logiciel de gestion desdits résultats ;
- la collaboration entre la Cour Constitutionnelle et les autres organes de gestion du processus électoral.

A l'issue de ces débats, quelques approches de solutions ont été esquissées. Il s'est agi notamment de :

- attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale sur la nécessité d'éviter de modifier les lois électorales dans le délai de six (6) mois avant les élections, conformément au Protocole additionnel A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Cette alerte avait déjà été donnée par le Président de la Cour dans ses lettres Nos 0913/CC/PT/ et 0914/CC/PT du 16 juin 2009 adressées respectivement au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, suite à l'Assemblée Générale de la Cour du 15 juin 2009 ;
- repenser la question de la formation des agents électoraux ;
- repenser la composition de la CENA dans le sens de la rendre professionnelle et plus autonome ;
- organiser plusieurs séances de concertation avec les membres de la CENA.

Sur la base des réflexions du séminaire, deux ateliers de travail ont été constitués autour des thèmes ci-après :

- 1- Recensement des différents types d'irrégularités et leurs sanctions ;
- 2- Relations entre la Cour Constitutionnelle et les autres organes de gestion du processus électoral.

La restitution des travaux des ateliers a permis de formuler des recommandations à l'endroit des pouvoirs publics et de la Cour elle-même.

Durant ce séminaire, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS) du Recensement Electoral National Approfondi et de la Liste Electorale Permanente Informatisée a présenté une communication sur l'état de réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI). Cette communication a fait le point des étapes parcourues dans la réalisation de la LEPI et de celles à venir.

Après les échanges, les participants au séminaire ont examiné et adopté certains documents - plaquettes, guides et fiches - destinés à l'usage des acteurs intervenant dans le processus électoral et dont certains avaient déjà été adoptés au cours des Assemblées Générales des 06 et 07 mai 2010.

II. LES ASSEMBLEES GENERALES PREPARATOIRES DES ELECTIONS

La Cour a commencé très tôt en son propre sein, lors des Assemblées Générales de ses membres, la réflexion sur l'organisation des élections. Ces Assemblées Générales, forums de discussions intenses sur les tenants et les aboutissants des élections en perspective, ont permis d'analyser les différents problèmes que pose chacune des phases du processus, à savoir la phase préélectorale, la phase du déroulement du scrutin et la phase post électorale. Ces exercices prospectifs ont eu pour effet de prémunir les membres de la Cour contre certains écueils et de les préparer à affronter tous les défis de ces élections ; défis parce que, si la compétence des membres de cette 4^{ème} mandature de la Cour est avérée et certaine, il reste qu'ils sont, toute proportion gardée, à leur première expérience directe et pratique de gestion de contentieux électoral par la Cour.

Grâce à ces profondes réflexions, les espérances d'une bonne gestion des élections ont été muées en certitudes, comme en a témoigné le résultat final, qui a été des plus satisfaisants. Le coup d'essai se transforma alors en un véritable coup de maître, et pour tout dire, en une œuvre de professionnels.

C'est depuis son Assemblée Générale du **18 août 2009**, qu'outre les discussions à bâtons rompus qu'elle avait menées jusque là, la Cour a amorcé ses **réflexions méthodiques ciblées** en Assemblées Générales sur la préparation des élections. A l'ordre du jour de cette Assemblée Générale du 18 août 2009 était inscrite la question de la nécessaire maîtrise des textes sur le RENA et la LEPI. Ce fut le prélude au séminaire de Ouidah dont il a été question plus haut.

Ces réflexions se sont poursuivies ensuite par de multiples autres Assemblées Générales consacrées à divers points, comme par exemple :

- la préparation du séminaire d'appropriation des textes devant régir les élections, qui fut l'objet d'une autre Assemblée Générale du 23 décembre 2009 ;
- l'examen le 21 janvier 2010 du projet de budget de ce séminaire ;
- le point des préparatifs de ce séminaire les 28 janvier et 04 février 2010 ;
- les décisions à prendre suite à la tenue de ce séminaire auxquelles l'Assemblée Générale du 16 février 2010 fut, entre autres points, consacrée ;
- la rencontre le 23 février 2010, suivie de discussions avec les membres des bureaux de la CPS et de la MIRENA ;
- la mise en place le 02 mars 2010, **soit un an avant les élections**, d'un Comité chargé de proposer les critères de désignation des délégués de la Cour pour le suivi des opérations électorales et l'examen au cours de cette même Assemblée Générale du 02 mars 2010 du chronogramme des tâches à accomplir dans le cadre de ces élections de 2011 ;
- l'examen le 16 mars 2010 de l'avant-projet du budget des élections ;
- les dispositions prises et à prendre dans le cadre de la LEPI (AG du même 16 mars 2010) et le programme de rencontres avec les partenaires au développement ;
- l'examen des travaux du Comité chargé des propositions de recrutement des délégués de la Cour, les 20 avril et 04 mai 2010.

Il est évident que ces discussions prouvent, d'une part, la très grande pro activité de la Cour pour la préparation des élections, d'autre part, son souci d'être, comme toujours, à la hauteur de l'enjeu.

Les points de discussion des premières Assemblées Générales préparatoires ci-dessus énumérés ne sont que des échantillons et ne visent donc pas à montrer l'exhaustivité des questions examinées lors

desdites Assemblées Générales. Ils prouvent simplement l'extrême diversité de ces questions, parmi lesquelles figurent les initiatives relatives au financement des élections, le recrutement des délégués de la Cour, leur nombre, la définition de leur mission, les modalités de leur formation, l'adoption des supports nécessaires à cette formation, leur répartition et leur déploiement sur le terrain, l'organisation du dépouillement des votes, la sélection du cabinet chargé du traitement informatique des résultats, l'organisation de la gestion du contentieux, etc.

Tous ces points qui sont le fruit de la préparation intellectuelle des scrutins de 2011 ont induit le dispositif de la préparation matérielle et administrative de ces scrutins.

III. LA PREPARATION MATERIELLE ET ADMINISTRATIVE DES SCRUTINS

Il a été nécessaire pour la Cour dans le cadre de la tenue des élections présidentielle et législatives, de mettre en œuvre de nombreuses dispositions matérielles et administratives, dont les principales qui suivent, méritent attention.

III.1 La Préparation du budget des élections

Le financement des élections a été l'une des premières préoccupations de la Cour. Aussi, un avant-projet de budget des deux élections a-t-il été préparé et adopté en Assemblée Générale. Le projet de budget a été ensuite transmis aux autorités compétentes au cours du **premier trimestre de l'année 2010**.

Suite à la rencontre du 28 mai 2010 entre, d'une part, les membres de la Cour, d'autre part, le Ministre de l'Economie et des Finances et ses principaux collaborateurs, le budget imposé à la Cour a contraint celle-ci à procéder à d'importantes restrictions au cours de sa séance du 09 juin 2010.

Mais la notification à la Cour, seulement en **février 2011**, du montant que le Ministère des Finances a décidé d'accorder pour ces élections sans tenir compte des besoins réels de la Cour, ne lui a point permis de mener **sur le terrain** la très importante activité de **surveillance du processus de réalisation de la LEPI**.

Outre les fonds mis en place par le Gouvernement pour les élections, la Cour a bénéficié d'un soutien financier d'un montant de **Vingt mille (20 000) dollars** de la part de la Chine. Elle a bénéficié également, à travers le PNUD, du soutien financier des Partenaires au Développement, pour un montant de **trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA** pour le financement de l'organisation de séminaires et l'impression de divers documents, puis d'un autre appui financier de **deux cent vingt mille (220.000) dollars**, soit **cent cinq millions neuf cent vingt trois mille huit cent quarante (105.923.840) de francs CFA** pour le recrutement et la formation des délégués de la Cour.

III.2 La problématique de l'observation des scrutins sur le terrain

La Cour a consacré de très nombreuses séances et un grand soin à cette problématique pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 117 de la Constitution qui lui permettent de déployer des délégués sur le terrain afin de veiller à la régularité des scrutins dont elle a la charge du contentieux. Aux termes dudit article : « *La Cour Constitutionnelle...*

- *Veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ;...*
- *Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives...».*

Sur le fondement de cette disposition, la Cour avait envisagé de recruter 40.000 délégués pour l'observation de l'élection présidentielle sur le terrain pour son compte, à raison de deux (02) délégués permanents par bureau de vote, pour une prévision de 20.000 bureaux de vote. La Cour avait en effet souhaité, par le déploiement de ces 40.000 délégués, renforcer l'observation de l'élection présidentielle étant donné que les sept (7) Conseillers ne peuvent être présents sur tout les points de vote. L'idée sous-jacente à cette initiative n'est donc ni une méfiance ni une défiance vis-à-vis de la CENA, encore moins un doute sur son indépendance et ses capacités à organiser des élections transparentes, libres et justes. Aussi, importe-t-il qu'à l'avenir, tout

soit mis en œuvre pour doter la Cour des moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette idée.

La finalité de cette démarche est de permettre à la Cour, conformément aux prescriptions de l'article 117 de la Constitution, de garantir la régularité et la transparence du processus électoral, gages de paix sociale, de stabilité politique et de légitimité des gouvernants.

Le rapport du comité mis en place pour examiner les modalités de recrutement des délégués de la Cour a été adopté au cours de l'Assemblée Générale tenue le **20 avril 2010**. Une procédure de recrutement par appel public à candidature par voie de presse a été lancée et le terme du dépôt des dossiers de candidatures a été fixé au 30 avril 2010.

La mission assignée aux délégués fut d'observer le déroulement de la campagne électorale et du scrutin selon les instructions et les modalités qui leur ont été indiquées au cours d'une formation soutenue par des supports didactiques appropriés. Ils ont prêté serment dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction.

Leur déploiement sur le terrain s'est effectué selon un système à plusieurs étages, inspiré de la hiérarchisation de l'organisation de l'administration territoriale. En suivant ce système, la Cour a déployé pour l'observation de l'élection présidentielle, deux (02) délégués dans chaque Arrondissement. Les deux délégués d'Arrondissement sont placés sous le contrôle de deux (02) autres délégués désignés par Commune appelés délégués communaux auxquels ils rendent compte. L'ensemble des délégués communaux relevant d'un département sont placés sous l'autorité d'un délégué appelé "délégué départemental". Les délégués départementaux sont sous l'autorité d'un membre de la Cour appelé Conseiller Supérieur du département.

A l'exception du Président de la Cour, Supérieur du Département du Littoral et de la Vice-présidente en charge du Département de l'Atlantique, chacun des cinq autres Conseillers supervisait deux départements, à savoir, Atacora-Donga, Borgou-Alibori, Mono-Couffo, Ouémé-Plateau, Zou-Collines.

Sur la base de ce système pyramidal, **mille deux cent cinquante huit (1258)** délégués ont été déployés au total sur l'ensemble du

territoire national pour l'élection présidentielle et ont été répartis comme suit :

- 1092 pour les arrondissements
- 154 pour les communes
- et 12 pour les départements

A ces 1258 délégués se sont ajoutés le jour du scrutin présidentiel **cinq mille (5000)** autres, soit environ **416 délégués supplémentaires par département**. Ce qui porte à **6258 le nombre de délégués déployés par la Cour pour la surveillance du premier tour de l'élection présidentielle du 13 mars 2011**.

Ce dispositif a été reproduit, avec quelques nuances, pour les élections législatives. La première nuance tient au fait que si la forme pyramidale du système a été maintenue, le nombre d'observateurs a été diminué pour les élections législatives. Par ailleurs, pour ces élections législatives, les délégués ont été appelés plutôt des observateurs. Ce changement d'appellation apparaît comme une conséquence des dispositions de l'article 117 de la Constitution qui ne donnent pas les mêmes pouvoirs à la Cour pour le contrôle de régularité des élections présidentielle et législatives. En effet, alors que la Cour dispose du pouvoir de **se saisir d'office** des irrégularités qu'elle aura relevées par elle-même – ce qu'elle fait avec le concours des délégués -, elle ne statue à l'occasion des élections législatives que **sur réclamations**. Ce qui explique que la Cour n'a maintenu sur le terrain le jour du scrutin législatif que les 1258 observateurs qui ne furent cette fois-ci pas astreints à la prestation de serment.

Qu'il s'agisse des délégués ou des observateurs, le maillage du terrain par leur forte présence a eu un impact très positif sur la réduction des irrégularités, la peur du gendarme ayant dicté, comme dans d'autres domaines, un comportement de sagesse à certains acteurs du processus électoral.

Quant aux candidats à l'élection présidentielle eux, ils ont dû se soumettre à certaines exigences légales.

III.3 La mise en œuvre des dispositions légales relatives à la candidature à l'élection présidentielle

L'importance et la délicatesse de la fonction de Président de la République ont conduit le législateur à prendre des précautions par rapport à l'état de santé des candidats.

En effet, l'article 44 de la Constitution dispose que « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il... ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle* ». C'est en application de cette disposition que la Cour a invité tous les candidats à l'élection présidentielle à se soumettre le **07 février 2011** à la visite médicale, suite à la transmission de la liste des candidats que lui a faite la CENA la veille.

Pour la désignation des trois médecins, interniste, cardiologue et psychiatre, la Cour a obtenu des Cours d'Appel de Cotonou et de Parakou les listes de médecins experts agréés auprès d'elles, tout comme elle a obtenu de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université d'Abomey-Calavi et de l'Ecole de Médecine de l'Université de Parakou la liste des professeurs de médecine, qu'elle a complétées par la liste de tous les médecins inscrits à l'Ordre National des médecins.

Sur la base de ces informations, la Cour a retenu comme médecin interniste le Professeur Fabien HOUNGBE et les Professeurs Hippolyte AGBOTON et Josiane HOUNGBE respectivement comme cardiologue et psychiatre.

La désignation du collège des médecins a fait l'objet de la Décision EP 11-001 du 02 février 2011, tandis que **sa mission a fait l'objet de l'Ordonnance n° 2011-015/CC/PT/SG du même 02 février 2011** du Président de la Cour.

Dans le cadre de leur mission, la Cour a tenu le 04 février 2011 une séance de travail avec les médecins ainsi désignés. L'objectif de cette séance est double : d'une part, informer les médecins de leur mission, qui se résume à dire, sur la base d'examens et analyses appropriés, si les candidats sont aptes à exercer les fonctions

auxquelles ils aspirent, d'autre part, s'informer elle-même des dispositions particulières que les médecins attendent d'elle pour leur faciliter l'exercice de leur mission.

Sur la base du rapport établi par le collège des médecins, la Cour a rendu la **Décision EP 11-003 du 08 février 2011 relative à la recevabilité des candidatures.**

L'évocation des candidatures conduit à examiner la question du traitement informatique des suffrages qui seront exprimés le jour du scrutin.

III.4 La préparation administrative du traitement informatique des résultats des élections du 13 mars et du 30 avril 2011

Si le traitement informatique des résultats des élections relève incontestablement de la gestion du contentieux, il ne peut avoir lieu sans une préparation administrative et technique préalable.

Dans ce cadre, des termes de références pour la sélection et le recrutement du cabinet informatique qui aura la charge du traitement informatique des résultats des deux élections ont été préparés par le Secrétariat Général. Ces documents ont été distribués et discutés le **14 janvier 2011** avec les huit (08) sociétés informatiques qui ont répondu au communiqué de presse de la Cour les invitant à une séance d'information sur la question.

A l'issue du dépouillement des huit (08) offres techniques et financières, dépouillement qui a commencé le 25 janvier 2011, la Société AG Building, l'Institut National des Statistiques et de l'Analyse Economique (INSAE) et la Société Progénia ont été présélectionnés au cours de l'Assemblée Générale du 03 février 2011 et ont reçu notification de leur présélection. Chacun de ces prestataires a été invité à une séance de démonstration technique de son logiciel. Cette séance de démonstration qui a eu lieu le 08 février 2011 a conduit à la sélection de la Société AG Building le 11 février 2011 pour le traitement informatique des résultats de l'élection présidentielle. Il importe de souligner que si les offres ont été reçues en même temps pour les deux élections, leur dépouillement et le recrutement ont été effectués séparément pour chaque type d'élection et c'est toujours la Société AG

Building qui a été sélectionnée le 26 avril 2011 pour le traitement informatique des résultats des élections législatives.

Dès la sélection de la société informatique adjudicataire du traitement des résultats de l'élection présidentielle, le dispositif organisationnel de ce traitement des résultats a été mis en place avec la collaboration du Secrétariat général de la Cour et sous la supervision des Conseillers. Il a démarré dès la **prestation de serment des soixante huit (68) agents de la société informatique** retenue pour le traitement des résultats.

Tout le dispositif de préparation des élections décrit plus haut ne serait pas complet, si l'on passait sous silence l'étroite collaboration que la Cour a instaurée avec d'autres organes.

En effet, malgré la diversité, la profondeur et l'intensité de ses réflexions aussi bien au cours des séminaires qu'elle a organisés qu'à l'occasion de ses Assemblées Générales, la Cour n'a pas choisi comme mode opératoire de travailler en vase clos, mais bien au contraire a fait montre d'un esprit de partenariat en organisant maintes rencontres de concertation avec les autres organes de gestion des processus électoraux de 2011.

IV. LES DIVERSES RENCONTRES AVEC LES ORGANES IMPLIQUES DANS LA GESTION ACTIVE DES ELECTIONS

Ces rencontres ont été une des importantes activités préparatoires de l'exécution de la mission de la Cour. Le but visé par ces rencontres a été de s'enquérir de la mission de chaque organe, d'identifier ses difficultés spécifiques susceptibles de gêner la mission de la Cour et de rechercher les voies et moyens de les éviter, ou à défaut, d'en amoindrir les effets, afin de parvenir à une gestion satisfaisante du contentieux des élections.

L'idée directrice de ces rencontres participe du souci d'écoute et de dialogue qui permette d'établir une connexion entre l'amont et l'aval du processus électoral en vue de réaliser la synergie nécessaire pour parvenir à une proclamation de résultats fiables et acceptés par les candidats et l'opinion publique.

Ce dialogue inter organes ou inter institutions ont commencé avec la prestation de serment des membres de la Commission Politique de Supervision du RENA et de la LEPI puis de la MIRENA devant la Cour et leur installation respectivement les 24 juin et 28 août 2009 et plus tard avec la CENA à l'occasion de la prestation de serment de ses membres et de son installation le 25 janvier 2011. A chacune de ces occasions, le Président de la Cour a rappelé aux uns et aux autres l'importance de leur mission et leur responsabilité ainsi que la nécessité d'une fructueuse et complémentaire collaboration.

En effet, si c'est à la Cour Constitutionnelle que la loi a confié la compétence et le soin de gérer le contentieux des scrutins présidentiel et législatif, c'est en revanche à la Commission Electorale Nationale Autonome qu'incombe en amont leur organisation matérielle, conformément aux lois électorales. En plus de la Commission Electorale Nationale Autonome, les échanges ont eu lieu aussi avec les deux nouveaux organes de gestion de la Liste Electorale Permanente Informatisée, à savoir la Commission Politique de Supervision(CPS) et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA).

Aussi, la Cour a-t-elle consacré de nombreuses rencontres à la concertation et aux échanges de vues avec ces organes impliqués dans l'organisation matérielle des élections ; ces échanges ont été utiles pour ajuster, consolider et améliorer le dispositif matériel de préparation des élections.

IV.1 Les rencontres avec la CPS et la MIRENA

Dès les premières phases du processus de réalisation de la LEPI, la Cour Constitutionnelle a organisé plusieurs rencontres périodiques avec les membres du bureau de la CPS et de la MIRENA.

La finalité de ces rencontres est de permettre à la Cour de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité de la LEPI pour les scrutins de 2011. En effet, la fiabilité de la liste électorale est une nécessité, voire une exigence, pour des élections transparentes et pacifiques.

La première séance d'échanges avec les membres du bureau de la CPS et de la MIRENA a été l'occasion pour les membres de la Cour de se remémorer la connaissance qu'ils ont eue de la LEPI à travers la loi du 13 mai 2009 et de la confronter avec la manière concrète dont se fait sa mise en œuvre.

A l'occasion, la CPS et la MIRENA ont présenté le contenu des trois (03) phases fondamentales de la réalisation de la LEPI telles que prévues par la loi du 13 mai 2009, notamment en son article 23 et qui sont :

- la cartographie censitaire
- le recensement des citoyens
- l'enregistrement des électeurs

Une des rencontres importantes a été celle du **10 août 2010** avec le Superviseur Général de la CPS, qui a permis de faire le point de l'évolution du processus de la LEPI.

De l'exposé présenté par le Superviseur Général de la CPS, il est apparu que les phases de recensement des ménages, de cartographie censitaire et de recensement porte à porte ont été exécutées et que les erreurs constatées lors de la réalisation de la cartographie ont été corrigées et enfin, qu'il n'y a plus de zones non cartographiées, ni de ménages omis, sous réserve des cas de ceux qui, pour diverses raisons, ont refusé de se soumettre à l'opération.

Le Superviseur Général de la CPS a annoncé aussi que 6 583 000 personnes âgées de 8 ans et plus ont été recensées, par rapport aux **projections** de 6 505 000 personnes de décembre 2008 faites par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), en indiquant que l'écart entre ces deux chiffres a été interprété par certains hommes politiques comme des manipulations.

Selon le planning des opérations d'établissement de la LEPI communiqué par le Superviseur Général, l'enregistrement des électeurs pourrait commencer autour du 25 août 2010 par la première aire, à savoir l'aire Ouémé - Plateau et se terminer en fin octobre 2010 et durerait ainsi deux (02) mois, tandis que la Liste Electorale Informatisée Provisoire (LEIP) et la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) pourraient être affichées respectivement les 15 novembre et 15 décembre 2010. Une journée de réflexion sur la LEPI est ensuite envisagée.

Le Superviseur Général a indiqué par ailleurs que les Béninois de l'extérieur seront aussi enregistrés et que le travail est en cours pour les 300 000 d'entre eux qui sont immatriculés.

Une autre rencontre avec la CPS et la MIRENA, pas moins importante que les précédentes, a été tenue le **19 octobre 2010** pour faire le point de l'opération d'enregistrement des électeurs, en connaître le niveau de réalisation, les difficultés rencontrées, les solutions à leur apporter et le nouveau chronogramme des activités. La question capitale de savoir si la LEPI sera prête et dans le cas contraire la solution à envisager n'a pas été occultée. Cette rencontre a permis de noter que les problèmes techniques auxquels le processus a été confronté dans les premières aires de recensement, en l'occurrence l'Ouémé-Plateau et l'Atlantique-Littoral, ont été maîtrisés et que la version provisoire de la liste électorale pourrait être déposée plutôt le 31 décembre 2010 au lieu du 15 novembre 2010 qui avait été annoncé à la précédente rencontre.

La Cour Constitutionnelle n'a pas gardé le silence sur les problèmes concernant la LEPI qui lui ont été remontés du terrain. Aussi, a-t-elle interpellé la CPS et la MIRENA le **02 novembre 2010** sur un mémorandum que lui ont fait parvenir les opérateurs kits biométriques de la Commune d'Adjohoun. La CPS et la MIRENA ont rassuré la Cour que les problèmes techniques et financiers soulevés dans ce mémorandum ont été promptement réglés et que tout est rentré dans l'ordre.

Diverses autres rencontres ont eu lieu avec la CPS et la MIRENA pour faire le point du processus de la LEPI. Ainsi en est-il de celles des **11 et 24 février 2011**.

La rencontre du **11 février 2011** a eu pour objet de faire le point des inscrits sur la liste électorale, de savoir quel est le sort réservé aux personnes non encore inscrites et si la nouvelle date entre temps fixée pour finir la LEPI sera respectée. Le Superviseur Général de la CPS a fait observer au cours de cet entretien que les derniers documents communiqués aux partis politiques ont suscité une nouvelle polémique. Il a précisé que les chiffres ne sont pas encore définitifs car, s'il est vrai que le recensement est terminé, le traitement informatique des données collectées est toujours en cours. La fin de l'affichage des listes est prévue pour le 15 février 2011 par le département de la DONGA de même que le ratissage sur tout le territoire national.

Il a indiqué que la réflexion est en cours pour savoir comment enregistrer les 81 000 personnes qui ne l'ont pas encore été. Il a saisi l'occasion pour préciser qu'il ne s'agit point de 1 300 000 électeurs omis comme certains hommes politiques le font croire à l'opinion publique car, il convient de distinguer entre les non inscrits et les non recensés.

Ce fut aussi une séance de grande clarification, en ce sens qu'elle a permis de savoir que sur les 4 767 694 citoyens de 12 ans et plus prévus pour être enregistrés, 4 291 770 l'ont été effectivement après consolidation. Ensuite, à la date du 07 février 2011, pour les 18 ans et plus, 3 425 849 ont été enregistrés, contre une prévision de 4 527 849, soit une différence de 1 102 068 non enrôlés. Parmi ceux-ci, 81 056 personnes détiennent des récépissés de recensement porte à porte selon les chiffres des cahiers ouverts mais n'ont pas pu se faire enregistrer pour diverses raisons. Leurs noms sont en tout cas saisis pour qu'ils soient enregistrés. Ceux qui étaient absents sont également pris en compte dans cette catégorie.

Pour la CPS et la MIRENA, il y a donc environ 1 000 000 de personnes qui ne se sont pas présentées pour se faire enregistrer. Le Superviseur Général de la CPS et la Présidente de la MIRENA ont précisé qu'ils avaient eux-mêmes communiqué le chiffre de 1 300 000 **-1 390 000 précisément-** aux partis politiques, pour discussions et recherches de solutions mais que curieusement, ces partis politiques leur reprochent encore de vouloir exclure certains citoyens du processus. Sur cette question de suspicion d'exclusion, la CPS et la MIRENA n'ont pas manqué de souligner que, d'une part, l'enregistrement est une opération volontaire, d'autre part, parmi ces personnes considérées comme exclues, il y en a que leurs parents ont déclarées au cours du recensement des ménages alors même qu'elles étaient absentes, sans compter que par « business électoral », des partis politiques ont fait déclarer par de « faux actes de naissance » des personnes qui ne pouvaient finalement se faire enregistrer effectivement. Il fallait considérer aussi ces personnes qui avaient suivi les consignes de boycott de certains partis politiques pour ne pas s'inscrire.

Il est résulté aussi des propos du Superviseur Général de la CPS et de la Présidente de la MIRENA qu'à cause des dispositions de l'article 26 de la Loi du 13 mai 2009 selon lesquelles seuls ceux qui

ont été recensés peuvent être inscrits sur la liste électorale, il est impossible, sans de nouvelles dispositions légales, d'inscrire ceux dont on dit qu'ils auraient été exclus. Aussi, ont-ils formulé des demandes dans ce sens.

Le Superviseur Général de la CPS a souligné également que le retard observé dans la réalisation de la LEPI résulte aussi des actes de sabotage et de malveillance de certains opérateurs de kits biométriques dus soit à des revendications financières soit à leur hostilité au processus.

A la fin de l'entretien, la réponse à la question de savoir si la LEPI sera prête finalement pour le 15 février 2011 a été négative et sans ambages.

La concertation du **24 février 2011**, qui est l'une des dernières avant l'élection présidentielle, s'est intéressée aux cas spécifiques qui ont été portés à la connaissance de la Cour. Il est apparu qu'un citoyen recensé mais non enregistré, que ce soit de son propre chef ou du fait de la MIRENA, ne peut plus techniquement être enregistré à ce stade sans « corrompre » la base de données. Selon la MIRENA, il devra attendre la mise à jour de la liste électorale qui prendra en compte ces situations après l'élection présidentielle. Cependant, selon la CPS et la MIRENA, il pourrait être décidé de faire voter par dérogation ceux qui détiennent un récépissé de recensement porte à porte ou un certificat d'enregistrement.

Ces difficultés ont, dans un souci d'apaisement, et à l'initiative des anciens Présidents de la République et du "cadre de concertation", amené les acteurs politiques, la CPS et la MIRENA à convenir d'une "session de rattrapage". Ainsi, par la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011, le Parlement a accordé un délai supplémentaire de cinq (05) jours pour l'inscription des électeurs omis.

Outre les multiples rencontres avec la CPS et la MIRENA, la Cour a eu également des séances de travail avec la CENA.

IV.2 Les échanges avec la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Après son installation, les premiers échanges avec la CENA ont été organisés le **1^{er} février 2011**. Ces rencontres participent de la tradition de concertation et de collaboration entre les deux institutions pour préciser le rôle de chaque organe en vue d'avoir des élections transparentes et crédibles.

Au cours de cette rencontre, il a été question du planning des activités de la CENA, de la date de dépôt des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, de la qualité et de la formation des agents des bureaux de vote. Il a été également évoqué la question de la disponibilité en quantité suffisante du matériel de vote et les conditions de transport dudit matériel aux bureaux de vote. La question de la localisation des bureaux de vote elle-même a déjà été réglée par la réalisation de la LEPI.

L'initiative de la rencontre a été saluée du côté de la CENA qui a déclaré y être sensible et souhaité garder un contact permanent avec la Cour.

Le Président de la CENA a annoncé que le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle commence le lendemain 02 février 2011 et a émis quelques réserves sur la façon dont est apporté l'appui du PNUD.

Interpellé le 24 février 2011 sur la question de l'audit de la liste électorale, le Président de la CENA a déclaré ne pas savoir ce qu'un tel audit peut apporter en un laps de temps aussi bref que quarante-huit (48) heures et que la CENA n'a de toute façon aucun pouvoir de procéder à des inscriptions complémentaires.

Il est apparu clairement que de nouvelles inscriptions à quelques jours de la date du scrutin présidentiel ne sont pas la chose la plus conseillée.

La réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour dans le cadre de la demande de report de la date du scrutin, introduite par la CENA, a été l'occasion d'une autre rencontre le **03 mars 2011**. Selon le Président de la CENA, sa demande de report de la date du scrutin est « ***un appel d'urgence ...pour sortir de l'impasse car les clignotants sont en train de virer au rouge et il ne faut pas attendre qu'ils soient au rouge*** ». Après avoir rappelé les motifs qu'il a exposés dans sa demande de report, il a suggéré à la Cour la date du 13 mars 2011. Après examen de la requête, la Cour a estimé que le processus devait être achevé avant le 05 avril 2011 et a en conséquence autorisé par Décision EP11-024 du 04 mars 2011, le

report de la date du premier tour du scrutin présidentiel du 06 au 13 mars 2011.

Soucieuse d'une gestion sans accroc du processus électoral et bien que le premier tour de l'élection présidentielle ait déjà eu lieu le 13 mars 2011, la Cour a encore organisé le **17 mars 2011** une rencontre conjointe avec la CENA, la CPS, la MIRENA et le PAREL aux fins, d'une part, de vérifier si tous les organes de gestion des élections disposaient des mêmes données sur des points fondamentaux comme la liste exhaustive des bureaux de vote et leur localisation géographique, le nombre total d'électeurs inscrits, les instructions données par la CENA par exemple au sujet des votes par dérogation, notamment suite à la loi spéciale d'habilitation du 04 mars 2011, d'autre part, de s'assurer qu'elle disposait des mêmes fichiers que la CENA.

DEUXIEME PARTIE :

LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES DE 2011

C'est notamment à travers le contentieux électoral que la Cour exerce la mission de contrôle de la régularité des élections que la Constitution et les lois électorales lui attribuent. Ce contentieux est relatif aux trois phases du scrutin, à savoir la phase préélectorale, la phase du déroulement du vote et la phase de la proclamation des résultats.

Pour les élections présidentielle et législatives de 2011, en raison de l'introduction de la LEPI dans le système électoral, le contentieux de la liste électorale a occupé une place de choix à côté des autres questions qui ont nourri le contentieux d'une manière générale. Toutes ces questions seront d'abord examinées et **les leçons qu'appelle la gestion du contentieux de ces élections** présidentielle et législatives **seront ensuite tirées.**

Des recommandations seront enfin faites.

I- LE CONTENTIEUX ELECTORAL

En amont du contentieux électoral se trouve le dépouillement des votes, dont l'importance est capitale. Aussi, la Cour a-t-elle mis en place un dispositif spécial pour en assurer le contrôle et le succès. Il convient de présenter succinctement ce dispositif, avant d'aborder le contentieux électoral à proprement parler qui se distingue en contentieux électoral avant le scrutin et contentieux électoral après le scrutin.

I.1 Le dispositif du dépouillement des votes

L'une des préoccupations de ce dispositif a été de s'assurer du nombre de plis électoraux transmis à la Cour par la CENA. Ces plis sont en effet vérifiés en présence des agents de la CENA, aussi bien en ce qui concerne leur nombre que l'état dans lequel ils ont été transmis. Les réserves sont faites en cas de nécessité sur le bordereau de transmission, dont une copie est conservée à la Cour.

Le nombre de plis reçus fait ensuite l'objet d'un enregistrement méthodique. Ils sont ensuite regroupés arrondissement par arrondissement, commune par commune et département par département, avant d'être acheminés à la salle d'ouverture des plis puis à la salle d'audience au niveau des Conseillers pour être **dépouillés**.

La chaîne d'enregistrements successifs instaurée, qui a pour but d'assurer la traçabilité et de situer éventuellement les responsabilités, est complétée par un dispositif de sécurité à tous les niveaux, le tout sous la surveillance du Secrétaire général de la Cour.

I.2 Le contentieux électoral avant le scrutin

I.2.1 La liste électorale permanente informatisée : difficile mise en œuvre d'un consensus pourtant dégagé

La Cour Constitutionnelle a défini, dans sa Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, le régime électoral comme « l'ensemble des règles juridiques qui déterminent la manière dont il est possible de se porter candidat à une élection et d'être élu. Il repose sur des séries d'opérations à savoir des mesures préparatoires (date du scrutin et convocation des électeurs, présentation des candidats), la campagne électorale (organisation et contrôle), le scrutin (mode, déroulement, dépouillement, proclamation, réclamation ou contentieux) ». A cela, faut-il ajouter les listes électorales car « la jouissance du droit électoral est distincte de son exercice ; pour être électeur, il suffit de ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ; pour exercer les droits d'électeur, il faut être en outre inscrit sur une liste électorale » ¹.

Une liste électorale bien établie réduit de façon sensible les contestations. Son informatisation, couplée avec l'intégration des données biométriques, devient à maints points de vue, un des remèdes à la plupart des irrégularités relevées lors des consultations électorales, tels que le vote de mineurs, le vote d'étrangers, le vote multiple, etc.

¹ (1)PIERRE, Eugène. -Traité de droit politique, électoral et parlementaire, 1902, rééd. Loysel 1989, n°115 p. 141 in Les listes électorales : formalités et procédures de Damien DUTRIEUX, Voiron, groupe territorial, 2007.

De 1998 à 2007, l'informatisation de la liste électorale est prévue dans les lois électorales ². Des décisions de la Cour Constitutionnelle l'ont également évoquée ³. Malgré cette volonté d'être en phase avec la modernisation du fichier électoral, les listes manuelles, pour diverses raisons, ont toujours été adoptées. Mais le travail de Sisyphe s'est poursuivi et la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement électoral national approfondi et établissement de la Liste électorale permanente informatisée a été votée.

Par Décision DCC 09-063 du 12 mai 2009, la Cour Constitutionnelle a déclaré cette Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mai 2009 conforme à la Constitution en toutes ses dispositions. La Loi n° 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 27 avril 2009 a également été déclarée conforme à la Constitution par Décision DCC 09-064 du 19 mai 2009. Toutes ces deux lois ont été promulguées.

Mais des contestations se sont élevées assez tôt et de nombreux recours ont été formés contre la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement électoral national approfondi et établissement de la Liste électorale permanente informatisée. La Cour Constitutionnelle entra alors dans une sorte de "cycle infernal" de règlement de contentieux portant sur la loi devant régir l'établissement de la liste électorale et des différents organes qu'elle prévoit, à savoir la Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi.

On peut regrouper en plusieurs catégories les décisions de la Cour auxquelles ce contentieux sur la LEPI et ses organes a donné lieu mais, d'un point de vue symbolique, deux décisions méritent de retenir particulièrement l'attention :

² Article 11 de la loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
Article 11 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.
Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension pour l'élection présidentielle de 2006 du recensement électoral national approfondi.

³ Décisions DCC 05-003 du 25 janvier 2005 ; DCC 05-163 du 27 décembre 2005 in Recueil des décisions et avis 2005. P. 19 et 813.

*** la Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 sur l'abrogation de la loi sur la LEPI**

C'est la Loi n° 2010-12 votée le 18 mars 2010, par laquelle le Parlement a tenté de donner un coup d'arrêt à la poursuite de la mise en œuvre de la Loi du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI, qui fut la première décision de grande portée de la Cour sur la LEPI et ses organes.

Dans le conflit d'intérêts, il faut bien le dire, qui divisait la Représentation Nationale à la veille de consultations politiques majeures que sont les élections présidentielle et législatives, l'arbitrage de la Haute Juridiction a été décisif.

Des requérants, qui ont lu à travers la loi déferée, la remise en cause du principe constitutionnel de la transparence électorale, la remise en cause d'un acquis démocratique, la remise en cause des engagements internationaux, l'abus du droit du législateur, le détournement du pouvoir législatif, l'opposition à l'exercice de la souveraineté du peuple, la violation des articles 4, 35, 124 et 147 de la Constitution et son préambule, ont saisi la Haute Juridiction. Celle-ci a, par sa Décision DCC 10- 049 du 05 avril 2010, déclaré contraire à la Constitution la Loi n° 2011-12 portant abrogation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 au motif que : *« ... depuis 1999 soit depuis dix (10) années, toutes les lois portant règles générales pour les élections en République du Bénin ont affirmé le principe de la LEPI et du RENA et en ont fixé le contour général... ; qu'en votant la Loi n° 2009-09 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et de la LEPI, l'Assemblée Nationale a entendu donner au peuple un moyen efficace pour exercer dans la transparence sa souveraineté par le vote ; que la Cour, au demeurant, dans sa Décision DCC 01- 011 du 12 janvier 2001, a déclaré la transparence principe à valeur constitutionnelle dans la gestion des élections, prolongeant ainsi le même principe déjà affirmé dans sa Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 ; que l'article 5 du Protocole A/SPI/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO auquel le Bénin est astreint de par la ratification par Décret n° 2003- 264 du 31 juillet 2003 sur Loi d'autorisation n° 2003-11 du 09 juillet 2003 dispose : « les listes électorales sont établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin ; qu'il est constant que le consensus est établi sur la LEPI depuis 1999 et confirmé par la*

Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 votée à une très large majorité ; qu'en matière électorale, le consensus doit autant que possible être constamment recherché sans pour autant constituer une source de ralentissement excessif, de blocage ou de perversion d'un processus, de la mise en œuvre d'une décision déjà acquise ou de l'accomplissement d'une mission confiée à une institution quelconque de la République... ».

Cette décision fut suivie d'une seconde, par laquelle la Cour Constitutionnelle déclara également contraire à la Constitution, pour vice de procédure, par Décision DCC 10- 123 du 16 octobre 2010, la seconde délibération de la Loi n° 2010- 31 modifiant et complétant la Loi n° 2009- 10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI adoptée le 25 juin 2010 puis en seconde délibération le 27 septembre 2010 par l'Assemblée Nationale.

La décision sur la désignation des représentants de la société civile au sein de la CENA et de ses démembrements ne manqua pas moins d'intérêt.

***La Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010 sur la désignation du représentant de la société civile dans les organes de gestion des élections**

Dix (10) jours après la Décision DCC 10- 049 du 05 avril 2010, la Cour en rendit une autre de grande portée. Saisie des contestations au sujet de la désignation du représentant des organisations de la société civile au sein de la CPS, la Cour a jugé, dans sa Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, « *que le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de la société civile au Bénin... »* et a déclaré nuls et nonavenus les processus mis en œuvre par deux différents groupes pour la désignation du représentant de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision.

L'intérêt majeur de cette décision du 14 avril 2010 est qu'elle comble les insuffisances de la législation électorale en ce qui concerne les critères de désignation des représentants de la société civile à la CENA en encadrant désormais cette désignation.

Cette décision permet surtout d'éviter à l'avenir la confiscation de la désignation du représentant de la société civile par une minorité.

Outre ces deux décisions à caractère général sur la loi sur la LEPI, plusieurs autres ont été rendues.

Ainsi, s'agissant toujours de la LEPI, toutes les requêtes tendant à un nouvel examen de la loi l'instituant ont été déclarées **irrecevables** en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution. Il en a été ainsi aussi des demandes d'avis sur les problèmes de la LEPI. C'est le cas des Décisions DCC 09 – 101 et DCC 09-102 du 1^{er} septembre 2009, DCC 10-089 du 15 juillet 2010, DCC 10 -102 du 17 août 2010 et DCC 11-015 du 07 mars 2011.

Ont été objet de **rejet** toutes celles qui incriminent l'exercice par la Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi de leurs prérogatives, tels l'avis d'appel à candidatures lancé par le Président de la Commission Politique de Supervision, le recrutement des agents cartographes et des superviseurs, la procédure de présélection des candidats de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi. A ce titre, il faut citer les Décisions DCC 09-104 du 03 septembre 2009, DCC 09-107 du 10 septembre 2009, DCC 10-016 du 08 mars 2010 et DCC 10-024 du 11 mars 2010.

En revanche, la Cour a jugé conformes à la Constitution des comportements et actes concernant la mise en œuvre de la LEPI dénoncés dans certaines requêtes. C'est le cas des allégations contenues dans les requêtes portant sur :

- le test de recrutement du vendredi 14 août 2009 (DCC 09-119 du 22 septembre 2009) ;
- la « violation du principe à valeur constitutionnelle du consensus national par le Président de la République » pour avoir lancé officiellement le Recensement électoral national approfondi et l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée (DCC 10-025 du 11 mars 2010) ;
- l'annulation de la désignation du 9^{ème} membre de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (DCC 10-048 du 05 avril 2010) ;
- le fait pour un citoyen d'avoir informé la Commission Politique de Supervision des faits dont il a connaissance au sujet de la

présélection d'un candidat pour être membre de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi (DCC 10-083 du 13 juillet 2010) ;

- la prestation de serment des membres de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi (DCC 10-085 du 15 juillet 2010) ;

- « l'usurpation des fonctions de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi par la Commission politique de supervision » (DCC 10-104 du 24 août 2010) ;

- « ...l'application faite de certaines dispositions de la Loi n° 2009-09 relative à la LEPI » (DCC 10-111 du 31 août 2010) ;

- les recensements effectués dans le cadre de la réalisation de la Liste électorale permanente informatisée (DCC 10-112 du 31 août 2010) ;

- la violation par la CPS- LEPI et la MIRENA de la Loi n° 2009-09 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement électoral national approfondi (DCC 10-113 du 31 août 2010) ;

- la violation du principe de sincérité du vote et de la Loi électorale n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI (DCC 11-009 du 18 février 2011);

- la violation par la CPS-LEPI et la MIRENA du principe de transparence et l'examen de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011 (DCC 11-010 du 18 février 2011).

La Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 23 août 2010, n'a pas échappé au contrôle de constitutionnalité. Après plusieurs navettes entre la Haute Juridiction et l'Assemblée Nationale, elle a fini par être déclarée conforme à la Constitution.

En effet, par sa Décision DCC 10-116 du 08 septembre 2010, la Cour a déclaré contraires à la Constitution des dispositions de son titre 1^{er} consacré à la liste électorale, du titre 2 traitant des conditions requises pour être électeur, du titre 3 portant sur la structure de gestion des élections, en précisant que ces questions relèvent des attributions de la MIRENA ou de la CENA en vertu des lois y relatives que la Cour avait déjà déclarées conformes à la Constitution. Les

reprendre dans la Loi n° 2010-33 du 23 août 2010 sous différentes autres formes parfois contraires constitue une violation évidente de l'article 124 de la Constitution qui consacre l'autorité de chose jugée attachée aux Décisions DCC 09-063 du 12 mai 2009, DCC 10-049 du 05 avril 2010 et DCC 34-94 du 23 décembre 1994.

Le 27 septembre 2010, l'Assemblée Nationale, réunie en session extraordinaire, a procédé à la mise en conformité de la loi à cette Décision DCC 10-116 de la Cour. Cette session extraordinaire s'est ouverte suite à une demande de convocation pour compter du 07 septembre 2010 introduite par quarante quatre députés dans une requête du 30 août 2010.

Il est à noter que la Constitution en son article 88 prescrit : « *L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.* ». Il découle donc de cette disposition que l'Assemblée Nationale ne peut débattre que des questions inscrites à l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et qu'une fois l'ordre du jour épuisé, elle doit se séparer.

L'ordre du jour de la session extraordinaire comportait en son point 4 « **Etude et adoption en deuxième lecture de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin** » et en son point 8 « **Mise en conformité éventuelle** des lois ... 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ... suite aux décisions de la Cour Constitutionnelle. ». Or, la Décision DCC 10-116 a été rendue le 08 septembre 2010 et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale le 09 septembre 2010. C'est dire qu'à la date de leur requête, le 30 août 2010, les députés ayant inscrit ces points à l'ordre du jour de cette session extraordinaire l'ont fait en fraude aux dispositions de l'article 88 de la Constitution. Par conséquent, la procédure de mise en conformité adoptée ainsi que la loi votée suite à cette mise en conformité sont toutes contraires à la Constitution. C'est ce qu'a dit et jugé la Cour dans sa Décision DCC 10-121 du 16 octobre 2010.

En procédant à une nouvelle mise en conformité en sa séance du 29 novembre 2010, l'Assemblée a réintroduit dans le texte

précédemment censuré par la Haute Juridiction et sous une nouvelle formulation quelques dispositions déclarées contraires à la Constitution, violant ainsi une fois encore l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour et consacrée par l'article 124 de la Constitution. La Cour a, à nouveau, par sa Décision DCC 10-147 du 27 décembre 2010, censuré le vote de la Loi.

L'Assemblée Nationale ne tiendra véritablement compte des observations de la Cour qu'en sa séance du 03 janvier 2011, soit près de quatre mois après la première décision de la Cour Constitutionnelle intervenue le 08 septembre 2010. La Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin sera alors déclarée conforme à la Constitution par la Haute Juridiction dans sa Décision DCC 11-001 du 06 janvier 2011.

A côté de l'abondant contentieux sur la LEPI et ses organes, qui concernait à la fois l'élection présidentielle et les élections législatives, en ce que la LEPI leur est commune, il y a eu d'autres cas de contentieux préélectoral qui ont concerné plus spécifiquement soit l'élection présidentielle soit les élections législatives.

I.2.2 Le contentieux préélectoral spécifique à l'élection présidentielle

Ce contentieux a généré soixante-neuf (69) décisions rendues par la Cour Constitutionnelle, à savoir :

- une (01) décision d'incompétence
- quatorze(14) décisions d'irrecevabilité
- cinquante-quatre (54) décisions au fond

***Décision d'incompétence**

Saisie par un candidat à l'élection présidentielle d'une "plainte en lacération" de ses "affiches par des militaires armés agissant sur ordre", la Cour Constitutionnelle, par Décision EP 11-015 du 23 février 2011, s'est déclarée incompétente, en ce qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, que si la Cour Constitutionnelle a une compétence générale en matière de contentieux électoral, les infractions à la propagande électorale

relèvent quant à elles des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans cette espèce, la Cour a donc renvoyé à l'application des dispositions de l'article 106 alinéa 1 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011.

***Décisions d'irrecevabilité**

Quatorze (14) requêtes ont été déclarées irrecevables par les décisions ci-après : EP 11-002 du 08 février 2011 ; EP 11-004 et EP 11-005 du 10 février 2011; EP 11-008 du 16 février 2011 ; EP 11-009 et EP 11-011 du 16 février 2011 ; EP 11-012 du 17 février 2011; EP 11-013 du 18 février 2011 ; EP 11-016 du 23 février 2011 ; EP 11-017 du 28 février 2011; EP 11-040 du 10 mars 2011 ; EP 11- 049, EP 11-050 et EP 11-051 du 31 mars 2011.

Les motifs d'irrecevabilité sont, dans la plupart des cas, le défaut d'adresse et le défaut de qualité. Ces motifs témoignent de la méconnaissance des conditions de recevabilité d'une requête prévues à l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle. Il s'agit également de cas de requête prématurée , de demande d'avis, d'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour et de cas d'application des dispositions des articles 46 et 114 de la Constitution puis des articles 12 alinéa 1 et 24 alinéa 1 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 relatifs à l'organe chargé de la gestion des élections et à ses attributions.

A été aussi déclarée irrecevable par la Cour Constitutionnelle par sa Décision EP 11- 009 du 16 février 2011, **une requête du 1er février 2011** d'un citoyen qui demandait à la Haute Juridiction de constater l'irrecevabilité des candidatures des sieurs Thomas Boni YAYI et Irénée AGOSSA au motif qu'ils sont de « moralité douteuse », alors que la liste des candidatures n'avait pas encore été reçue de la CENA. Celle-ci ne sera transmise à la Cour que **le 06 février 2011**. Selon la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République en effet, la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive **qu'après contrôle de la recevabilité des candidatures** par la Cour Constitutionnelle, délivrance du récépissé définitif et publication officielle de la liste des candidats.

En outre, la Haute Juridiction, par Décision EP 11-012 du 17 février 2011 , a déclaré irrecevable la requête d'un candidat à l'élection présidentielle tendant à la "validation de sa candidature".

En cette espèce, alors que la Cour avait déjà déclaré irrecevable la candidature de Monsieur Philippe NOUDJENOUME par Décision EP 11-005 du 10 février 2011, il a estimé que suite au report au 6 mars 2011 le motif d'irrecevabilité de sa candidature lié au non paiement de la caution devrait être reconsidéré et sa candidature validée.

La Cour, après avoir invoqué les articles 24 alinéa 1 et 25 de son Règlement intérieur, a fait valoir que la requête n'a pas pour objet la rectification d'une erreur matérielle mais demande plutôt à la Cour de reconsidérer la Décision EP 11- 005 du 10 février 2011 rendue sur la recevabilité de sa candidature.

***Décisions au fond**

Cinquante quatre (54) décisions au fond ont été rendues sous les références suivantes : Décisions EP 11-001 du 02 février 2011, EP 11-003 du 08 février 2011, EP 11-006 et EP 11-007 du 14 février 2011, EP 11-010 du 16 février 2011, EP 11-014 du 22 février 2011, EP 11-018 du 28 février 2011, EP 11-019 du 1^{er} mars 2011, EP 11-020 et EP 11-021 du 03 mars 2011, EP 11-022, EP 11-023, EP 11-024, EP 11-025, EP 11-026 et EP 11-027 du 04 mars 2011, EP 11-028, EP 11 - 029, EP 11-030, EP 11-031, EP 11-032, EP 11-033 et EP 11-034 du 07 mars 2011, EP 11-035, EP 11-036, EP 11-037, EP 11-038 et EP 11-039 du 09 mars 2011, EP 11-040 du 10 mars 2011, EP 11-041 et EP 11-042 du 11 mars 2011, EP 11-043, EP 11-044, EP 11-045, EP 11-046, EP 11-047, EP 11-048 et EP 11-052 du 31 mars 2011, EP 11-053, EP 11-054, EP 11-056 et EP 11-057 du 19 avril 2011, EP 11-058, EP 11-059, EP 11-060 et EP 11-061 du 20 avril 2011, EP 11-062, EP 11-063 et EP 11-064 du 21 avril 2011, EP 11-065 et EP 11-066 du 27 avril 2011, EP 11-067 et EP 11-068 du 12 mai 2011, EP 11-069 du 26 mai 2011.

Dans le détail, ces décisions portent sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de candidatures à l'élection présidentielle (EP 11-003), la non désignation des Commissions Electorales Communales et Commissions Electorales d'Arrondissement au niveau de l'Assemblée Nationale (EP 11-006), la contestation de l'élection des membres des bureaux des Commissions Electorales Départementales (CED) pour défaut de représentativité de toutes les sensibilités politiques ou pour cas d'incompatibilités prévues par la loi électorale (EP 11-007, EP 11-018, EP 11-019, EP 11-044, EP 11-045, EP 11-053, EP 11-058, EP 11-059, EP 11-068).

Ces décisions portent aussi sur la remise en cause de représentants de la société civile dans les démembrements de la

CENA (EP 11-022, EP 11-034, EP 11-039, EP 11-054, EP 11-067) et sur la réhabilitation de membre de la société civile au sein d'une CEC (EP 11-056). Au nombre de ces décisions figurent également celles relatives à :

- la contestation du délai de dépôt des candidatures à la CENA (EP 11-010),
- obstacles à la mise en œuvre d'une décision de la Cour (EP11-014),
- la contestation de la méthode d'enregistrement des citoyens sur les listes électorales et des désagréments qu'elle crée,
- la disparition des données dans la base des kits,
- réclamations en inscription,
- la défaillance des agents recenseurs,
- défaut de participation à la première étape opératoire du RENA,
- la reprise de l'établissement des listes du fait de la non prise en compte d'un million d'électeurs,
- l'opposition des structures en charge de la LEPI à prendre en compte des citoyens pour le recensement,
- propositions pour suppléer les insuffisances de la LEPI pour une organisation acceptable des scrutins (EP 11-023, EP 11-025, EP 11-026, EP 11-027, EP 11-028, EP 11-029, EP 11-030, EP 11-031, EP 11-032, EP 11-033, EP 11-035, EP 11-036, EP 11-040, EP 11-042, EP 11-061),
- une demande de report de la date du scrutin pour permettre de rendre la liste électorale plus fiable,
- problèmes de localisation de certains bureaux de vote et distribution des cartes d'électeur, puis
- la désignation tardive des membres des CEC et des CEA (EP 11-024).

Certaines de ces décisions ont concerné les contentieux spécifiques suivants :

- **Contentieux sur la liste électorale**

Dans le cadre de ce contentieux, vingt deux (22) décisions ont été rendues, à savoir les décisions EP 11-016 du 23 février 2011, EP 11-023, EP 11-025, EP 11-026 et EP 11-027 du 04 mars 2011, EP11-028,

EP 11-029, EP 11-030, EP 11-031, EP 11-032 et EP 11-033 du 07 mars 2011, EP 11-035, EP 11-036 et EP 11-037 du 09 mars 2011, EP 11-040 du 10 mars 2011, EP 11-042 du 11 mars 2011, EP 11-046 et EP 11-052 du 31 mars 2011, EP 11-060 et EP 11-061 du 20 avril 2011, EP 11-064 du 21 avril et EP 11-065 du 27 avril 2011.

- **Contentieux sur les candidatures**

Huit (08) décisions ont été rendues sur la question. Il s'agit des décisions suivantes : EP 11-002 et EP 11-003 du 08 février 2011, EP 11-004 et EP 11-005 du 10 février 2011, EP 11-009 du 16 février 2011, EP 11-012 du 17 février 2011, EP 11-013 du 18 février 2011 et EP 11-017 du 28 février 2011.

- **Contentieux relatif à la campagne électorale**

La jurisprudence n'est pas abondante en cette matière. Seules deux décisions, à savoir les Décisions EP 11-015 du 23 février 2011 et EP 11-057 du 19 avril 2011 ont été rendues :

- la Décision EP 11-015, dans le cadre du recours du candidat Adrien HOUNGBEDJI pour lacération de ses « affiches par des Militaires armés agissant sur ordre »,

- la Décision EP 11-057 du 19 avril 2011 concernant des griefs de pratiques de campagne électorale illégale contre le candidat Boni YAYI et un de ses Ministres, pour rupture d'égalité à travers des inaugurations et pratiques à caractère publicitaire, don d'ambulances à des populations, inauguration de voies et d'ouvrages publics, pose de panneaux solaires dans des localités etc., en violation de la loi. Dans ladite décision, la Haute Juridiction a dit, entre autres, que le mandat du Président de la République s'achevant le 05 avril à minuit, il ne saurait lui être contesté le droit de continuer la mise en œuvre de son programme d'actions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des béninoises et des béninois.

A la différence de la campagne électorale, le fonctionnement de la CENA a donné lieu à un contentieux relativement fourni.

- **Contentieux relatif au fonctionnement de la CENA**

Trente et une (31) décisions y ont été rendues et sont les suivantes :

EP 11-006 et EP 11-007 du 14 février 2011, EP 11-008, EP 11-010 et EP 11-011 du 16 février 2011, EP 11-014 du 22 février 2011, EP 11-018 du 28 février 2011, EP 11-019 du 1^{er} mars 2011, EP 11-020 et EP 11-021 du 03 mars 2011, EP 11-022 et EP 11-024 du 04 mars 2011, EP 11-034 du 07 mars 2011, EP 11-038 et EP 11-039 du 09 mars 2011, EP 11-041 du 11 mars 2011, EP 11-043, EP 11-044, EP 11-045, EP 11-047, EP 11-048 et EP 11-049 du 31 mars 2011, EP 11-053, EP 11-054, EP 11-056, EP 11-058 et EP 11-059 du 20 avril 2011, EP 11-063 du 21 avril 2011, EP 11-067 et EP 11-068 du 12 mai 2011 et EP 11-069 du 26 mai 2011.

Parmi ces décisions, certaines retiennent particulièrement l'attention. C'est le cas de la Décision EP 11-006 du 14 février 2011 rendue à la requête du Président de la CENA. En l'espèce, du fait de la défaillance des Secrétaires Parlementaires, l'Assemblée Nationale n'arrivait pas à désigner ses représentants dans les démembrements de la CENA, perturbant ainsi le calendrier d'activités de l'organe chargé de la gestion des élections. Dans sa décision précitée, la Cour a ordonné à l'Assemblée Nationale de désigner sans délai des Secrétaires Parlementaires et de pourvoir à leur défaillance chaque fois que de besoin et ce jusqu'à la fin de la législature.

Saisie par ailleurs par le Président de l'Assemblée Nationale de la difficulté de mise en œuvre de la Décision ainsi rendue, la Haute Juridiction décide par la Décision EP 11-014 du 22 février 2011 que : « Les députés de la majorité ont méconnu l'article 124 de la Constitution.

Le Président de l'Assemblée Nationale désignera d'office et chaque fois que nécessaire, un député pour assurer les fonctions de Secrétaire Parlementaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale transmettra d'office à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) la liste des personnes devant siéger dans les Commissions Electorales Communales (CEC) et dans les Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) telle qu'arrêtée par les groupes parlementaires disponibles.

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) procède sans délai à l'installation des Commissions Electorales

Communales (CEC) et des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) dès réception de ladite liste. »

- **Désignation du Collège de médecins**

La désignation du Collège de médecins a fait l'objet de la Décision EP 11-001 du 02 février 2011.

I.2.3 Le contentieux préélectoral spécifique aux élections législatives

Avant de présenter le contentieux préélectoral des élections législatives, il est à signaler que soixante et une (61) décisions ont été rendues pour tout le scrutin, à savoir quarante (40) décisions d'irrecevabilité, dix-neuf (19) décisions au fond et deux (02) désistements.

*** Décisions d'irrecevabilité**

EL 11-002 du 12 avril 2011;
EL 11-009 du 27 avril 2011 ;
EL 11-011, EL 11-012 et EL 11-013 du 09 juin 2011;
EL 11-015, EL 11-016 et EL 11-017 du 23 juin 2011;
EL 11-018, EL 11-020, EL 11-021, EL 11-022, EL 11-023 et EL 11-024 du 28 juin 2011;
EL 11-026, EL 11-027 et EL 11-028 du 07 juillet 2011;
EL 11- 029, EL 11-030, EL 11-031, EL 11-032, EL 11-033, EL 11-034 et EL 11- 036 du 12 juillet 2011;
EL 11- 037, EL 11- 038, EL 11- 039, EL 11- 041, EL 11-042, EL 11- 043 et EL 11- 044 du 19 juillet 2011;
EL 11- 045 du 21 juillet 2011;
EL 11- 047 et EL 11-048 du 26 juillet 2011;
EL 11-049, EL 11-050, EL 11-051 et EL 11-052 du 08 août 2011;
EL 11-055 du 16 août 2011;
EL 11- 060 du 18 août 2011.

*** Décisions au fond**

EL 11- 001 du 31 mars 2011;

EL 11-003 du 12 avril 2011;
EL 11-004 et EL 11-005 du 13 avril 2011;
EL 11-006, EL 11- 007 et EL 11- 008 du 27 avril 2011 ;
EL 11-010 du 09 mai 2011;
EL 11-019 du 28 juin 2011;
EL 11-025 du 07 juillet 2011;
EL 11-035 du 12 juillet 2011 ;
EL 11-046 du 21 juillet 2011;
EL 11-053 du 08 août 2011;
EL 11-054 du 16 août 2011 ;
EL 11-056, EL 11-057, EL 11-058 et EL 11 059 du 18 août
2011 ;
EL 11-061 du 16 décembre 2011.

Parmi ces décisions, certaines ont porté sur les contentieux particuliers suivants :

- **Désistement**

EL 11-014 du 09 juin 2011;
EL 11-040 du 19 juillet 2011.

- **Contentieux sur la liste électorale.**

Décisions

EL 11-019 du 28 juin 2011;
EL 11-025 du 07 juillet 2011.

- **Contentieux de candidatures.**

Décisions

EL 11-002, EL 11-003 du 12 avril 2011;
EL 11-004 et EL 11-005 du 13 avril 2011;
EL 11-007, EL 11-008 et EL 11-009 du 27 avril 2011;
EL 11-010 du 09 mai 2011;
EL 11-014 du 09 juin 2011.

- **Campagne électorale**

Décision EL 11-012 du 09 juin 2011.

- **Fonctionnement de la CENA.**

Décisions

EL 11-001 du 31 mars 2011;
EL 11-006 du 27 avril 2011 ;
EL 11- 037 du 19 juillet 2011 ;
EL 11- 051 du 08 août 2011.

Contrairement au contentieux préélectoral de l'élection présidentielle du 13 mars 2011, le contentieux préélectoral relatif au scrutin législatif du 30 avril 2011 n'a enregistré que onze (11) décisions à savoir deux (02) décisions d'irrecevabilité (EL 11-002 et EL 11-009) et neuf (09) décisions au fond (EL 11-001, EL 11-003, EL 11-004, EL 11-005, EL 11-006, EL 11-007, EL 11-008, EL 11-010, EL 11-025).

***Décisions d'irrecevabilité**

Portant sur des demandes de rejet de candidature pour malversations, vente frauduleuse de parcelles, moralité douteuse, citoyen non intègre, contrebandier de renom, les deux (02) requêtes ont été déclarées irrecevables parce que prématurées et pour défaut d'adresse précise, en application des dispositions des articles 29 et 33 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.

***Décisions au fond**

Les neuf (09) décisions au fond sont intervenues suite à des requêtes relatives :

- au report de la date des élections législatives en raison de recours relatifs au rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures et des délais de procédure ;
- au recours contre le rejet par la CENA de la liste de candidatures de l'alliance FRAP ;
- au rejet d'une liste de candidatures de « Nouvelle alliance cauris » pour défaut de complément de dossiers dans les délais impartis ;

- au retrait du mandat électif ou la déchéance d'un député et sa radiation pour condamnation à trois (03) ans d'emprisonnement pour escroquerie réalisée en bande organisée, transport de monnaie ayant cours légal contrefaite ;
- au blocage du processus électoral par des Présidents des CED ;
- à la contestation de nouveau positionnement suite à la Décision EL 11-005 du 13 avril 2011 ;
- à la substitution de nom après l'établissement de récépissé définitif ;
- au changement de position sur une liste de candidatures ;
- à la non application des dispositions de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la Loi n° 2009-10 par la MIRENA et la CENA.

La Haute Juridiction, après avoir statué, a respectivement prononcé :

- une décision de report (EL 11-001) ;
- deux décisions de conformité (EL 11-003, EL 11-004) ;
- une décision de déchéance et de radiation (EL 11-005) ;
- une décision de non conformité (EL 11-006) ;
- une décision de rejet (EL 11-007) ;
- trois décisions de conformité (EL 11-008, EL 11-010, EL 11-025).

I.3. Le contentieux électoral après le scrutin

I.3.1. Le cas de l'élection présidentielle

Contrairement à la phase pré-électorale de l'élection présidentielle, la phase post électorale n'a pas été mouvementée. En dehors des deux (02) proclamations, quatre (04) décisions ont été rendues suite à des demandes d'annulation de certains suffrages du scrutin, motif pris de la forte proportion de dérogations, de vice de procédure ; de la contestation des résultats provisoires pour écart du taux d'enrôlement de la LEPI querellée, la création incontrôlée de bureaux de vote dans le septentrion ; l'omission de citoyens dans l'établissement de la LEPI ; les griefs contre l'indication des tendances par la CENA. Ainsi, par Décisions EP 11-050, EP 11-051 du 31 mars 2011, EP

11-064 du 21 avril 2011 ; EP 11-069 du 26 mai 2011, la Cour a déclaré 03 requêtes irrecevables et une conforme à la Constitution.

I.3.2. Le cas des élections législatives

S'agissant des élections législatives du 30 avril 2011, quarante sept (47) décisions ont été rendues par la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contentieux post électoral. Elles sont pour la plupart des décisions d'irrecevabilité et de rejet. Les moyens exposés tendent à l'annulation de suffrages, à l'invalidation de sièges, au redressement de voix et à l'attribution de sièges.

S'agissant de l'annulation de suffrages, les requérants rapportent :

- des irrégularités sur les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux ;
- l'illisibilité de feuilles de dépouillement ;
- le mauvais remplissage de documents ;
- des décomptes fantaisistes de voix ;
- le défaut de signature et de procès-verbaux et /ou feuilles de dépouillement ;
- la réouverture de plis scellés ;
- la substitution des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux destinés à la Cour ;
- le non respect de la durée légale de déroulement du scrutin ;
- le retard dans le démarrage du scrutin ;
- des faits d'achat de conscience et des libéralités ;
- la diabolisation et le dénigrement de logo d'une alliance de partis ;
- la destruction d'affiches nuitamment ;
- la distribution de sommes d'argent, des menaces et intimidations ;
- des discours ethnocentristes et le pré-estampillage de bulletins ;
- le retard dans l'acheminement des documents électoraux ;
- l'interdiction d'accès aux bureaux de vote à des délégués dûment mandatés par une liste de candidatures ;
- des cas de fraudes par l'utilisation de cartes d'électeur d'autrui et le vote à la place d'autrui ;
- le vote de mineurs ;
- l'orientation du vote de l'électeur ;
- le port d'emblèmes et de signes distinctifs le jour du scrutin ;
- l'acheminement à la CEA d'urnes et d'enveloppes non scellées ;
- le bourrage d'urnes ;
- l'ingérence suspecte des autorités locales ;

- les bureaux de vote tenus par les agents d'une seule liste ;
- les votes massifs par dérogation ;
- la création de bureaux de votes parallèles ;
- le non respect du secret de vote.

La Cour a examiné toutes les requêtes ci-dessus visées et les a déclarées toutes irrecevables pour divers motifs, à savoir :

- * requête prématurée (méconnaissance des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle EL 11-011, EL 11-012, EL 11-047, EL 11-048) ;
- * défaut de signature (méconnaissance des dispositions des articles 30 et 31 alinéa 2 du Règlement intérieur sur la Cour Constitutionnelle EL 11-015) ;
- * requête rédigée et signée antérieurement à la proclamation des résultats EL 11-018, EL 11-020, EL 11-023 ;
- * défaut de qualité, défaut d'adresse EL 11-030 ;
- * recours adressé à la CENA ; défaut d'adresse ; défaut de qualité EL 11-029 ;
- * défaut de qualité EL 11-044, EL 11-052.

En outre, par Décisions EL 11-013, EL 11-017, EL 11-021, EL 11-024, EL 11-026, EL 11-027, EL 11-028, EL 11-031, EL 11-032, EL 11-033, EL 11-039, EL 11-040, EL 11-041, EL 11-042, EL 11-045, EL 11-043, EL 11-050, EL 11-060, la Cour a déclaré irrecevables toutes les requêtes qui visaient non pas l'invalidation de l'élection d'un député mais l'annulation du scrutin.

Enfin, la Haute Juridiction a dit et jugé qu'après la proclamation des résultats, « le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation du scrutin dans un bureau de vote... ; qu'elle a statué sur l'ensemble des élections législatives du 30 avril 2011 et a nécessairement reconnu la validité de celles-ci... ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non la remise en cause des voix obtenues par les candidats d'une liste... ».

De même, par Décisions EL 11-016, EL 11-022, EL 11-034 et EL 11-036, la Cour a déclaré également irrecevables pour défaut de qualité et autorité de chose jugée les demandes en invalidation. D'autres demandes en invalidation ont fait l'objet de rejet. La Cour a en effet indiqué que les griefs articulés n'ont pas eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin. C'est le cas des Décisions EL 11-046, EL 11-053, EL 11-056, EL 11-057, EL 11-058. La Décision EL 11-035 a été rendue après qu'il est établi que le moyen d'invalidation exposé par le requérant était inopérant à savoir, la dénonciation du suppléant du candidat élu qui serait membre des démembrements de la CENA ; le même raisonnement est conduit s'agissant de la Décision EL 11-054 par laquelle le requérant fait grief au candidat élu, alors maire de sa commune, d'avoir entrepris des travaux en violation de l'article 46 de la loi électorale pour requérir l'invalidation. Statuant sur les requêtes en rectification d'erreur matérielle, la Haute Juridiction a, par Décisions EL 11-037 et EL 11-051, déclaré ces requêtes irrecevables en ce qu'elles tendaient en réalité à contester la proclamation des résultats par la Cour qui a acquis autorité de chose jugée.

Des requérants qui, soit sollicitaient l'annulation de suffrages soit contestaient leur positionnement après l'établissement du récépissé définitif, se sont désistés de leurs actions pour divers motifs. La Cour, par Décisions EL 11-014 et EL 11-051, leur en a donné acte.

II – L'ÉVALUATION DU DOUBLE SCRUTIN DE 2011

L'évaluation des élections présidentielle et législatives de 2011 conduit à poser le diagnostic du processus électoral et à faire des recommandations pour l'amélioration du système électoral au Bénin.

A- DIAGNOSTIC

Malgré le climat de tensions politiques et sociales qui a entouré les élections présidentielles et législatives de 2011, il est heureux de constater que ces élections ont eu lieu. L'implication de diverses forces ou structures organisées n'est certainement pas sans effet sur l'issue de ces élections.

Mais, il importe que les principaux enseignements soient tirés de cette expérience, par chaque acteur à divers points de vue :

Au plan législatif et institutionnel, il convient de noter que le double reproche de l'instabilité de la législation électorale au Bénin et de la tardiveté dans les réformes électorales est récurrent et persistant, en dépit des incidences négatives de telles situations sur l'organisation des élections et de toutes les alertes qui sont toujours données, comme en témoignent par exemple les lettres du 16 juin 2009 adressées par le Président de la Cour Constitutionnelle au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Pourtant, vu de façon globale, le système électoral béninois peut être considéré comme apportant toutes les garanties pour l'organisation d'élections libres, justes et transparentes et que les modifications éventuelles ne peuvent que porter sur des questions de détails qui pourraient être réglées sans remettre en cause chaque fois tout le système.

L'un des effets les plus préjudiciables de cette instabilité, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent, y compris en ce qui concerne la gestion de la Commission Electorale Nationale Autonome, est le retard avec lequel cette Commission est souvent installée. Il suffit de rappeler, pour bien comprendre, que pour ces élections, cette Commission a été installée le 25 janvier 2011 alors que le corps électoral a été convoqué initialement pour le 17 février 2011.

En ce qui concerne la LEPI, si elle a constitué une très grande avancée, il reste des améliorations à lui apporter pour combler les insuffisances relevées dans sa réalisation et pour obtenir toutes les satisfactions qu'on est en droit d'en espérer. Ces insuffisances concernent par exemple les difficultés de rattachement des électeurs à leur localité malgré l'utilisation des GPS et le recensement porte à porte. La loi d'habilitation spéciale votée le 04 mars 2011, à quelques jours seulement du scrutin, n'a pas simplifié les choses car la conséquence de cette loi a été le très grand nombre d'autorisations de vote par dérogation qui ne pouvaient que compliquer la gestion des résultats.

Quant à la Cour, elle n'a pas pu disposer de locaux fonctionnels pour réceptionner les documents électoraux et installer le matériel du cabinet chargé du traitement informatique des résultats. De même, elle n'a pas pu offrir un cadre de travail adéquat au Collège de médecins

chargé de la visite médicale des candidats et aux rapporteurs adjoints retenus pour assister les Conseillers dans l'étude des dossiers.

S'agissant des délégués de la Cour, deux fausses notes ont été enregistrées dans le comportement de certains d'entre eux. Il en fut ainsi, d'une part, de la violation par trois (03) parmi eux de l'interdiction de faire des déclarations à la presse, d'autre part, du fait pour deux (02) d'avoir communiqué copies de leur rapport à des candidats.

Des solutions aux différents problèmes qui viennent d'être mis en relief existent.

B- RECOMMANDATIONS

A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT, DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE:

*** La nécessité d'adoption d'un code électoral**

Il devient impérieux d'adopter un code électoral qui garantit la stabilité juridique et concourt à une bonne maîtrise des textes, qui n'est pas acquise si les personnes chargées de les appliquer ne les découvrent qu'au dernier moment parce que votés à la veille du scrutin.

Il est heureux que le Président de la République ait déjà mis en place une commission sur la question.

***La constitutionnalisation de la CENA.**

La constitutionnalisation aura pour finalité de renforcer l'autonomie de la CENA. Cette idée étant partagée par une grande partie de l'opinion publique et de la classe politique, il faut souhaiter qu'elle aboutisse.

*** L'institution d'une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) permanente et professionnalisée.**

Il convient de procéder au remplacement des CENA ad hoc par une CENA permanente et professionnalisée, tant du point de vue de sa composition, de la gestion du matériel qui passe par la création d'un service de logistique animé par des professionnels que du point de vue

de la planification électorale et de la qualité des agents électoraux. L'institution d'une CENA permanente, pérenne et non plus ad hoc, permettra ainsi de rompre avec les conséquences de l'amateurisme qui caractérise sa gestion, car aussi longtemps que la CENA conservera son caractère ad hoc et ne sera pas une institution permanente, il ne sera pas possible de capitaliser les expériences, de tirer profit de ses pratiques positives mais bien au contraire on assistera à un piétinement ou à un éternel recommencement. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la CENA sera de fait condamnée à une reproduction du mythe de Sisyphe, pis, à remplir un tonneau de Danaïdes, en tout cas, en ce qui concerne les performances qu'on est en droit d'espérer d'un organe qui fonctionne depuis 1995, soit depuis seize (16) ans.

*** L'expérience comme critère de désignation des membres de la CENA, de ses démembrements et des agents des bureaux de vote.**

Pour améliorer le fonctionnement de la CENA, il y a lieu d'adopter un mode de désignation de ses membres qui puisse permettre non seulement d'atteindre l'objectif de capitalisation des expériences, mais aussi d'assurer leur transmission, par exemple par un système de mandat des membres de la CENA partiellement renouvelable selon des modalités à fixer. De même, s'impose l'adoption d'un mode de désignation des membres des autres structures de la CENA et des agents des bureaux de vote, qui renforce sur eux l'autorité de la CENA et non les place sous la dépendance des partis politiques, comme c'est le cas actuellement.

***L'adoption d'une législation à l'encontre des agents électoraux indéliçats.**

Il est nécessaire d'adopter une législation pénale et disciplinaire contre les agents électoraux qui organisent des grèves, des sabotages, des confiscations de matériel électoral et toutes autres actions visant à compromettre le processus électoral.

*** La problématique de la date du premier tour.**

S'agissant de la date du premier tour, s'il n'a pas jusque là posé de problème, les articles 47 et 49 in fine de la Constitution contiennent

un risque potentiel. En effet, c'est en application de cet article 47 que la date du premier tour de l'élection présidentielle est traditionnellement fixée autour du 05 mars, soit trente (30) jours au moins « avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice », laquelle date d'expiration qui est le 05 avril est intangible ; or les délais cumulés des alinéas 3 et 4 de l'article 49 pour les recours contre la proclamation provisoire des résultats du premier tour et pour que la Cour statue sur les contestations font quinze(15) jours, ce qui amène déjà autour du 25 mars. On se pose rarement la question de savoir ce qui se passerait si le premier tour était annulé, car dans cette hypothèse qui n'est seulement pas une hypothèse d'école, le second tour doit être organisé dans les 15 jours selon le dernier alinéa de l'article 49 ; ce qui conduit déjà au-delà du 05 avril sans compter que ce nouveau premier tour ne devrait pas faire obstacle à la mise en œuvre des délais des alinéas 3 et 4 du même article 49.

Dans ces conditions, la question est de savoir s'il n'est pas juridiquement prudent d'avancer par une modification de la Constitution la date du premier tour au début du mois de février.

*** La problématique de la date du second tour.**

Toujours sur le plan législatif : tout comme celle du premier tour, la question de la clarification de la fixation de la date du second tour de l'élection présidentielle mérite une grande attention.

A l'instar de certaines législations africaines, comme par exemple celles du Mali et de la Guinée, il est nécessaire de fixer sans aucune équivoque la date d'organisation du second tour de l'élection présidentielle en précisant le point de départ du délai de 15 jours qui sépare le premier tour de la date d'organisation du second tour.

L'article 45 alinéa 1 de la Constitution dispose en effet que si le Président de la République n'est pas élu à la majorité absolue « au premier tour du scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour ».

L'interprétation actuelle de cette disposition considère comme point de départ de ce délai de 15 jours, que la Constitution ne précise pas, la date du scrutin du premier tour, sans aucun égard au fait que les résultats de ce premier tour sont généralement proclamés environ 10 jours après son organisation ; ce qui réduit le délai d'organisation du

second tour à environ 05 jours avec les difficultés et risques que cela comporte.

Or, juridiquement, les candidats qualifiés pour aller au second tour sont connus non pas le jour du premier tour, mais seulement à la proclamation des résultats de ce premier tour. Il en résulte que c'est cette proclamation des résultats du premier tour et elle seule qui constitue le fait générateur de la qualité de candidat pour le second tour et qu'en conséquence c'est à partir de cette proclamation que devrait commencer à courir le délai de 15 jours de l'article 45 de la Constitution.

La question est d'importance et se serait posée pour ces élections de 2011, s'il y avait eu un second tour, tout comme elle s'est déjà posée en 2001 et, notamment en 2006, avec des risques de déstabilisation politique. Il convient de rappeler le refus du gouvernement en 2001 de se conformer à la décision de la Cour de reporter, à la demande de la CENA, la date du second tour et la précipitation dans laquelle ce second tour a été finalement organisé par suite de ce refus.

Il ne faut non plus négliger l'impact du non règlement de cette question de la date du second tour sur la durée de la campagne électorale pour ce second tour.

*** La fixation de la durée légale de la campagne pour le second tour de scrutin.**

Il convient de fixer la durée légale de la campagne pour le second tour.

***La fixation d'une date limite pour un désistement au second tour**

Toujours au sujet du second tour, il y a lieu de fixer un délai au-delà duquel le désistement d'un candidat ne sera plus possible.

A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT ET DE LA COUR :

*** La construction d'un siège approprié à la Cour Constitutionnelle.**

Il devient urgent que la Cour dispose de locaux appropriés pour remplir sa mission car l'insuffisance et l'exiguïté de ceux dans lesquels

elle a exercé sa mission relative au règlement du contentieux des élections constituent une sérieuse préoccupation pour la Cour. Aussi, doit-elle s'employer à obtenir la construction d'un siège approprié dans un endroit sécurisé.

A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

***La préservation de l'autonomie de la CENA**

La préservation de l'autonomie de la CENA, par la mise à sa disposition à temps des ressources suffisantes et nécessaires, à travers un système de financement approprié et responsable, est une nécessité.

*** L'actualisation de la LEPI**

Il convient d'y procéder, en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009.

A L'ENDROIT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE :

***La préservation de la bonne ambiance de travail à la Cour.**

Tirant leçon de son expérience de gestion de deux élections, l'esprit de corps instauré et entretenu entre les Conseillers à la Cour Constitutionnelle pour affronter les épreuves, les pressions et les intimidations, doit être préservé. Il faut, à l'avenir, sauvegarder cette solidarité.

Les initiatives prises par le Président de la Cour Constitutionnelle pour sécuriser les lieux de travail ont assuré la sérénité des membres de la Cour dans la mise en œuvre de leurs prérogatives. Par ailleurs, c'était une bonne idée d'avoir consigné sur place les membres de la Cour pour leur permettre de travailler sans discontinuité en vue de respecter les délais légaux de proclamation des résultats.

La disponibilité et le dévouement du personnel administratif et de sécurité ont aussi contribué à la réussite de la mission de la Cour. Aussi, faut-il, par des motivations appropriées, préserver cet état d'esprit.

***La préservation des relations entre la Cour et les Partenaires au développement.**

Il y a lieu de se féliciter de ce partenariat qui fut utile à la Cour pour l'exercice de ses prérogatives. Il faut donc le préserver et œuvrer à obtenir des partenaires à temps l'édition des plaquettes nécessaires à l'éducation et à la sensibilisation des différents acteurs intervenant dans le processus électoral.

*** L'amélioration de la formation des délégués de la Cour.**

La qualité de l'observation des irrégularités est fonction de la qualité des délégués ; d'où la nécessité de les recruter et de les former en tenant compte de critères convenus : attache avec le lieu d'observation, niveau de qualification, autonomie quant aux moyens de déplacement.

***Le déploiement de délégués de la Cour par bureau de vote.**

Les voies et moyens doivent être recherchés pour déployer deux délégués par bureau de vote.

***L'utilité des séminaires préparatoires.**

Les séminaires préparatoires ont permis aux Conseillers d'avoir une maîtrise harmonisée des lois électorales et des tâches à accomplir dans le respect de leurs prérogatives constitutionnelles. Leur utilité doit donc être reconnue et préservée.

***La nécessité pour la Cour de disposer de son propre système de gestion informatique.**

Il est en effet grand temps que la Cour elle-même dispose de son système de gestion informatique des résultats des élections pour se mettre à l'abri de certains aléas. Il importe pour la Cour Constitutionnelle de sensibiliser le Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'avoir un siège à la mesure de sa mission constitutionnelle.

***L'amélioration du budget de la Cour et sa mise à disposition à temps.**

Par rapport aux formations destinées aux différentes cibles de la société, il est à constater que cette activité n'a pu être menée en raison de l'insuffisance du budget alloué par l'Etat à la Cour et de son déblocage pratiquement à la veille du scrutin. Les crédits relatifs aux

activités préparatoires de l'élection doivent être inscrits au budget de l'année précédant celle des élections, le reste des crédits devant être inscrit au budget de l'année même de l'élection.

***Le recours au vote électronique pour concilier le double impératif de fiabilité et de rapidité des résultats.**

Par ailleurs, il faut relever que l'un des défis des élections aujourd'hui reste le délai dans lequel les résultats des élections sont proclamés, quel que soit l'organe chargé de les proclamer. Les moyens techniques existent de nos jours pour relever le défi. Et une proclamation dans un délai de deux à trois jours est considérée comme répondant aux normes et permet de couper court aux spéculations sur les velléités de manipulation des résultats. Des résultats vite donnés et fiables en ce qu'ils reflètent la vérité des urnes contribuent à l'apaisement du climat social et des tensions que génèrent bien souvent les élections dans les nouvelles démocraties en Afrique Noire. Tout en poursuivant cet objectif de rapidité dans la proclamation des résultats, il ne faut pas négliger non plus leur fiabilité. Il y a donc là un double impératif de fiabilité et de rapidité des résultats à concilier.

Le vote électronique pourrait à terme constituer un moyen de parvenir à cet objectif.

A L'ENDROIT DE LA CENA

***La professionnalisation des agents des démembrements de la CENA.**

Il est impérieux d'avoir un vivier d'agents électoraux recrutés par la CENA sur la base de critères précis, déjà bien formés et recyclés à l'occasion de toutes les élections.

***La mise en place à temps du matériel électoral.**

Des dispositions appropriées doivent être prises en vue de la mise en place à temps du matériel électoral dans les bureaux et centres de vote pour éviter les retards dans le démarrage du scrutin.

***Les autres améliorations au fonctionnement de la CENA.**

D'un point de vue plus pratique, des améliorations au fonctionnement de la CENA paraissent nécessaires ; outre la nécessité d'une bonne organisation de la logistique, il est souhaitable que des mesures soient prises pour faciliter dans un bureau de vote l'identification des agents qui le composent. Ainsi, il y a lieu de doter les membres des bureaux de vote de tenues spéciales et de couleurs différentes pour le président du bureau de vote et les autres membres en vue de leur identification.

Par ailleurs, doter la CENA d'enveloppes spéciales en matière plastique, autocollantes et adhésives à usage unique, comme c'est déjà le cas dans certains Etats africains, apporterait plus de transparence, de fiabilité et de crédibilité au système électoral béninois. Ces enveloppes porteront la mention directement imprimée de leur destinataire et l'indication de la liste de chacun des documents à y mettre. Leur nombre devra être compté et mentionné au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que les enveloppes ayant donné éventuellement lieu à une mauvaise utilisation et à une reprise. Il en serait de même pour les enveloppes non utilisées. Elles seront de couleurs différentes pour chaque destinataire.

En conclusion :

La volonté de relever le défi a été pour les Conseillers et leurs collaborateurs une source constante d'inspiration et d'actions fécondes. Conscients de l'enjeu que constitue ce double scrutin, ils ont su créer et entretenir un climat de travail solidaire, stimulant et contribuer, par la qualité de leur travail, à donner des résultats crédibles malgré les manœuvres de déstabilisation et de délégitimation de la Cour par certains acteurs politiques.

L'introduction de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) dans le système électoral, ou plutôt sa mise en œuvre, avait subitement déchainé de violentes passions, entourées au surplus, on ne sait pour quelles raisons, de suspicion sur l'impartialité de la Cour. Pourtant, et comme il a été dit, cette loi sur la LEPI avait été votée en 2009 par une très large majorité et déclarée conforme à la Constitution. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune critique de la part des exégètes habituels des décisions de la Cour.

Malgré toutes les tempêtes, la Cour est restée dans son rôle de régulation de fonctionnement des institutions de la République et de contrôle de la régularité des élections sans être ébranlée, travaillant sans désespérer et a conduit le processus électoral à son terme par la proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle le 20 mars 2011 et celle des résultats définitifs de la même élection le 29 mars 2011. Ces résultats ont consacré l'élection **au premier tour** du candidat Boni YAYI, avec **1.579.550 voix, soit 53,14%** des suffrages exprimés équivalant à 2.972.445, contre **1.059.396 voix, soit 35,64%**, pour le candidat Adrien HOUNGBEDJI, arrivé en deuxième position.

Quant aux résultats des élections législatives qui ont eu lieu le 30 avril 2011, ils ont été proclamés le 09 mai 2011.

Dans le souci d'avoir des résultats qui préservent la paix sociale et consolident le système démocratique, la Cour a amélioré la méthode de rédaction de la décision de proclamation des résultats. Ainsi, la qualité de cette nouvelle rédaction fondée sur l'examen minutieux des différents cas de fraudes soumis à son appréciation a permis d'éclairer l'opinion publique et d'avoir des résultats qui reflètent réellement le choix des électeurs. Cette démarche qui contribue aussi à anéantir les

suspensions et à garantir la légitimité des élus mérite d'être poursuivie en vue de la consolidation de notre démocratie.

Un extrait des proclamations des résultats provisoires et définitifs de l'élection présidentielle et des élections législatives figure en annexe au présent rapport.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOGRAMME ACTUALISE DES ACTIVITES ELECTORALES POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2011

ACTIVITES	PERIODE	LIEU	CHARGE DE L'EXECUTION	OBSERVATIONS
Séminaire préparatoire d'appropriation des textes à Ouidah	Du 08 au 12 février 2010	Ouidah	Conseillers + Collaborateurs (fait)	
Décisions à prendre après le séminaire	Du 10 au 16 juin 2010	Cotonou	Conseillers + Collaborateurs (fait)	
Séminaire à Cotonou sur le thème Cour Constitutionnelle et perspectives des élections présidentielle et législatives de 2011	16 février 2010	Siège de l'Institution	Conseillers (fait)	
Rencontre avec le bureau de la MIRENA	10 février 2010 22 mars 2010	Siège de l'Institution	Conseillers (fait)	
Rencontre avec le bureau de la CPS Rencontre avec le Superviseur Général	23 février 2010 22 mars 2010 14 juin 2010	Siège de l'Institution Hôtel du Lac	Conseillers (fait)	
Elaboration du budget de l'élection	Du 15 au 28 février 2010		2 Conseillers +SG+C/CSAFA (fait)	
Elaboration du programme d'appui	Du 15 au 28 février 2010		2 Conseillers + SGA(fait)	
Séance de travail pour présentation du budget au Ministère des Finances et ses collaborateurs (lettre d'invitation et organisation de la séance)	28 mai 2010		SG (fait) Conseillers (fait)	
Désignation des rapporteurs adjoints - Ordonnance de désignation des rapporteurs adjoints	Audience du 30 décembre 2010	Salle d'audience	SG : préparer dossiers copie aux Conseillers pour désignation SG, SA : soumettre ordonnance à signature et notifier	
Confections des plaquettes et dépliants			SG, SGA, C/SAFA, C/SJ	
Etude des projets du mémento, plaquettes et fiches	15 juin 2010	Salle de réunion	Conseillers et collaborateurs	

d'observations				
Validations des projets en AG/CC	03 février 2011	Salle d'audience		
Désignation des délégués de la Cour				
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du comité de dépouillement des candidatures au poste de délégués 	1 ^{ère} audience du mois d'avril 2010	Salle d'audience	Conseillers (fait)	
<ul style="list-style-type: none"> Travaux du comité 	22 avril 2010 au 23 avril 2010	Salle de réunion Secrétariat général	Membres du comité Rapporteur du comité (fait)	
<ul style="list-style-type: none"> Dépôt des résultats des travaux du comité 	29 avril 2010	Salle de réunion	Conseillers (fait)	
<ul style="list-style-type: none"> Etude des résultats des travaux du comité par la plénière 	A partir du 03 mai 2010	Secrétariat général	SG, SGA (fait)	
Ordonnances de nomination des délégués	Au plus tard le ...	Secrétariat général		
<ul style="list-style-type: none"> Préparation ordonnances Signature par le Président Notification 	Mois de février 2011 Dès rédaction Dès signature			
Confection des signes distinctifs (tee shirt, casquettes, badges, sacs etc)	Dès disponibilité financière. Au plus tard en février 2011	Cour		
Confection des fiches d'observation , plaquettes, dépliant pour le scrutin.	A partir de février 03 février 2011	Cour		
Formation des délégués	A partir du..... (A préciser)	Chefs lieux des départements	Conseillers	
Désignation du collège de médecins				
<ul style="list-style-type: none"> Collecte des listes de Médecins et Experts 	03 novembre 2010		SG	
<ul style="list-style-type: none"> Désignation 	Audience du 02 février 2011	Salle d'audience	Conseillers	
<ul style="list-style-type: none"> Décision EP portant nomination et spécifiant leur mission 	Audience 02 février 2011			
<ul style="list-style-type: none"> Notification aux Médecins désignés par courriers 	Idem			

<ul style="list-style-type: none"> • Entretien entre les membres de la Cour et les Médecins 	04 février 2011 après prestation de serment	Salle d'audience	SG	
- Choix et notification à la Cour du Coordonnateur des médecins	A la même date	Salle d'audience	Conseillers	
<ul style="list-style-type: none"> • Prestation de serment - Dépôt, audition et adoption du rapport d'expertise - Attestation Médicale aux candidats - Décision E-P arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle 	04 février 2011 à 17h Avant démarrage de la campagne électorale	Salle d'audience	Conseillers Conseillers Conseillers	
Séances d'échanges, d'information et de formation <ul style="list-style-type: none"> • Membres CENA • Délégués (scrutin) • Observateurs • Acteurs impliqués dans le processus <ul style="list-style-type: none"> - Chefs de partis politiques - ONG - Journalistes - Femmes Requérant (candidat ou représentants)	02 février 2011 A poursuivre avec tous les membres 1 ^{ère} quinzaine février 2011 2 ^{ème} quinzaine février 2011 Dès installation 1 ^{ère} vague en mars 2010	Cotonou Chefs lieux des départements Chefs lieux des départements	Conseillers Conseillers assistés de Collaborateurs désignés Conseillers assistés de Collaborateurs désignés	
Appel d'offres pour traitement informatique des résultats des scrutins <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué radio et presse écrite • Séance de travail avec les prestataires 	11 janvier 2011 14 janvier 2011	Salle de réunion	SG	

<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt des offres • Dépouillement des offres et présélection • Présélection • Notification des résultats aux soumissionnaires • Séance de démonstration et sélection définitive • Notification aux cabinets sélectionnés • Examen approbation du contrat proposé par le cabinet • Signature de contrat avec le cabinet sélectionné • Prestation de serment de l'équipe du cabinet • Installation du cabinet et formation du personnel avec test de simulation 	<p>24 janvier 2011</p> <p>25 janvier au 02 février 2011 04 février 2011</p> <p>Audience du 08 février 2011</p> <p>08 février 2011</p> <p>11 février 2011</p> <p>14 février 2011</p> <p>17 février 2011</p> <p>A partir du 18 février 2011</p>	<p>Salle de réunion</p> <p>Salle d'audience</p>	<p>Comité mis en place</p> <p>Secrétariat général</p> <p>Conseillers</p> <p>Secrétariat général</p>	
<p>Autres activités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des délais constitutionnels au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale pour la nomination des membres de la CENA 	<p>septembre 2010</p>		<p>Conseillers</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et observation du recensement et de l'enregistrement pour l'établissement des listes électorales • Rencontre périodique avec le Bureau de la MIRENA et de la CPS • Règlement du contentieux préélectoral éventuel 	<p>Suivant calendrier de la MIRENA et de la CPS</p>		<p>Conseillers, collaborateurs, délégués</p> <p>Conseillers</p> <p>Conseillers</p>	
---	---	--	--	--

ANNEXE 2 : Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République pour le 27 février 2011

REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVÉ le 11/01/11 à 12...H 21 mn
Enregistré sous le n° 0239

DECRET N° 2011-004 DU 07 JANVIER 2011

portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

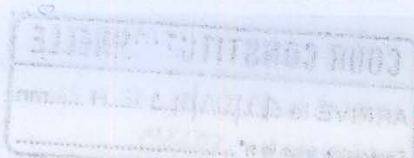
Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

Sur rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 07 janvier 2011.

64



DECRETE

Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué en vue de voter pour l'élection du Président de la République **le dimanche 27 février 2011 sur toute l'étendue** du territoire national.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies et assurées par la Commission Electorale Nationale Autonome, conformément aux dispositions du cadre légal des élections en République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques, et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 janvier 2011

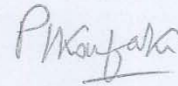
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Dr Boni YAYI

BY

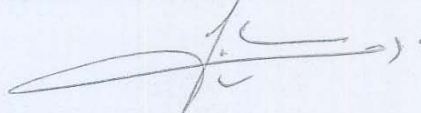
2

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



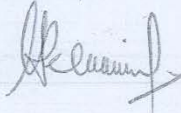
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,



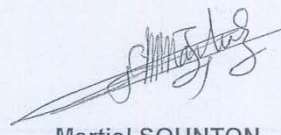
Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



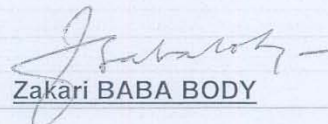
Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



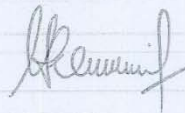
Martial SOUNTON

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Grégoire AKOFODJI

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 GS/MJLDH 4 MEF 4 MCRI 4 MISP 4
MDGLAAT AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.



3 

ANNEXE 3 : Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 relatif au report de la date de l'élection du Président de la République au 06 mars 2011

REPUBLICQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVE le 11/02/11 à 11.H 30
Enregistré sous le n° 0331

DECRET N° 2011-032 DU 10 FEVRIER 2011

portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;


Vu le décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

Vu la lettre n° 029/CENA-2011/PT/SP du 10 février 2011 de la Commission Electorale Nationale Autonome relative au réajustement de la date de l'élection présidentielle ;

Sur rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 10 février 2011.



DECRETE

Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué en vue de voter pour l'élection du Président de la République le **dimanche 06 mars 2011** sur toute l'étendue du territoire national.

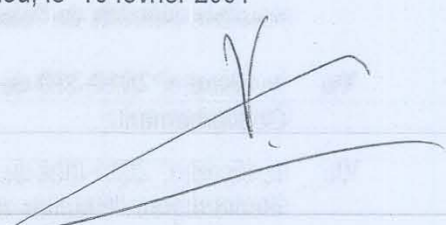
Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies et assurées par la Commission Electorale Nationale Autonome, conformément aux dispositions du cadre légal des élections en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques, et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 février 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pascal Irénée KOUPAKI
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEIDOU

Le Gardes des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Martial SOUNTON

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Bertrand SOGBOSSI BOCCO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 GS/MJLDH 4 MEF 4
MCRI 4 MISP 4 MDGLAAT AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCEPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

3

ANNEXE 4: Décision EP11-024 du 04 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection présidentielle au 13 mars 2011

**DECISION EP 11-024
DU 04 MARS 2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

A

f

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 03 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0530/068/EP, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome saisit la Haute Juridiction d'une « demande de report de date » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par Décret n° 2011-032 du 10 février 2011, le Chef de l'Etat a convoqué le corps électoral pour l'élection du Président de la République pour le dimanche 06 mars 2011.

En prenant ce texte en considération la CENA a établi son calendrier. Ce qui lui a permis d'ouvrir la campagne le 18 février 2011. Mais il se fait qu'à ce jour l'impression de la liste électorale sur laquelle nous avons effectué des observations afin d'obtenir une liste fiable n'est pas totalement terminée.

De plus, la localisation de certains bureaux de vote est encore problématique.

La distribution des cartes d'électeur est grippée dans certaines localités et souffre de beaucoup d'insuffisances dans d'autres.

C'est ainsi que, malgré vos deux correspondances ci-dessus citées en référence, nous n'avons pas pu y répondre par manque d'éléments.

Enfin, du fait de la désignation tardive et maintenant contestée des CEC et CEA, nous n'avons pas pu finir de mettre en place toutes les structures de base qui doivent réceptionner et mettre en place le matériel sensible.

Selon les derniers entretiens avec la CPS-MIRENA, il apparaît que certains redressements des listes sont encore possibles. » ; qu'il demande en conséquence que la Cour « veuille

bien ordonner un report à très bref délai afin de permettre que les derniers réglages puissent intervenir au niveau de toutes les institutions en charge desdites élections. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'au cours de leur audition le 03 mars 2011, les responsables des deux organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée ont exprimé le souhait de se voir accorder un délai d'une semaine en vue de régler les problèmes liés à la distribution des cartes d'électeur et à la localisation des bureaux de vote ; que par ailleurs, en réponse à la correspondance de la Cour en date du 03 mars 2011, le Président de la République déclare : « ...Je voudrais vous faire observer qu'en ce qui concerne la date du premier tour de l'élection présidentielle, j'ai épuisé mes prérogatives constitutionnelles, puisque le 06 mars 2011 est la date limite pour laquelle j'ai des prérogatives en vertu de l'article 47 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : " Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice." »

En conséquence, je m'en rapporte à la sagesse de la Haute Juridiction. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 46 et 47 de la Constitution disposent respectivement : « *La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres* » ;

« *Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.* »

« *Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.* » ; que selon les articles 114 et 117, 2^{ème} tiret de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelleest l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

« *La Cour Constitutionnelleveille à la régularité de l'élection du Président de la République ...* » ;

A

f

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur ; que le Président élu devant prêter serment **le 06 avril 2011, ce délai est impératif et conditionne les autres délais** ; que par ailleurs, le délai de convocation du corps électoral prévu à l'article 47, à savoir trente jours au moins...avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice ainsi que les articles 114 et 117 de la Constitution qui habilite la Cour Constitutionnelle à, d'une part, réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics, d'autre part, veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, constituent deux normes constitutionnelles à valeur égale ; que bien qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces normes, la Cour est en droit, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions, de privilégier dans le cas d'espèce les articles 114 et 117 de la Constitution **pour garantir la régularité et l'organisation harmonieuse de l'élection présidentielle** par la Commission Electorale Nationale Autonome ;

Considérant que dans le dossier sous examen et conformément aux dispositions de l'article 46 précité, le Président de la République, a, suite à la demande de réajustement de la date de l'élection présidentielle formulée par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, par Décret n° 2011-32 du 10 février 2011, convoqué le corps électoral aux urnes le 06 mars 2011 pour l'élection présidentielle du Président de la République ; qu'il ressort des éléments du dossier qu'à la date du 03 mars 2011, l'impression de la liste d'émargement des électeurs n'est pas totalement terminée, la localisation de certains bureaux de vote ainsi que la distribution des cartes d'électeur souffrent de beaucoup d'insuffisances ; que par ailleurs, la mise en place du matériel sensible se trouve hypothéquée du fait de la désignation tardive et de la contestation actuelle des membres de certaines Commissions Electorales Communales (CEC) et d'Arrondissement (CEA) ; qu'enfin à ce jour, il n'est pas encore procédé à la désignation et à la formation des membres des bureaux de vote ; que le délai entre le 03 mars et le 06 mars 2011 ne permet manifestement pas à la Commission Electorale Nationale Autonome d'accomplir les tâches indispensables pour un scrutin crédible ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour, conformément à l'article 114 de la Constitution, d'autoriser le

A

f

report de la date de l'élection du Président de la République du 06 mars 2011 au 13 mars 2011 et d'inviter le Chef de l'Etat à convoquer le corps électoral aux urnes pour cette nouvelle date ;

DECIDE :

Article 1er : - Est autorisé le report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République du 06 mars 2011 au 13 mars 2011.

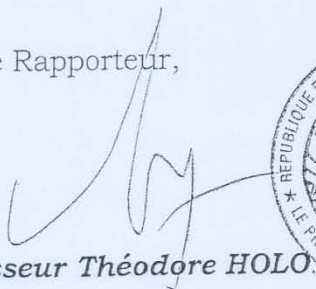
Article 2 :- Le Président de la République est autorisé à convoquer le corps électoral pour le dimanche 13 mars 2011.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à Monsieur le Président de la République, aux candidats à l'élection présidentielle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

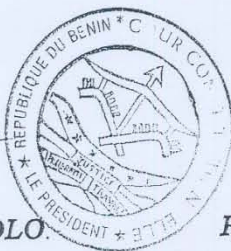


Professeur Théodore HOLO.

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-



ANNEXE 5 : Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 relatif au report de la date de l'élection du Président de la République au 13 mars 2011

FE. -
REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-059 DU 04 MARS 2011
portant convocation du corps électoral pour
l'élection du Président de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVÉ le 05/03/11 à 9 H 20 mn
n° enregistré sous le n° 0560

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu la loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

B

- Vu** la décision EP11-024 du 04 Mars 2011 de la Cour Constitutionnelle autorisant le report de l'élection présidentielle au **dimanche 13 Mars 2011** ;
- Sur** rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 04 mars 2011.

DECRETE

Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué en vue de voter pour l'élection du Président de la République le **dimanche 13 mars 2011** sur toute l'étendue du territoire national.

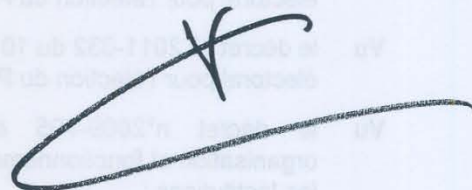
Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies et assurées par la Commission Electorale Nationale Autonome, conformément aux dispositions du cadre légal des élections en République du Bénin.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques, et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Zakari BABA BODY
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Candide AZANNAI
Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Zakari BABA BODY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 GS/MJLDH 4 MEF 4 MCRI 4 MISP 4 MDGLAAT AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

3

ANNEXE 6 : Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale pour le 17 avril 2011

REPUBLICQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVÉ le 11/01/11 à 12:42 mn
Enregistré sous le n° 0014-D

DECRET N° 2011-005 DU 07 JANVIER 2011

portant convocation du corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

Vu la loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Vu la loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

Sur rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 07 janvier 2011.

G

DECRETE

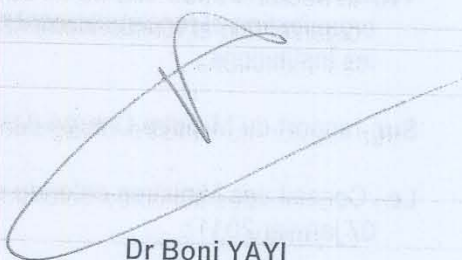
Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué en vue de voter pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale le **dimanche 17 avril 2011** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies et assurées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), conformément aux dispositions du cadre légal des élections en République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome et la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 janvier 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Martial SOUNTON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Zakari BABA BODY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Grégoire AKOFODJI

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 GS/MJLDH 4 MEF 4 MCRI 4 MISP 4
MDGLAAT AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ANNEXE 7 : Décision EL 11-001 du 31 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale au 30 avril 2011

**DECISION EL 11-001
DU 31 MARS 2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU* la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU la Loi n° 2011-003 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0823/003/EL, Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) saisit la Haute Juridiction d'une « demande de report de date » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Par décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011, le Chef de l'Etat a convoqué le corps électoral pour les élections législatives pour le dimanche 17 avril 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la campagne électorale dure quinze (15) jours et devra normalement s'ouvrir à partir du 1^{er} avril 2011.

La plénière de la CENA du 30 mars 2011 pour la validation de la liste des dossiers de candidature s'est heurtée à la difficulté de la mise en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011.



A la veille du début de la campagne qui doit s'ouvrir le 1^{er} avril 2011, les divers recours relatifs au rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures et les délais de procédure devant la juridiction compétente constituent une difficulté insoluble pour la CENA ; qu'en effet, la décision finale conditionne le nombre de listes de candidatures en compétition avant que ne s'effectue le tirage au sort pour le positionnement sur le bulletin unique » ; qu'il conclut : « Face à cette réalité, la plénière a souhaité que le Président de la CENA saisisse la Cour Constitutionnelle afin qu'elle autorise un report de la date des élections législatives du dimanche 17 avril pour le lundi 25 avril 2011 et permette au Président de la République de reconvoquer le corps électoral à la date indiquée » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 46, 114 et 117, 3^{ème} tiret de la Constitution énoncent respectivement :

Article 46 : « La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres » ;

Article 114 : « La Cour Constitutionnelle... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Article 117, 3^{ème} tiret : La Cour Constitutionnelle...

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives » ;

Considérant que selon les articles 35 et 37 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

Article 35 : « Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidature est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification.




La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq (05) jours » ;

Article 37 : « La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.

Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin » ; que l'article 33 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale dispose : « En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours. » ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que le règlement du contentieux d'une candidature ou d'une liste de candidatures s'étale sur une durée de quinze (15) jours et doit prendre fin avant le début de la campagne électorale qui doit durer également quinze (15) jours ; qu'en l'espèce, par Décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011, le Chef de l'Etat a convoqué le corps électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale le dimanche 17 avril 2011 ; que sur cette base, le Président de la CENA a établi le calendrier pour l'organisation des dites élections et a fixé la campagne électorale pour la période du 1^{er} au 15 avril 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi précitée : « L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration des mandats de la législative en cours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'entre le 30 mars 2011, date de validation de la liste des dossiers de candidature et le 1^{er} avril 2011, date du début de la campagne, il n'y a matériellement pas le temps nécessaire pour la gestion du contentieux éventuel des candidatures par la juridiction compétente ; que pour permettre aux différentes listes de candidats ou différents partis politiques en lice d'user de leur droit de recours en cas de contestation, il échet pour la Cour, en vertu des 114 et 117 précités de la Constitution et nonobstant les



dispositions de l'article 5 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 d'autoriser le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du 17 avril 2011 à une date qui ne saurait aller au-delà du 30 avril 2011, et d'inviter le Président de la République à convoquer le corps électoral pour la nouvelle date ;

D E C I D E :

Article 1er.- Est autorisé le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du dimanche 17 avril 2011 à une date qui ne saurait aller au-delà du samedi 30 avril 2011.

Article 2.- Le Président de la République est invité à convoquer le corps électoral pour une nouvelle date.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

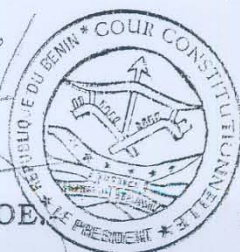
Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

 Bernard D. DEGBOE

 Robert S. M. DOSSOU.-



ANNEXE 8 : Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 relatif au report de la date de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale au 30 avril 2011

REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011-132 DU 1^{ER} AVRIL 2011

portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVÉ le 04/04/11 à 12H29mn
Enregistré sous le n° 0845

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- Vu la loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu la loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009-705 du 31 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu le décret n° 2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.
- Vu la lettre n° 78-C/CENA-2011/PT/RC/SP du 1^{er} avril 2011 relative à la convocation du corps électoral ;
- Vu la décision EL 11-001 du 31 mars 2011 de la Cour Constitutionnelle autorisant le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du dimanche 17 avril 2011 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} avril 2011.

DECRETE

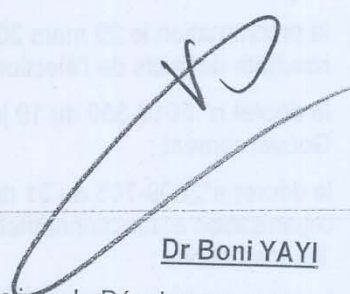
Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué en vue de voter pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale le **samedi 30 avril 2011** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies et assurées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), conformément aux dispositions du cadre légal des élections en République du Bénin.

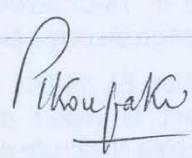
Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-005 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale pour le 17 avril 2011 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} avril 2011

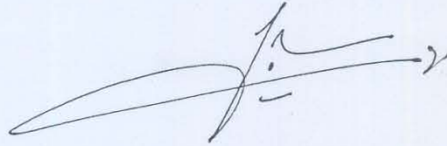
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de
la Défense Nationale,



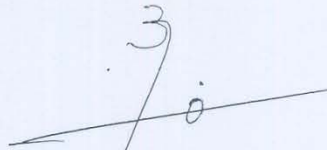
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Décentralisation
de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,




Alassane SEIDOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



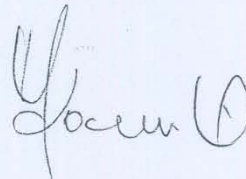
Bertrand SOGBOSSI BOCCO
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 GS/MJLDH 4 MEF 4
MCRI 4 MISP 4 MDGLAAT AUTRES MINISTERES 27 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 CENA JO 1.

ANNEXE 9 : Décision EP 11-001 du 02 février 2011 portant constitution du Collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 de la Constitution pour l'élection du Président de la République

**DECISION EP 11-001
DU 02 FEVRIER 2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution les médecins ci-après :

- Médecins internistes :

Titulaire : Docteur Fabien HOUNGBE

Suppléant : Docteur Soulé DAOUDA

- Médecins Cardiologues

Titulaire : Docteur Hippolyte AGBOTON

Suppléant : Docteur Martin D. HOUENASSI

- Médecins Psychiatres :

Titulaire : Docteur Josiane I. A. EZIN HOUNGBE

Suppléant : Docteur Mathieu C. TOGNIDE

Article 2.- Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

Article 3.- Chaque médecin **selon sa spécialité** a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle de février 2011 ;
- de demander les examens para-cliniques appropriés ;
- de rédiger et de déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 4.- Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- d'établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront



- consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- de tirer la conclusion qui s'impose ;
 - de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 5.- Dans l'accomplissement de cette mission, les membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical.

Article 6.- Les membres du collège de médecins ainsi que leurs suppléants prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle siégeant en séance plénière.

Article 7.- Dès réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Cour Constitutionnelle communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats **sont tenus** de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et para-clinique.

Article 8.- Le collège de médecins déposera son rapport sous pli confidentiel en mains propres au Secrétaire Général de la Cour dans un délai qui lui sera précisé par le Président de la Cour.

Article 9.- Les frais des examens médicaux sont à la charge de chaque candidat.

Article 10.- Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 11.- La présente décision sera notifiée aux Docteurs Fabien HOUNGBE, Soulé DAOUDA, Hippolyte AGBOTON, Martin D. HOUENASSI, Josiane I. A. EZIN HOUNGBE, Mathieu C. TOGNIDE, aux candidats et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-



Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-

ANNEXE 10 : Ordonnance n° 2011-015/CC/PT/SG fixant la mission du Collège de médecins

DE REPUBLIQUE DU BENIN
**_*_*_
COUR CONSTITUTIONNELLE
**_*_*_
LE PRESIDENT
**_*_*_

**ORDONNANCE N° 2011-015/CC/PT/SG.
PORTANT CONDITIONS D'APPLICATION
DE LA DECISION EP 11- 001
DU 02 FEVRIER 2011**

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU* la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2010 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU* le Décret n° 94-012-713 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Décision n° 2008-059/AN/PT du 03 mars 2008 et les Décrets n°s 2008-080, 2009-207 des 03 mars 2008 et 1^{er} juin 2009 portant Nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le procès-verbal du 11 juin 2008 portant élection du Président et du Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Décision EP 11- 001 du 02 février 2011 relative à la constitution du collège de médecins ;

ORDONNE

Article 1^{er}- L'état de bien-être complet physique et mental s'appréciera sur la base des éléments suivants :

a) l'examen clinique détaillé comportant :

- l'interrogatoire classique au cours duquel l'accent sera mis notamment sur les antécédents médico-chirurgicaux du candidat, son mode de vie, ses habitudes alimentaires et alcoolotabagiques ;
- l'appréciation de l'état général et la prise des constantes végétatives ;
- l'examen somatique complet avec une attention toute spéciale pour le cœur, les poumons et le système nerveux ;

b) l'examen para clinique jugé utile mais comportant au moins :

- un bilan sanguin de routine ;
- un cliché du thorax ;
- un électrocardiogramme.

Article 2.- Chaque médecin selon sa spécialité a pour mission :

- de procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle de février 2011 ;
- de demander les examens paracliniques appropriés ;
- de rédiger et de déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être et s'il est apte à exercer la fonction ;

Le collège de médecins a pour mission :

- de procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- d'établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- de tirer la conclusion qui s'impose ;
- de dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

Article 3.- Le rapport du collège de médecins sera déposé sous pli confidentiel en mains propres au Secrétaire Général de la Cour et présenté devant la Cour siégeant en séance plénière.

Article 4.- L'examen clinique et les prélèvements pour examen biologique se feront à l'Unité de Soins et Conseils Médicaux (USCM) de la Cour Constitutionnelle.

Les laboratoires et les centres d'examen paracliniques seront désignés par la Cour sur proposition du collège de médecins.

Article 5.- Les frais des examens paracliniques sont à la charge du candidat.

Article 6.- Il est alloué à chaque membre titulaire du collège une indemnité forfaitaire payable après accomplissement de la mission.

Article 7.- La présente Ordonnance sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Rendue à Cotonou, le 02 février 2011

Le Président de la Cour Constitutionnelle,



[Signature]
Robert S. M. DOSSOU.-

AMPLIATIONS :

- Membres de la Cour07
- Administration de la Cour10
- Intéressés..... 06

ANNEXE 11 : Liste des candidats à l'élection présidentielle transmise par la CENA

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2011
01 BP 443 Cotonou - Tél. (+229) 21 31 69 90 / 21 31 69 89 / 21 31 89 85

Le Président,

A

Monsieur le Président
de la Cour Constitutionnelle
COTONOU

N° 006/CENA 2011/PT/SP.-du 06/02/2011

Objet : Transmission des dossiers de candidature à l'élection présidentielle de 2011.-

COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRIVÉ le 06/02/11 à 00:43:28 mn
Enregistré sous le n° 0244

Monsieur le Président,

En application de l'article 8 de la loi N° 2005-26 du 06 Août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République, j'ai l'honneur de vous transmettre pour contrôle de recevabilité les dossiers de candidature à l'élection présidentielle de 2011.

Il s'agit des dossiers de candidature de :

1. ADJOVI Thierry Didier
2. LARY-EGOUNDOUKPE Olivier Agossou
3. BADAROU Yacouba Olaniyi
4. GBEDO Akuavi Marie-Elise Christiana
5. HOUNGBEDJI Adrien
6. NOUDJENOUME Philippe Toyo
7. DAHISSIHO Joachim
8. YAYI Boni
9. TCHALA SARE Késsilé
10. YAHOUEDEOU François Janvier

11. MEDRID Henri
12. KOUAGOU M'Po Cyr
13. CAPO-CHICHI Ganséli Hermine
14. AGO SIMENOU Patrice
15. BIO TCHANE Abdoulaye
16. TOBOSSOU Louis
17. TOPANOU Prudent Victor
18. ISSA Salifou
19. BOKOU Salomon Joseph Ahissou
20. LOKO François Xavier
21. DAYORI Antoine
22. SINZOGAN Jean Yves
23. LAGNIDE Christian Enock

Très haute considération.-

Le Président,



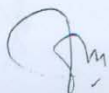
Joseph H. GNONLONFOUN

ANNEXE 12 : Décision EP 11-003 du 08 février 2011 de la Cour sur la recevabilité des candidatures pour l'élection du Président de la République

**DECISION EP 11 - 003
DU 08 FEVRIER 2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-004 du 07 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU la lettre n°006/CENA2011/PT/SP du 06 février 2011 du Président de la CENA transmettant les dossiers de candidature à l'élection présidentielle de 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

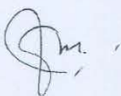
Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de chaque dossier de candidature à l'élection présidentielle de février 2011 fait apparaître que certaines candidatures sont recevables et d'autres irrecevables pour divers motifs ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Est déclarée recevable la candidature à l'élection présidentielle de février 2011 de chacune des personnes ci-après, dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidature à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) :

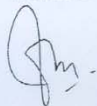
1. Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO
2. Adrien HOUNGBEDJI
3. Joachim DAHISSIHO
4. Boni YAYI
5. Kessilé TCHALA SARE
6. François Janvier YAHOUÉDEOU
7. M'po Cyr KOUAGOU
8. Abdoulaye Bio TCHANE
9. Prudent Victor TOPANOU



10. Salifou ISSA
11. Salomon Joseph Ahissou BIOKOU
12. Antoine DAYORI
13. Jean Yves SINZOGAN
14. Christian Enock LAGNIDE.

Article 2.- Est déclarée irrecevable la candidature à l'élection présidentielle de février 2011 de chacune des personnes ci-après, dans l'ordre de dépôt des déclarations de candidature à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) :

1. Thierry Didier ADJOVI : défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses autres pièces et inaptitude médicale ;
2. Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE : défaut de paiement du cautionnement et inaptitude médicale ;
3. Yacouba Olaniyi BADAROU : défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses autres pièces à l'exception de l'extrait d'acte de naissance et absence de visite médicale ;
4. Philippe Toyo NOUDJENOUME : défaut de paiement de cautionnement ;
5. Henri MEDRID : défaut de paiement du cautionnement et défaut d'examen médical ;
6. Ganseli Hermine CAPO-CHICHI : défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal et défaut d'examen médical ;
7. Patrice AGO SIMENOU : défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses autres pièces et défaut d'examen médical ;
8. Louis TOBOSSOU : défaut de paiement du cautionnement, défaut de quitus fiscal, défaut de production de diverses



3

autres pièces à l'exception de la déclaration et de l'extrait d'acte de naissance et défaut d'examen médical ;

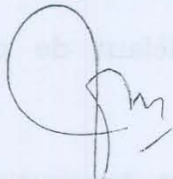
9. François Xavier LOKO : défaut de paiement du cautionnement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

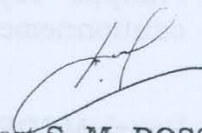
Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-



Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-

ANNEXE 13 : Ordonnance n° 2010/187/CC/PT/SG portant nomination des rapporteurs adjoints

of
REPUBLIQUE DU BENIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

PRESIDENT

**ORDONNANCE N° 2010/187 / CC/ PT/SG
PORTANT NOMINATION DE RAPPORTEURS
ADJOINTS**

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Décision N° 2008-059/AN/PT du 03 mars 2008 et les Décrets N°s 2008-080, 2009-207 des 03 mars 2008 et 1^{er} juin 2009 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle;
- VU* le procès-verbal des résultats des élections en date du 11 juin 2008 portant désignation du Président et du Vice-président de la Cour Constitutionnelle;
- VU* le procès verbal de délibération de la Cour Constitutionnelle en son Assemblée Générale du 30 décembre 2010 ;

* .

ORDONNE :

Article 1^{er}. - Sont nommés rapporteurs adjoints à la Cour Constitutionnelle, pour le compte de l'année 2010 - 2011 ;

Mesdames :

- **Joséphine OKRY - LAWIN**, Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;
- **Eliane PADONOU**, Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Messieurs :

- **Gabriel N'DAH KOUAGOU**, Enseignant à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- **Eric HOUNTONDI**, Enseignant à l'Université de Parakou;
- **Célestin MONTEIRO**, Professeur Assistant à l'Université d'Abomey - Calavi;
- **Simon DAKO**, Enseignant à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 2.- : La présente ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Rendue à Cotonou, le 30 décembre 2010



**LE PRESIDENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE,**

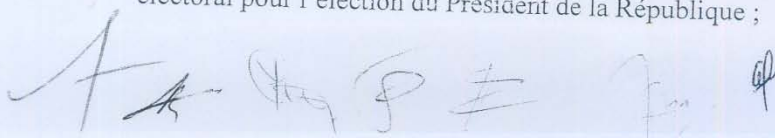
Robert S. M. DOSSOU

ANNEXE 14 : Proclamation “provisoire” en date du 20 mars 2011 des résultats de l’élection présidentielle du 13 mars 2011

**PROCLAMATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DU
13 MARS 2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU* la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU* la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU* le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;



VU les procès-verbaux du scrutin du 13 mars 2011 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement qui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

VU les autres pièces, documents et rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ainsi que les réclamations rédigées et annexées aux procès-verbaux du déroulement du scrutin ;

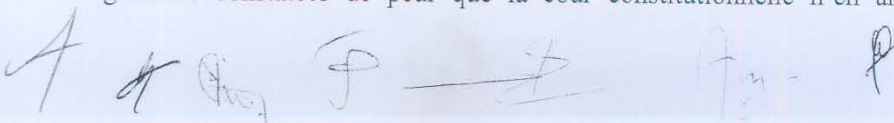
VU les requêtes relatives à l'élection présidentielle du 13 mars 2011 enregistrées à son Secrétariat Général jusqu'à la date du 20 mars 2011, notamment celles de :

- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) transmettant une correspondance de Messieurs Victorien HOUINSOU et Rafiou ADEGBITE au sujet des résultats de l'élection dans la commune de OUESSE, enregistrée sous le numéro 0719/082/EP ;
- Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) transmettant deux urnes non traitées dans les communes d'ATHIEME et de GRAND POPO, enregistrée sous le numéro 0725/083/EP ;

VU le bordereau n° 090/CENA 2011/PT/SP du 16 mars 2011 par lequel la CENA transmet à la Cour trente-deux cantines et une urne scellée portant comme inscription « Centre de vote – 12^{ème} arrondissement – BV Arrondissement – vote des derniers ratissés » provenant du département du LITTORAL ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote ;

Considérant que par leur requête du 14 mars 2011 transmise par le Président de la CENA, Messieurs Victorien HOUINSOU et Rafiou ADEGBITE, membres de la Commission Electorale Communale de OUESSE signalent avoir « surpris les sieurs YADELIN Jean, SOGBO Emile membres CEC et certains membres CEA de la Commune de Ouèssè et le président CEC, monsieur ALOMASSO Alphonse en train d'ouvrir toutes les enveloppes déjà fermées contenant les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux issus du scrutin de la commune de Ouèssè » ; qu'ils poursuivent : « interpellés par nous, ils ont évoqué comme raison de leur acte avoir reçu l'instruction du Président CEC de les ouvrir et d'en corriger les irrégularités constatées de peur que la cour constitutionnelle n'en annule les



résultats. Mais nos investigations sur place ont révélé qu'ils étaient plutôt en train de remplacer lesdites feuilles de dépouillement et des procès-verbaux par d'autres qui étaient préalablement remplies. Pour preuve, nous avons mis la main sur des lots de feuilles de dépouillement que nous avons confiées à notre huissier, maître AKADIRI Nafiou, clerk de maître HONVO Constant, huissier de justice qui était sur les lieux, le soir du scandale pour des constatations. » ; qu'ils concluent que « les résultats issus du scrutin de la commune de Ouèssè ont été tripatouillés dans leur entièreté » ;

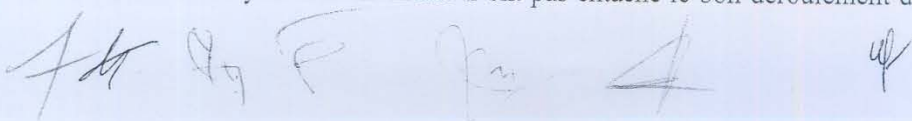
Considérant que les requérants produisent à l'appui de leurs allégations les feuilles de dépouillement des votes dans les bureaux de vote n° 1 et 2 de la Maison des Jeunes de Ouèssè, n° 2 de EPP Ouèssè Centre A, n° 1 EPP Atata, n° 2 EPP Zogba Gaou A et B de Ouèssè ; que ces documents ainsi que leur lettre de dénonciation ont été notifiés à Monsieur le Président de la CENA par exploit d'huissier le 17 mars 2011 ; que les faits relatés dans la lettre de dénonciation n'ont pas été constatés par l'huissier instrumentaire lui-même et ne sauraient donc être considérés comme une preuve suffisante de fraude électorale ; qu'en conséquence, leur requête doit être rejetée ;

Considérant que la CENA a déposé à la Cour trois urnes scellées provenant des départements du Mono et du Littoral ; que ces urnes proviennent directement l'une du bureau de vote CEG Arrondissement d'Athiémé, Commune d'Athiémé, la seconde du bureau de vote n° 3 Marché public, Arrondissement d'Adjaha, Commune de Grand Popo et la troisième du centre de vote du douzième arrondissement de Cotonou ; que ces urnes contiendraient les documents électoraux non traités desdits bureaux de vote ;

Considérant que l'article 79 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « *Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.*

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote.... » ; qu'il en résulte que les bulletins contenus dans ces trois urnes n'ayant pas fait l'objet d'un dépouillement immédiat, public et sur place doivent être déclarés nuls ;

Considérant qu'il a été observé lors des opérations électorales un retard dans l'ouverture de certains bureaux de vote, mais aussi la répercussion effective des heures de retard constatées sur l'heure de clôture du scrutin, le retard dans l'acheminement du matériel électoral dans certains bureaux de vote, l'insuffisance momentanée de bulletins de vote entraînant une perturbation du scrutin, la gestion difficile des nouveaux bureaux de vote créés suite à l'autorisation spéciale de vote accordée aux électeurs non détenteurs de cartes d'électeurs mais de certificats d'enregistrement ou de fiches d'identification de bureau de vote (IBV) ; que ces difficultés et dysfonctionnements n'ont pas entaché le bon déroulement du scrutin



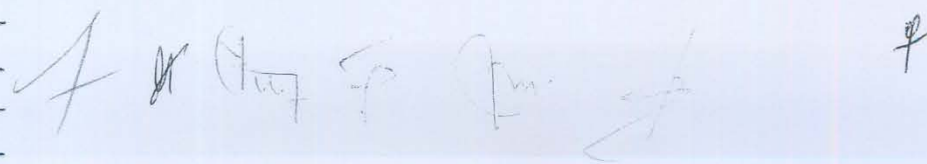
et ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité, la fiabilité, la crédibilité et la transparence de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'examen minutieux, bureau de vote par bureau de vote, des documents transmis à la Cour que, dans certains bureaux de vote, quelques irrégularités ont été relevées, **notamment** :

- le défaut de signature des membres de bureau de vote sur la feuille de dépouillement et le procès-verbal de déroulement du scrutin,
- l'absence de feuille de dépouillement et de procès-verbal de déroulement du scrutin,
- le décompte fantaisiste de voix en excès sur les feuilles de dépouillement ;

qu'il en est ainsi, **entre autres**, dans les départements :

- **de l'ALIBORI**, des bureaux de vote n°1 du centre de vote Place Publique de Boïffo à Malanville, n° 2 villa de Thuy, commune de Kandi, Gazielby 1, commune de Malanville ;
- **de l'ATACORA**, des bureaux de vote n° 2 du centre de vote Gando Baka CEG, commune de Kérou, n° 3 du centre de vote Allaga, commune de Kérou, n°1 EPP campement Porga, commune de Matéri ;
- **de l'ATLANTIQUE**, des bureaux de vote n° 8 Marché A, Godomey, commune d'Abomey-Calavi, n°3 EPP Tankpè, Godomey, commune d'Abomey-Calavi, n° 10 EPP Tankpè A et B, Godomey, commune d'Abomey-Calavi, n° 5 du centre de vote CEG Pahou, commune de Ouidah ;
- **du BORGOU**, des bureaux de vote n°1 EPP Akoudanon à Tchaourou, n° 1 EPP Kassarou à Bembèrèkè, n°1 du centre de vote CSP le Messie à Amawignon-Dokparou à Parakou, n°3 du centre de vote Sabo CEG Biro à Nikki, n° 2 du centre de vote Magasin Pedarou à Bembèrèkè, n°5 village de Tokobio, arrondissement de Sanson, Commune de Tchaourou, n° 1 du centre de vote Eglise Catholique, commune de Tchaourou, n°3 du centre de vote face mosquée, Commune de Kalalé, n°3 EPP Wansirou, Commune de Parakou ;
- **du COUFFO**, du bureau de vote Gougouta 1 à Aplahoué ;
- **des COLLINES**, des bureaux de vote EPP Héritage à Dassa, centre de vote II Paouignan, n°1 centre de vote de Ouémè Adougba, village Tchédjannagnon, n° 7 centre de vote Maison des jeunes à Ouèssè, n° 2 centre de vote Issaléodo, village Adjougou à Kilibo ;
- **du LITTORAL**, des bureaux de vote n° 2 du centre de vote EPP Donaten à Cotonou, n° 2 CEG Sègbèya à Cotonou, n° 3 EPP Sikè Sud à Cotonou,



n°1 EPP Toffa, 12^{ème} arrondissement de Cotonou, n° 7 EPP du Lac B, arrondissement de Cotonou 3, n° 3 EPP Jéricho, Cotonou ;

- **du MONO**, des bureaux de vote n° 4 Awamè II commune d'Athiémé, n° 3 EPP Houédjamey ;
- **de l'OUEME**, des bureaux de vote n°1 d'Ekpè à Sèmè Podji, n° 1 de EPP Gléhoué du centre de vote de Hètin Gléhoué à Dangbo, n°1 du centre de vote d'Allanzoumè à Adjohoun, n°2 EPP Copernic à Sèmè Podji, n° 3 du centre de vote Amo Loko Place publique commune d'Akpro Missérété ;
- **du PLATEAU**, des bureaux de vote n° 2 de EPP/B Tatonnoukon à Adja Ouèrè, n° 2 de Ganmi 2 à Ifangni, n° 2 du centre de vote CEG Daagbé à Ifangni, n° 1 Oké Odo Commune d'Adja Ouèrè, n°1 EPP Igadji, commune de Kétou ;
- **du ZOU**, des bureaux de vote n°1 du centre de vote Alahè, commune de Za Kpota, n° 2 EPP Gbèyizankon, commune d'Abomey, n° 3 centre de santé de Zouzonmè, commune d'Abomey, n° 2 Kpokissa, commune de Zogbodomey, n° 3 EPP Agonvèzoun, commune de Bohicon, n° 2 EPP Wogbeye, commune de Djidja ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que la Cour Constitutionnelle, seule juge du contentieux en matière d'élection présidentielle, les a sanctionnées ;

Considérant qu'à la suite des redressements des bulletins de vote déclarés à tort nuls, des rectifications et annulations opérés, les résultats du premier tour du scrutin du 13 mars 2011 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Nombre d'électeurs inscrits relevés par la Cour : 3. 668. 558

Nombre de votants : 3. 111. 833

Suffrages exprimés : 2. 972. 445

Majorité absolue : 1. 486. 223



Suffrages obtenus par :

1- Monsieur François Janvier YAHOUEDOU :	16. 591
2- Monsieur Prudent Victor TOPANOU :	11. 516
3- Monsieur Késsilé TCHALA SARE :	9. 469
4- Monsieur Christian Enock LAGNIDE :	19. 221
5- Monsieur Salifou ISSA :	37. 219
6- Monsieur Salomon Joseph Ahissou BOKOU :	7. 893
7- Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE :	182. 484
8- Monsieur Antoine DAYORI :	8. 426
9- Monsieur Adrien HOUNGBEDJI :	1. 059. 396
10- Monsieur Boni YAYI :	1. 579. 550
11- Monsieur Jean Yves SINZOGAN :	13. 561
12- Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO :	12.017
13- Monsieur Cyr KOUAGOU M'PO :	9. 285
14- Monsieur Joachim DAHISSIHO :	5. 817 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.* » ;

Considérant que Monsieur Boni YAYI ayant obtenu 1. 579. 550 voix a ainsi recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

P R O C L A M E :

Article 1^{er} : Monsieur Boni YAYI est élu Président de la République.

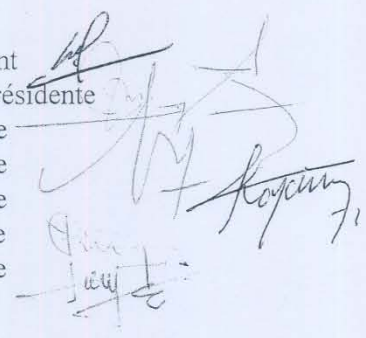


Article 2 : La présente proclamation est provisoire et ne sera définitive qu'après la décision de la Haute Juridiction sur les contestations éventuelles des candidats à l'élection présidentielle du 13 mars 2011.

Article 3 : La présente proclamation sera notifiée à Messieurs François Janvier YAHOUÉDEOU, Prudent Victor TOPANOU, Késsilé TCHALA SARE, Christian Enock LAGNIDE, Salifou ISSA, Salomon Joseph Ahissou BOKOU, Abdoulaye BIO TCHANE, Antoine DAYORI, Adrien HOUNGBEDJI, Boni YAYI, Jean Yves SINZOGAN, à Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO, à Messieurs Cyr KOUAGOU M'PO, Joachim DAHISSIHO, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob ZINSOUNOU	Membre



Le Président,




Robert S. M. DOSSOU.-

ANNEXE 15 : Extraits de la Proclamation en date du 29 mars 2001
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011

**PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS DE
L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 13 MARS 2011 (EXTRAITS)**

La Cour Constitutionnelle,

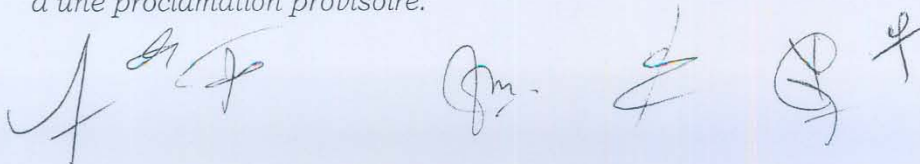
- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;



- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la proclamation provisoire le 20 mars 2011 des résultats de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU** les requêtes des 21 et 22 mars 2011 de Monsieur Boni YAYI, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrées au Greffe de la Cour le 24 mars 2011 sous les numéros 0769/086/EP et 0770/087/EP ;
- VU** les requêtes des 22 et 23 mars 2011 de Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrées au Greffe de la Cour les 24 et 25 mars 2011 sous les numéros 0777/088/EP et 0787/089/EP ;
- VU** la requête du 24 mars 2011 de Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, candidat à l'élection présidentielle du 13 mars 2011, enregistrée au Greffe de la Cour le 25 mars 2011 sous le numéro 0790/091/EP ;

Considérant que les cinq (05) recours tendent tous à contester, partiellement ou totalement, les résultats provisoires de l'élection du 13 mars 2011 ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par la même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 alinéas 2 et 4 de la Constitution : « *L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.* »



vote à la Cour Constitutionnelle par les relais des CEA, CEC et CENA ; que la Cour proclame les résultats après avoir dépouillé, examiné et contrôlé les plis, puis validé ou censuré les résultats obtenus par les candidats ; qu'on ne peut dès lors affirmer que l'indication des tendances par le Président de la CENA a pu influencer la proclamation des résultats par la Cour ; qu'au demeurant, les résultats proclamés par la Cour ne sont jamais identiques à ceux de la CENA, la Cour procédant au besoin à des redressements ou annulations, ce que ne saurait faire la CENA ; qu'en conséquence, ce moyen ne peut prospérer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les recours des candidats Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI doivent être rejetés ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : **REJETTE** les recours des candidats Boni YAYI, Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI.

Article 2 : **PROCLAME définitivement élu** Président de la République, **Monsieur Boni YAYI.**

Article 3 : **DIT** que conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution et au serment prêté le 06 avril 2006, le mandat du Président de la République en exercice expire le 05 avril 2011 à minuit.

Article 4 : **DIT** que le mandat de **Monsieur Boni YAYI**, élu Président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2011 à 00 heure.


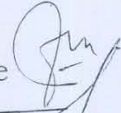

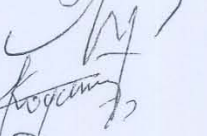
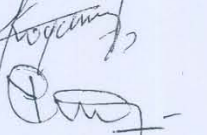
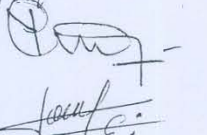
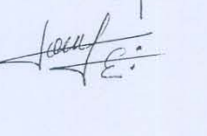
Article 5 : **DIT** qu'avant son entrée en fonction, **Monsieur Boni YAYI** doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.

Article 6 : **DIT** qu'en application de l'article 52 de la Constitution, Monsieur **Boni YAYI** est tenu, lors de son entrée en fonction, et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.




Article 7 : La présente proclamation sera notifiée à Messieurs Boni YAYI, Abdoulaye BIO TCHANE et Adrien HOUNGBEDJI, à Messieurs François Janvier YAHOUÉDEOU, Prudent Victor TOPANOU, Késsilé TCHALA SARE, Christian Enock LAGNIDE, Salifou ISSA, Salomon Joseph Ahissou BOKOU, Antoine DAYORI, Jean Yves SINZOGAN, à Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO, à Messieurs Cyr KOUAGOU M'PO, Joachim DAHISSIHO, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président	
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice - Présidente	
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre	
	Théodore	HOLO	Membre	
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre	
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre	
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre	



Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-

ANNEXE 16 : Proclamation en date du 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011

**PROCLAMATION DES
RESULTATS DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 30 AVRIL
2011**

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de

A *de* *F* *G* *H* *I* *J*

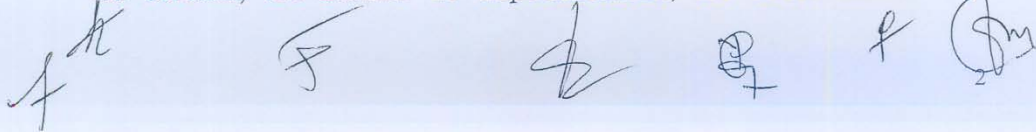
l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-012 du 24 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- VU** le procès-verbal n° 235/CC du 09 février 2011 portant prestation de serment et d'installation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 2011- 001 du 31 mars 2011 autorisant le report de la date de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale du dimanche 17 avril 2011;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 30 avril 2011 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** les documents et rapports des Superviseurs et observateurs de la Cour Constitutionnelle ;

Après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains bureaux de vote ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.* » ;

Considérant que les moyens de preuve pris en compte par la Cour dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont, essentiellement, les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les feuilles de dépouillement, les observations des

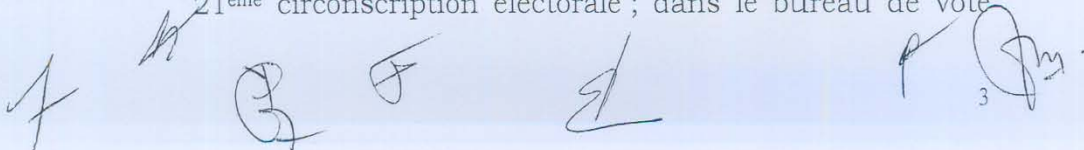


membres du bureau de vote et les réclamations des électeurs annexées auxdits procès-verbaux ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises en violation des dispositions des lois précitées, notamment :

- la composition incomplète du bureau de vote ;
- l'absence de procès-verbal et de la feuille de dépouillement ;
- le défaut de signature des membres des bureaux de vote sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ;
- le non remplissage ou le remplissage fantaisiste du procès-verbal de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement ;
- le décompte fantaisiste des voix en diminution ou en augmentation sur les feuilles de dépouillement avec discordance entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de votants ;
- l'annulation fantaisiste de suffrages régulièrement exprimés ;
- l'établissement des procès-verbaux de déroulement du scrutin et de la feuille de dépouillement avec ratures et surcharges ;
- le bourrage d'urne par les membres du bureau de vote ;
- le défaut de mentions d'identification du bureau de vote sur la feuille de dépouillement et le procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'ainsi, les suffrages exprimés ont été annulés, entre autres, pour :

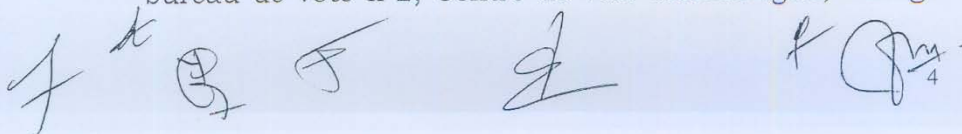
- **composition incomplète du bureau de vote**, dans le bureau de vote n° 5, EPP Zogbohoulè, 9^{ème} arrondissement, commune de Cotonou, 16^{ème} circonscription électorale ;
- **défaut de signature des membres des bureaux de vote**, notamment, dans le bureau de vote n°1, Village Agbozoukpa, arrondissement de Sèhouè, commune de Toffo, 5^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, EPP Idi-Ekpè, Village Kpoulou Idi-Ekpè, arrondissement de Kpoulou, commune d'Adja-Ouèrè, 21^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'F' on the left, a signature in the middle, and a signature with the number '3' on the right.

n°1, Centre de vote Eglise Catholique, Village Dinnin, arrondissement Donwari, commune de Kandi, 1^{ère} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, EPP Guinkomey, Quartier Glo Guinkomey, arrondissement de Lokossa, commune de Lokossa, 18^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Centre de vote Wewehoué B, Village Wewehoué, arrondissement de Hlassamè, commune de Lalo, 12^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, EPP Kpandin, Quartier Singré, arrondissement de Singré, commune de Copargo, 14^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Pompe Conseiller (Dadi), Village Dangorou Gouré Dantcha, arrondissement de Dunkassa, commune de Kalalé, 7^{ème} circonscription électorale ;

- **décompte fantaisiste des voix**, par exemple dans le bureau de vote n°1, Centre de vote EPP Tchanhounkpamè, Quartier Tchanhounkpamè, 1^{er} arrondissement de Cotonou, 15^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°5, Centre de vote CEG Cocotiers, Tokpota 1, Quartier Cocotiers Tokpota 1, 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo, 19^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Village Hlankpa, arrondissement de Kodé, commune d'Adjohoun, 20^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Ayétoro, Village Oké-Ola, arrondissement de Massè, commune d'Adja-Ouèrè, 21^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Dègbomey, Village Godomey Gare, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi, 6^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n° 1 Bogoun, Centre de vote Bogoun, Village Agao, arrondissement de Soclogbo, commune de Dassa-Zoumè, 9^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°1, Centre de vote Hangar face Mosquée, Village Molla, arrondissement de Toumboutou, commune de Malanville, 1^{ère} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°3, Centre de vote Hangar face Maison Conseiller, Village Danmakahoué, arrondissement de Houegamey, commune de Djakotomey, 11^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°2, Centre de vote Monmongou, Village

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'F', a circled 'B', a stylized 'F', a stylized 'Z', and a signature with a '4' below it.

Monmongou, arrondissement de Partago, commune de Djougou, 13^{ème} circonscription électorale ; dans le bureau de vote n°4, Centre de vote Hangar face Maison Conseiller, Quartier Guinsy, 1^{er} arrondissement de Parakou, 8^{ème} circonscription électorale ;

- **boufrage d'urne par les membres du bureau de vote** n° 1 de l'Ecole Primaire Privée Majaumer à Abomey-Calavi, dans la 6^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que toutes ces irrégularités commises en violation de la Constitution et des lois électorales ne sont pas de nature à compromettre la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 81 alinéa 2 précité, 52 et 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, l'attribution des sièges aux dix-neuf (19) listes en compétition s'est effectuée selon le système du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne ;

En conséquence,

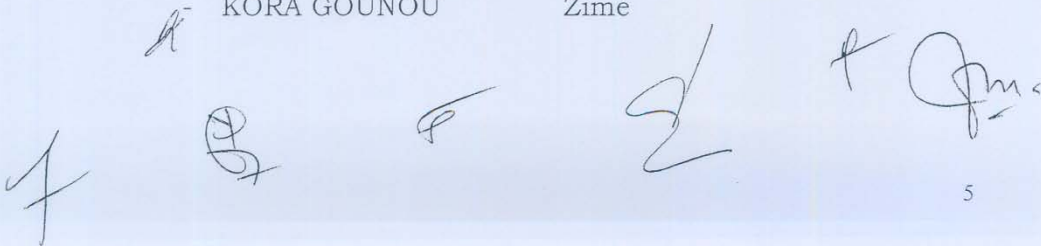
Proclame élus députés à l'Assemblée Nationale, les candidats des partis ou alliances de partis dont les noms suivent :

1- Alliance Amana

02 sièges

- BAKO ARIFARI
- KORA GOUNOU

Nassirou
Zimé



Handwritten signatures and marks, including a large '4' on the left, a signature 'A', a signature 'B', a signature 'P', a signature 'Z', a signature 'F', and a signature 'Gm' with a checkmark. A small number '5' is written at the bottom right.

2- **Alliance G13 Baobab**

02 sièges

- GNIGLA Venance Lubin
- HOUDE ADITI Valentin

3- **Union pour le Bénin (UB)**

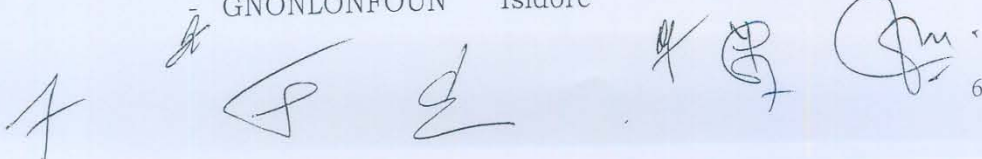
02 sièges

- HOUNGNIBO K. Lucien
- AGBODJETE HOUNSA Justin

4- **Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)**

41 sièges

- ISSA Azizou
- BIO KANSI Boni Gansè
- SOULEY Sabi Moussa
- KASSA DAHOGA Barthélémy
- N'DA KOUAGOU Eric
- GONROU DOBOU Orou Deke
- ADAM Bagri Moumouni
- SAGUI YOTTO Waro Justin
- DANGNON Michel Victor
- De SOUZA YAYI Chantal
- PRUDENCIO Claudine
- OROU SE Guéné
- BONI TESSI Adam
- MAMA DEBOUROU Djibril
- GBADAMASSI Rachidi
- LAFIA Sacca
- CHABI OROU Sika Karimou
- YOROU G. Gaston
- LAOUROU Grégoire
- TCHOBO Valère
- FAGNON Kotchami Nicaise
- ZACHARIE Chabi Félicien
- GBAHOUNGBA David
- MONHOUSSOU Moussou
- SOUMANOU Fousséni
- TAKPARA Daouda
- ATCHADE Nourénoù
- GOBI Bado
- GNONLONFOUN Isidore



- AZANNAÏ Candide A. M.
- TOSSOU Emile
- AHINNOU Hounsouvi C.
- NAGO Coffi Mathurin
- SOUSSIA Théophile
- SCHANOU A. M. Sofiatou
- KEKE AHOLOU Hélène
- ABIOLA A. François
- ABIMBOLA B. Jean Michel H.
- SOUNTON Martial
- AKE Natondé
- KINDJANHOUNDE Zéphirin

5- Alliance Force dans l'Unité (AFU) 02 sièges

- BANI Samari
- OKOUNLOLA Biau Akambi

6- Alliance Cauris 2 02 sièges

- ASSOGBA Abraoua
- ESSOU Noudokpo Pascal

7- Force Espoir- Union Pour la Relève (UPR) 02 sièges

- ISSA Salifou
- DAYORI Antoine

8- L'Union fait la Nation (UN) 30 sièges

- HOUNDETE Eric Louis
- AHLONSOU Amoudatou
- BADA Georges
- AGOUA Assogba Edmond
- AMOUSSOU Ange Marie
- GOLOU Emmanuel
- TCHOCODO Gabriel
- AKOTEGNON Raphaël
- HINNOUHO Mohamed
- CAMAROU Mohamed Ali
- VIEYRA Honorine Rose

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'F' on the left and several other marks on the right.

- SOGLO Léhady Vinagnon
- QUENUM POSSY BERRY Epiphane Kouassi
- AHOSSI Comlan Léon
- DOMINGO Cyriaque
- SANI Yibatou
- HONFO Charlemagne
- ZINSOU Edmond
- GBENAMETO Sedozan Jonas
- AHOUANVOEBLA Sedogbo
- FIKARA Sacca
- ADANTINNON Joachim
- FAGBOHOUN Ladekpo Séfou
- VLAVONOU Gbehounou Louis
- IDJI Antoine
- ATROKPO Luc Sètonджи
- GLELE AHANHANZO Blaise
- HOUANGNI Parfait
- SEHOUETO Lazare Maurice
- YEHOUETOME Boniface ;

Dit que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour Constitutionnelle serait saisie dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourraient, le cas échéant, entraîner l'invalidation de sièges de députés ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille onze,

Monsieur Robert S.M. DOSSOU

Président



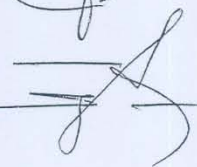
Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

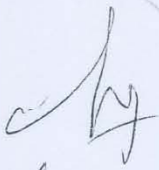
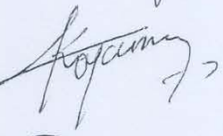

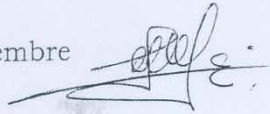
Vice - Présidente



Messieurs Bernard D. DEGBOE

Membre



	Théodore	HOLO	Membre	
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre	
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre	
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre	



Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-

ANNEXE 17 : Etat récapitulatif des recours enregistrés au sujet de la LEPI de 2009 à 2011, puis des élections présidentielle et législatives de 2011

I- RECOURS RELATIFS A LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE (L E P I)

Numéro d'ordre	Numéro et Date d'enregistrement	IDENTIFICATION DU REQUERANT	OBJET DE LA SAISINE	REFERENCE ET SUBSTANCE DE LA DECISION	OBSERVATIONS
01	1339/120/REC 28 juillet 2009	Rodrigue Sédégnon HOUENSE	Recours en inconstitutionnalité de la loi organisant la LEPI et le RENA	DCC 09-101 du 1^{er} septembre 2009 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée.	
02	1298/115/REC 21 juillet 2009	Stéphanie Bignon AHONOUKOUN	Recours en inconstitutionnalité de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009	DCC 09 -102 du 1^{er} septembre 2009 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée.	
03	0328/029/REC 20 février 2009	Freddy HOUNGBEDJI	Requête contre le Président de la République pour violation des articles 4, 96, 98 ... de la Constitution	DCC 09 - 103 du 1^{er} septembre 2009 : Pas de violation de la Constitution	

04	1478/133/REC 20 août 2009	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Recours en inconstitutionnalité contre l'avis d'appel à candidatures pour les fonctions de membres des coordinations de la MIRENA	DCC 09-104 du 03 septembre 2009 : Requête rejetée.	
05	0786/068/REC 11 mai 2009	Ismaël TIDJANI SERPOS	Recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 2009-10	DCC 09 - 107 du 10 septembre 2009 : Requête rejetée.	
06	1465/131/REC 18 août 2009	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Recours contre le test organisé le 14 août 2009 par les membres du CPS	DCC 09 – 119 du 17 septembre 2009 : Pas de violation de la Loi 2009-10.	Jonction avec le recours 1467/132/REC
07	1467/132/REC 18 août 2009	Charles KANCHEME	Recours contre l'entretien organisé dans le cadre du recrutement de la MIRENA	DCC 09 – 119 du 17 septembre 2009 : Pas de violation de la Loi 2009-10.	Jonction avec le recours 1465/131/REC

08	1659/145/REC 15 septembre 2009	Gabriel KINHOUN	Plainte contre la violation de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009	DCC 10-016 du 08 mars 2010 : Pas de violation de la loi. Requêtes rejetées	Jonction avec les recours 1669/146/REC 1670/147/REC 1681/148/REC
09	1669/146/REC 16 septembre 2009	François DOSSA	Recours en annulation du recrutement des agents cartographes	DCC 10-016 du 08 mars 2010 : Pas de violation de la loi. Requêtes rejetées	Jonction avec les recours 1659/145/REC 1670/147/REC 1681/148/REC
10	1670/147/REC 16 septembre 2009	Fatahou DJIMA	Recours contre la CPS pour violation de la loi sur le RENA et la LEPI	DCC 10-016 du 08 mars 2010 : Pas de violation de la loi. Requêtes rejetées	Jonction avec les recours 1659/145/REC 1669/146/REC 1681/148/REC
11	1681/148/REC 17 septembre 2009	Herman NOUKPO	Recours en annulation du recrutement des agents cartographes et des super- viseurs par la CPS/ RENA-LEPI	DCC 10-016 du 08 mars 2010 : Pas de violation de la loi. Requêtes rejetées	Jonction avec les recours 1659/145/REC 1669/146/REC 1670/147/REC

12	1278/113/REC 16 juillet 2009	Gérard E. DOVONOU	Recours pour contestation de la procédure de présélection des candidats suite au communiqué de la CPS/RENA-LEPI	DCC 10-024 du 11 mars 2010 : Pas de discrimination : requêtes rejetées	Jonction avec le recours 1846/161/REC
13	1846/161/REC 13 octobre 2009	Cyrille AOULOU	Contestation de l'appel à candidatures en vue de la sélection des candidats dans le cadre de la MIRENA	DCC 10-024 du 11 mars 2010 : Pas de discrimination : requêtes rejetées	Jonction avec le recours 1278/113/REC
14	2203/185/REC 11 décembre 2009	Razack ISSIFOU AMOUDA	Recours pour violation du consensus national par le Président de la République	DCC 10-025 du 11 mars 2010 : Pas de remise en cause du consensus national : pas de violation du principe	
15	0362/039/REC 25 février 2010	Casimir Lucien HOUNNOU	Recours contre la CPS-LEPI pour violation de l'article 35 de la constitution	DCC 10-048 du 05 avril 2010 : La désignation d'Adam Ibrahim SOULE ne viole pas l'article 40 de la Loi 2009-10. Il n'y a pas lieu à surseoir à sa prestation de serment.	Jonction avec les recours 0363/040/REC 0364/041/REC 0405/045/REC

				Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Basile FASSINO.	
16	0363/040/REC 25 février 2010	Deen I. OLANIYAN	Recours en annulation de Adam Ibrahim SOULE comme membre de la MIRENA	DCC 10-048 du 05 avril 2010 : La désignation d'Adam Ibrahim SOULE ne viole pas l'article 40 de la Loi 2009-10. Il n'y a pas lieu à surseoir à sa prestation de serment. Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Basile FASSINO.	Jonction avec les recours 0362/039/REC 0364/041/REC 0405/045/REC
17	0364/041/REC 25 février 2010	Bruno ASSOGBA	Recours en vue d'un sursis pour la prestation de serment d'Adam Ibrahim SOULE comme membre de la MIRENA	DCC 10-048 du 05 avril 2010 : La désignation d'Adam Ibrahim SOULE ne viole pas l'article 40 de la Loi 2009-10. Il n'y a pas lieu à surseoir à sa prestation de serment. Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Basile FASSINO.	Jonction avec les recours 0362/039/REC 0363/040/REC 0405/045/REC

18	0405/045/REC 02 mars 2010	Basile B. FASSINO	Recours contre la désignation du 9ème membre de la MIRENA pour traitement discriminatoire et violation de la loi	DCC 10-048 du 05 avril 2010 : La désignation d'Adam Ibrahim SOULE ne viole pas l'article 40 de la Loi 2009-10. Il n'y a pas lieu à surseoir à sa prestation de serment. Il n'y a pas traitement inégal à l'égard de Basile FASSINO.	Jonction avec les recours 0362/039/REC 0363/040/REC 0364/041/REC
19	004-C/057/REC 22 mars 2010	PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	Demande de contrôle de conformité à la Constitution	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 0534/058/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0565/064/REC 0583/066/REC
20	0534/058/REC 22 mars 2010	Rachidi GBADAMASSI	Recours en inconstitutionnalité de la loi portant abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0565/064/REC 0583/066/REC

21	0546/059/REC 23 mars 2010	Karimou CHABI SIKA	Recours en inconstitutionnalité de la loi portant abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0565/064/REC 0583/066/REC
22	0547/060/REC 23 mars 2010	Benoît C. ASSOUAN DEGLA	Inconstitutionnalité de la loi n° 2010-12 portant abrogation de la loi sur la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0546/059/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0565/064/REC 0583/066/REC
23	0553/061/REC 23 mars 2010	Joseph GNONLONFOUN	Recours en inconstitutionnalité de la loi portant abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0558/062/REC 0565/064/REC 0583/066/REC

24	0558/062/REC 23 mars 2010	Mouvement ESPOIR DU BENIN	Recours en inconstitutionnalité de la loi portant abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0565/064/REC 0583/066/REC
25	0565/064/REC 24 mars 2010	Thomas C. AHINNOU	Recours en inconstitutionnalité de la loi d'abrogation de la loi sur la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0583/066/REC
26	0583/066/REC 26 mars 2010	Taïo AMADOU	Recours en inconstitutionnalité de la loi d'abrogation de la LEPI	DCC 10-049 du 05 avril 2010 : Les requêtes de M. Joseph GNONLONFOUN et du parti MEsB sont irrecevables. La Loi 2010-12 est contraire à la Constitution.	Jonction avec les recours 004-C/057/REC 0534/058/REC 0546/059/REC 0547/060/REC 0553/061/REC 0558/062/REC 0565/064/REC

27	0975/086/REC 05 juin 2009	Pierre AGOSSEVI Antoine FANDEGLA Raymond AÏSSAN Dieudonné METONNOU	Recours en annulation de l'élection de Orden ALLADATIN comme représentant des organisations de la société civile au sein de la CPS	DCC 10-050 du 14 avril 2010 : Les processus mis en œuvre pour l'élection de Jean-Baptiste Orden ALLADATIN et René TCHIBENOU sont nuls et non avendus. Le Décret 2009-270 est nul et de nul effet en ce qui concerne M. TCHIBENOU.	Jonction avec les recours 1024/091/REC 1137/103/REC 1155/105/REC
28	1024/091/REC 11 juin 2009	Simon C. HAÏKOU	Recours en invalidation des représentants de la société civile dans la mission de supervision de la LEPI	DCC 10-050 du 14 avril 2010 : Les processus mis en œuvre pour l'élection de Jean-Baptiste Orden ALLADATIN et René TCHIBENOU sont nuls et non avendus. Le Décret 2009-270 est nul et de nul effet en ce qui concerne M. TCHIBENOU.	Jonction avec les recours 0975/086/REC 1137/103/REC 1155/105/REC
29	1137/103/REC 29 juin 2009	Les Associations : Nouvelle Ethique	Recours en irrégularité et en illégalité de la désignation et de la nomination du représentant de la	DCC 10-050 du 14 avril 2010 : Les processus mis en œuvre pour l'élection de Jean-Baptiste Orden ALLADATIN et	Jonction avec les recours 0975/086/REC

		Centre Africa Obota Droits de l'Homme, Paix et Développement	société civile au sein de la commission politique de supervision	René TCHIBENOU sont nuls et non avenus. Le Décret 2009-270 est nul et de nul effet en ce qui concerne M. TCHIBENOU.	1024/091/REC 1155/105/REC
30	1155/105/REC 30 juin 2009	Front des organisa- tions de la société civile du septen- trion pour la réali- sation de la LEPI (ROSCS, Social Watch, CEA-ONG)	Plainte contre le gouvernement pour l'ingérence et les pressions du MCRI et des DDCRI dans l'élection des représentants de la société civile	DCC 10-050 du 14 avril 2010 : Les processus mis en œuvre pour l'élection de Jean- Baptiste Orden ALLADATIN et René TCHIBENOU sont nuls et non avenus. Le Décret 2009-270 est nul et de nul effet en ce qui concerne M. TCHIBENOU.	Jonction avec 0975/086/REC 1024/091/REC 1137/103/REC
31	0955/082/REC 03 juin 2009	Les Présidents des cadres de concerta- tion des organisa- tions de la société civile de l'Atlantique	Recours en annulation des travaux du comité de supervision des élections des représentants de la société civile au sein du C.C.S.	DCC 10- 051 du 15 avril 2010 : La requête de la Fédération des cadres de concertation des organisations de la Société civile de l'Atlantique est devenue sans objet.	

32	1097/100/REC 22 juin 2009	Blaise Pascal DJIHOUN	Protestation contre la nomination du représentant de la CCS de Comé	DCC 10-052 du 15 avril 2010 : Les processus mis en œuvre pour l'élection de Blaise Pascal DJIHOUN et Raymond AYISSAN sont nuls et non avenus.	
33	0204/027/REC 05 février 2010	Franck C. Simplicie KPOCHEME	Plainte contre Maxime BANKOLE pour violation de la Constitution	DCC 10-083 du 13 juillet 2010 : Pas de violation de la Constitution.	
34	1595/143/REC 08 septembre 2009	Aline H. ABALO	Recours en inconstitutionnalité de la prestation de serment de la MIRENA	DCC 10- 085 du 15 juillet 2010 : Pas de violation de la Constitution.	
35	0834/085/REC 04 mai 2010	Président National de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ)	Recours en annulation du représentant de la société civile désigné le 1 ^{er} mai en la personne de Mr TCHIBENOU	DCC 10-087 du 15 juillet 2010 : La Cour donne acte au requérant de son désistement.	
36	0322/037/REC 23 février 2010	Eric MONTCHO - AGBASSA	Recours pour violation des articles 79, 117, 121 et 131 de la	DCC 10-089 du 15 juillet 2010 : Requête irrecevable :	

		Césaire KPENONHOUN Laurent AKOBI	Constitution par la loi 2009-10	autorité de chose jugée	
37	1357/116/REC 03 août 2010	Le Superviseur Général de la CPS/LEPI	Au sujet du statut d'un membre de la CPS/LEPI	DCC 10-102 du 17 août 2010 : Demande d'avis : requête irrecevable	
38	1542/137/REC 31 août 2009	Collectifs des OSC de Gogounou et de Banikoara	Recours contre la désignation de Clémentine KANDISSOUNON et de Abdou Karimou BOURAÏMA	DCC 10-103 du 24 août 2010 : Requête sans objet	Jonction avec les recours 1543/138/REC 1544/139/REC
39	1543/138/REC 31 août 2009	Les membres de la société civile de Gogounou représentés par Mariama IBRAHIM et Boubacar ALFA TIDJANI	Ampliation d'une lettre contre la désignation des membres de la société civile pour l'établissement de la LEPI	DCC 10-103 du 24 août 2010 : Requête sans objet	Jonction avec les recours 1542/137/REC 1544/139/REC
40	1544/139/REC	Collectifs des OSC de Banikoara	Ampliation d'une lettre de protestation contre la désignation	DCC 10-103 du 24 août	Jonction avec les recours

	31 août 2009	représentés par Aïssatou YAROU LAFIA et Zibo AROUNA	de leurs représentants pour l'établissement de la LEPI	2010 : Requête sans objet	1542/137/REC 1543/138/REC
41	2204/186/REC 11 décembre 2009	Razack ISSIFOU AMOUDA	Recours contre l'usurpation des fonctions de la MIRENA par la CPS	DCC 10-104 du 24 août 2010 : Pas de violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009	
42	0609/068/REC 31 mars 2010	Ismaël TIDJANI SERPOS	Inconstitutionnalité de l'appli- cation de certaines dispositions de la loi sur la LEPI	DCC 10-111 du 31 août 2010 : Pas de violation de la Loi du 13 mai 2009	
43	0811/083/REC 29 avril 2010	Chefs traditionnels notables et élus de MINIFFI, SOCLOGBO	Recours en inconstitutionnalité des reversements effectués dans le cadre de la LEPI pour le compte de LEMA au titre des villages se situant hors des limites de LEMA	DCC 10-112 du 31 août 2010 : Pas de violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009	
44	0814/084/REC	Nicéphore Dieudonné SOGLO	Recours contre le recensement électoral pour violation de la Loi	DCC 10-113 du 31 août 2010 : Pas de violation de la Loi n°	

	30 Avril 2010		du 13 mai 2009	2009-10 du 13 mai 2009	
45	1780/170/REC 04 octobre 2010	Karimou CHABI SIKA	Recours en inconstitutionnalité de la seconde lecture de la loi 2010-31 du 25 juin 2010 modifiant et complétant la Loi 2009-10 sur le RENA et la LEPI	DCC 10-123 du 16 octobre 2010 : Les membres de l'Assemblée nationale ont violé la Constitution. La Loi 2010-31 est contraire à la Constitution	Jonction avec le recours 024-C/174/REC
46	024-C/174/REC 04 octobre 2010	PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	Contrôle de constitutionnalité de la Loi 2010-31 du 25 juin 2010 modifiant et complétant la Loi 2009-10 sur le RENA et la LEPI	DCC 10-123 du 16 octobre 2010 : Les membres de l'Assemblée nationale ont violé la Constitution. La Loi 2010-31 est contraire à la Constitution	Jonction avec le recours 1780/170/REC
47	2030/194/REC 15 novembre 2010	Président de l'Union des professionnels et acteurs de la santé	Recours contre la publication de la LEPI sur internet		
48	0108/015/REC 20 janvier 2011	Kolawolé A. IDJI	Demande par l'U.N des copies des procès-verbaux et de résultats du recensement	DCC 11- 006 du 16 février 2011 : Requête irrecevable : défaut d'adresse	

49	2045/198/REC 18 novembre 2010	Kolawolé IDJI	Recours pour violation par la CPS-LEPI et la MIRENA de la Loi 2009-10	DCC 11 - 007 du 16 février 2011 : Pas de violation de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009	
50	2044/197/REC 18 novembre 2010	Kolawolé IDJI	Recours pour violation du principe de sincérité du vote et de la Loi 2009-10	DCC 11 - 009 du 18 février 2011 : Pas de violation de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009 ni de la Constitution	
51	2043/196/REC 18 novembre 2010	Kolawolé IDJI	Recours pour violation du principe de transparence par la CPS-LEPI et la MIRENA	DCC 11 - 010 du 18 février 2011 : Pas de violation de la Loi 2009-10 du 13 mai 2009 ni de la Constitution	
52	2046/199/REC 18 novembre 2010	René TCHIBENOU	Recours en détermination de la date d'effet des indemnités comme membre de la CPS	DCC 11-015 du 07 mars 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	
53	0577/038/REC 08 mars 2011	Superviseur général CPS/LEPI	Demande d'avis de la CPS au sujet de ses membres démissionnaires	DCC 11- 070 du 15 novembre 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	

54	0608/039/REC 09 mars 2011	Superviseur général CPS/LEPI	Recours en violation de l'article 35 de la Constitution par les membres démissionnaires de la CPS/LEPI	DCC 11- 074 du 17 novembre 2011 : Violation de l'article 35 de la Constitution	
----	--	---------------------------------	---	--	--

TOTAL GENERAL : CINQUANTE QUATRE RECOURS : 54

Par ailleurs vingt-six (26) autres recours concernant la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ont été enregistrés et traités au titre de l'élection présidentielle.

II RECOURS RELATIFS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE MARS 2011

Numéro d'ordre	Numéro et Date d'enregistrement	IDENTIFICATION DU REQUERANT OU L'AUTEUR DE LA SAISINE	OBJET DE LA SAISINE	REFERENCE ET SUBSTANCE DE LA DECISION	OBSERVATIONS
	Application de l'article 44 de la Constitution	Cour Constitutionnelle	Désignation du Collège des médecins	EP 11 - 001 du 02 février 2011 : Un médecin interniste, un cardiologue et un psychiatre ont été désignés	
	Lettre n° 006/ CENA 2011/PT/ SP du 06 février 2011	Commission Electorale Nationale Autonome	Recevabilité des candidatures	EP 11 - 003 du 08 février 2011 : Quatorze candidatures ont été déclarées recevables et neuf autres, déclarées irrecevables	

Numéro d'ordre	Numéro et Date d'enregistrement	IDENTIFICATION DU REQUERANT OU L'AUTEUR DE LA SAISINE	OBJET DE LA SAISINE	REFERENCE ET SUBSTANCE DE LA DECISION	OBSERVATIONS
01	0128 / 001 / EP 25 janvier 2011	Adrien AHODI alias J. AGBODJEMAN	Recours contre la désignation de Rigobert CHACHA comme représentant de la société civile	EP 11-008 du 16 février 2011 : Requête irrecevable : défaut d'adresse précise	
02	0131 / 002 / EP 25 janvier 2011	- Jean-Baptiste ELIAS - Léocadie LIGAN épouse LANDOU	Recours contre la désignation du représentant de la société civile à la CENA	EP 11 - 022 du 04 mars 2011 : Pas de violation de la loi : les conditions et modalités d'élection sont conformes à la loi électorale	
03	0175 / 003 / EP 1^{er} février 2011	Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE	Recours en irrecevabilité de la candidature de Thomas Boni YAYI	EP 11 - 009 du 16 février 2011 : Requête irrecevable : prématurée	

04	0180 / 004 / EP 1^{er} février 2011	Gilius ADET	Recours contre la désignation de membres de la CEA du 11 ^{ème} Arrondissement de Cotonou	EP 11- 053 du 19 avril 2011 : Requête sans objet : le requérant est le représentant de la société civile à la CEA	
05	0201 /005 /EP 1^{er} février 2011	Victor AHANHANZO GLELE	Recours contre le délai de dépôt des dossiers de candidature fixé par la CENA	EP 11 - 010 du 16 février 2011 : en fixant le dépôt des candidatures du 02 au 05 février 2011, la CENA n'a pas violé la Constitution	Jonction avec le recours 0204/006/EP
06	0204 /006 /EP 02 février 2011	Joseph KORA YAROU	Recours contre le calendrier de la CENA	EP 11 - 010 du 16 février 2011 : en fixant le dépôt des candidatures du 02 au 05 février 2011, la CENA n'a pas violé la Constitution	Jonction avec le recours 0201/005/EP
07	0217 / 007 / EP 03 février 2011	Charles Adolphe Tawa COVI	Recours en invalidation de la désignation de Rigobert TCHACHA comme représen -	EP 11- 034 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : défaut de	

			tant de la Société civile au sein de la CENA	preuves	
08	0218 / 008 / EP 03 février 2011	Berthaire K. BABATOUNDE	Recours en inscription sur la LEPI	EP 11 - 023 du 04 mars 2011: Sans l'étape de la cartographie censitaire, le ménage BABATOUNDE ne peut en l'état être inscrit sur la LEPI	
09	0241 / 009 / EP 04 février 2011	Richard A. F. DEGBEKO	Recours contre la désignation d'Epiphane CAKPO et Mathieu TONAGAN comme membres de la CED du Couffo	EP 11 - 019 du 01 mars 2011 : La désignation d'Epiphane CAKPO et de Mathieu TONAGAN au sein de la CED/COUFFO est annulée	
10	012-C/ 010 / EP 05 février 2011	Président de la CENA	Non désignation des membres des CEC et des CEA par l'Assemblée Nationale	EP 11-006 du 14 février 2011 : La Cour ordonne la désignation de deux (02) Secrétaires Parlementaires ainsi que la désignation des membres des CEA et CEC	

11	0250 /011 /EP 07 février 2011	Jean-Claude de BARROS	Recours contre l'installation et l'élection des membres de la CED Ouémé	EP 11 - 020 du 03 mars 2011 : L'installation de la CED/OUEME et l'élection de son bureau sont conformes à la loi	
12	0252 /012 /EP 07 février 2011	François-Xavier LOKO	Demande sur la conduite à tenir suite à la violation de l'anonymat dans le traitement de son dossier médical	EP 11 - 004 du 10 février 2011 : Requête irrecevable : demande d'avis : défaut de qualité	
13	0254 /013 /EP 07 février 2011	ALOKPO Michel	Invalidation de la désignation de Emérico ADJOVI comme OSC à la CED Atlantique et de Rigobert TCHATCHA à la CENA	EP 11- 039 du 09 mars 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée en ce qui concerne Rigobert CHACHA. Pas de violation de la loi électorale : les conditions et modalités d'élection d' Emérico ADJOVI sont conformes à la loi électorale.	

14	0254 bis/014 /EP 07 février 2011	ALOKPO Michel	Recours en annulation des élections des membres du bureau de la CED Atlantique	EP 11- 007 du 14 février 2011 : L'élection du bureau CED/ATLANTIQUE est nulle	
15	0257 / 015 / EP 07 février 2011	Collectif des Coopératives et coopérateurs de SOS Humanité /ONG	Dénonciation de candidat à l'élection présidentielle, condamnation et escroquerie	EP 11 - 002 du 08 février 2011 : Requête irrecevable : défaut d'adresse précise	
16	0278 / 016 / EP 08 février 2011	Godonou David HOUNGNINO ZANNOU	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11 - 026 du 04 mars 2011: Requête rejetée : le requérant figure bien dans la base de données	
17	0293 / 017 / EP 09 février 2011	Noël H. K. KOUAGOU	Recours en invalidation de la désignation de SAHGUI Denga à la CED Atacora	EP 11- 021 du 04 mars 2011: La désignation par le Président de la République de Denga SAHGUI au sein de la CED/ATACORA est annulée.	

				L'élection du bureau CED/ATACORA est nulle	
18	0295 / 018 / EP 09 février 2011	Joseph KORA	Demande d'information pour savoir si la Cour a reçu un recours de Joseph KORA YAROU	EP 11- 011 du 16 février 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	
19	0297 / 019 /EP 09 février 2011	Richard A. F. DEGBEKO	Recours contre la nomination du Conseiller communal Daniel KANTCHI comme membre CED Couffo	EP 11- 018 du 20 février 2011 : La désignation de Daniel KANTCHI par le Président de la République au sein de la CED/COUFFO est annulée. L'élection du bureau CED/COUFFO est nulle	
20	0298 /020 / EP 09 février 2011	Philippe NOUDJENOUME	Recours au sujet de la Décision EP 11-003 de rejet de sa candidature	EP 11-005 du 10 février 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée	

21	0311 / 021 / EP 10 février 2011	Augustin AHOUANVOEBLA	Recours au sujet de la liste électorale et du respect des dispositions constitutionnelles	EP 11- 037 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : les élections de 2011 ne devront se dérouler qu'avec la LEPI	Jonction avec le recours 0312/022/EP
22	0312 / 022 / EP 10 février 2011	Augustin AHOUANVOEBLA	Recours pour inopérationalité du calendrier de réalisation de la LEPI	EP 11- 037 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : les élections de 2011 ne devront se dérouler qu'avec la LEPI	Jonction avec le recours 0311/021/EP
23	0323 / 023 / EP 10 février 2011	Aminatou Véronique ADECHOKAN et 77 autres assistés de Maître Zachari Djibril SAMBAOU	Recours en inscription sur la liste électorale permanente informatisée	EP 11 - 027 du 04 mars 2011 : La requête de Sosthène SODONON est rejetée, parce que sans objet. Les autres requêtes sont rejetées pour : défaut d'enregistrement ; non participation à la phase de la cartographie censitaire et défaut de preuve des phases	

				opérateurs de l'inscription sur la LEPI	
24	0346 / 024 / EP 11 février 2011	Hyacinthe MEVO	Recours en inscription sur la liste électorale	EP 11 - 025 du 04 mars 2011 : La Cour ordonne l'inscription du requérant sur la LEPI	
25	0347 / 025 / EP 11 février 2011	Patrice AGO SIMENOU	Recours contre son « exclusion de la course présidentielle »	EP 11 - 013 du 18 février 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée	
26	0351 / 026 / EP 11 février 2011	Olivier Agossou LARY- EGOUNDOUKPE	Recours contre la Décision EP 11-003 du 08-02-2011 déclarant irrecevable sa candidature	EP 11 -017 du 28 février 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée	
27	0356 / 027 / EP 14 février 2011	Philippe NOUDJENOUME	Recours contre l'invalidation de sa candidature suite au report de la date du scrutin	EP 11 - 012 du 17 février 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée	
28	0369 / 028 / EP 16 février 2011	Basile GOUDJAYI	Demande de rectification de noms de village	EP 11- 065 du 27 avril 2011 : Requête sans objet : les faits dénoncés ayant été corrigés	

				par la CPS et la MIRENA	
29	0370 /029 / EP 16 février 2011	Basile GOUDJAYI	Demande de réclamation de poste de vote	EP 11- 038 du 09 mars 2011 : Requête rejetée : sans fondement, deux (02) bureaux de vote ayant été créés par la MIRENA	
30	0388 / 030 /EP 17 février 2011	Emmanuel N. HONVO	Réclamation en inscription sur la LEPI	EP 11- 028 du 07 mars 2011 : Requête sans objet parce que toutes les 3 étapes ont été franchies	
31	0403/ 030 bis/ EP 17 février 2011	Alliance "ABT"	Demande de report du scrutin du 1 ^{er} tour de l'élection présidentielle	EP 11- 016 du 23 février 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	
32	0404 / 031 / EP 17 février 2011	Benoît B. HOUETOMENON	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 029 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, le requérant n'a pu être	Jonction avec le recours 0410/035/EP

				dénombré	
33	0405 / 032 / EP 17 février 2011	Joseph HANGNILO	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 030 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, les requérants n'ont pu être dénombrés.	
34	0406/ 032 bis /EP 17 février 2011	Abdou Waïdi MOUSTAPHA	Demande de report du 1 ^{er} tour du scrutin de 2011	EP 11- 016 du 23 février 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	
35	0407 /032 ter/EP 17 février 2011	Léonard Zachée GLAGLADJI Odile DOTCHEME	Demande de réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 031 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, le ménage du requérant n'a pu être dénombré.	
36	0408 /033 / EP 17 février 2011	Rigobert TOSSOU	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 032 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, le ménage du requérant n'a pu	

				être dénombré.	
37	0409 / 034 / EP 17 février 2011	- Joël Patrick TOTOHOU -Evelyne AGASSOUSSI	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 033 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, le ménage du requérant n'a pu être dénombré.	
38	0410 / 35 / EP 17 février 2011	Mathias M. ADOUKONOU	Réclamation en inscription sur la liste électorale	EP 11- 029 du 07 mars 2011 : Requête rejetée : sans la participation à l'étape de la cartographie censitaire, le requérant n'a pu être dénombré	Jonction avec le recours 0404/031/EP
39	0411 / 036 / EP 18 février 2011	Président de l'Assemblée Nationale	Compte rendu relative à la mise en œuvre de la Décision EP 11 - 006 du 14 février 2011	EP 11-014 du 22 février 2011 : Les députés de la majorité ont méconnu l'article 124 de la Constitution. Le PT/AN désignera d'office, en cas de besoin, un député pour assurer les fonctions de Secré- taire Parlementaire	

40	0417 /038 / EP 18 février 2011	Soulé DANKORO	Demande d'autorisation de reprise de l'établissement de la liste électorale	EP 11- 035 du 09 mars 2011 : Requête rejetée : sans objet	
41	0432 /039/ EP 21 février 2011	Pascal Irénée KOUPAKI	Ampliation d'une plainte adressée à la HAAC relative aux affiches du candidat Adrien HOUNGBEDJI	EP 11 - 015 du 23 février 2011 : La Cour est incompétente : les infractions à la propagande électorale relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire	
42	0436 / 040 / EP 21 février 2011	Adrien HOUNGBEDJI	Plainte en lacération d'affiches par des militaires	EP 11 - 015 du 23 février 2011 : La Cour est incompétente : les infractions à la propagande électorale relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire	
43	0454 / 041 / EP 23 février 2011	Brice TAMBA ALASSANI	Recours en violation de la loi électorale pour non respect de délai pour l'affichage de la liste	EP 11- 055 du 19 avril 2011 : Requête irrecevable, Autorité de chose jugée (les préoccupations du requérant sont prises en compte	

			électorale	dans la Décision EP 11-024)	
44	0455 / 042 / EP 23 février 2011	Le Maire de la commune d'Aplahoué	Recours en irrégularité sur la liste électorale de la commune d'Aplahoué	EP 11- 061 du 20 avril 2011 : Requête sans objet : les préoccupations du requérant sont prises en compte par la Loi n° 2011-03	
45	0462 /043 / EP 23 février 2011	Rachidi GBADAMASSI	Recours contre la CPS/LEPI et la MIRENA pour violation de l'article 6 de la Constitution	EP 11- 036 du 09 mars 2011 : Pas de violation de l'article 6 de la loi parce qu'un refus ou un empêchement de l'électeur ne saurait être analysé comme une mise à l'écart de la CPS/LEPI et de la MIRENA	
46	0487 / 044 / EP 28 février 2011	Mathias GOLOU	Recours en annulation de la substitution de Paulin EDAH à lui sur la liste CEC de la société civile au titre de la	EP 11- 043 du 31 mars 2011 : La Cour ordonne le remplacement de Paulin EDAH par	

			CEC Aplahoué	Mathias GOLOU	
47	0491 / 045 / EP 28 / 02 /2011	Vincent Ayélodjou EHOUE	Invalidation de la liste des représentants de la société au sein des démembrements de la CENA (CEC ET CEA) d'Abomey-Calavi	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0465/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
48	0492 / 046 /EP 28-02-2011	Naïmatou MOUSTAPHA ATITA	Demande en rétablissement de Naïmatou MOUSTAPHA ATITA comme membre CEA d'Akassato au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0465/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP

					0501/055/EP
49	0493 / 047 / EP 28 février 2011	Sylvestre Cossi LANTONKPODE	Demande en rétablissement comme membre de la CEA Abomey-Calavi au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0494/048/EP 0465/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
50	0494 / 048 / EP 28 février 2011	Gilbert HOUNHOUI	Demande en rétablissement comme membre de la CEA de Togba à Abomey-Calavi au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0495/049/EP 0496/050/EP

					0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
51	0495 / 049 / EP 28 février 2011	Hodéou AVILOKOCLOUNON	Demande en rétablissement comme membre de la CEA de Glo-Djigbé au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
52	0496 / 050 / EP 28 février 2011	Norbert V. DOSSA	Demande en rétablissement comme membre de la CEA de Ouèdo d'Abomey-Calavi	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le rem- placement de certains	Jonction avec les recours 0491/045/EP

			au titre de la société civile	représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0495/049/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
53	0497 / 051 / EP 28 février 2011	Gilbert CADJA-DODO	Demande en rétablissement comme membre de la CEC d'Abomey-Calavi au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplacement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0495/049/EP 0496/050/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP

54	0498 /052 / EP 28 février 2011	Apollinaire ABADJI	Demande en rétablissement comme membre de la CEA Hèvié (Abomey-Calavi) au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplacement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0495/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
55	0499 / 053 / EP 28 février 2011	Hilaire HOUETO	Demande d'annulation des désignations CEC et CEA de la commune d'Abomey-Calavi au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplacement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0495/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0500/054/EP

					0501/055/EP
56	0500 / 054 / EP 28 février 2011	Dimitri FADONUGBO	Recours en invalidation de la liste des CEC et CEA dans la commune d'Abomey-Calavi au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplacement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0494/048/EP 0495/049/EP 0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0501/055/EP
57	0501 / 055 / EP 28 février 2011	Jean OBELAKOU	Recours pour demande de rétablissement comme membre de la CEA de Godomey au titre de la société civile	EP 11- 054 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplacement de certains représentants de la société civile au sein des CEA d'Abomey-Calavi	Jonction avec les recours 0491/045/EP 0492/046/EP 0493/047/EP 0465/049/EP

					0496/050/EP 0497/051/EP 0498/052/EP 0499/053/EP 0500/054/EP 0501/055/EP
58	0502 /056 /EP 1^{er} mars 2011	Sylvain Cocou SEGLA	Recours en annulation du bureau de la CEC Allada	EP 11- 044 du 31 mars 2011 : Pas de violation de la loi électorale	
59	0504 / 057 /EP 1^{er} mars 2011	Euloge Tchékpémi AÏGBAN	Recours pour rupture d'égalité par le candidat Boni YAYI à travers les inaugurations et pratiques à caractère publicitaire et violation de la loi	EP 11- 057 du 19 avril 2011 : Pas de violation de la loi électorale ni de la Constitution. Autorité de chose jugée	
60	0515 /058 / EP	Michel GBETO	Recours en réhabilitation du représentant de la société	EP 11- 056 du 19 avril 2011 : La Cour ordonne le remplace-	

	1^{er} mars 2011		civile pour la CEC de Dogbo	ment de Séraphin KPOKPOYA par Michel GBETO au sein de la CEC de DOGBO	
61	0516 / 059 / EP 1^{er} mars 2011	Comlan Basile ESSOU	Recours en invalidation de Prosper KANTCHI comme membre de la CEC Aplahoué	EP 11- 045 du 31 mars 2011 : La désignation de Prosper KANTCHI pour siéger à la CEC/ Aplahoué est nulle et il doit être remplacé	
62	0520 / 060 / EP 02 mars 2011	Agodo MOUZOUN Léon SOSSOU Victor BOKOUE Affi Brillante TOHOUN	Plainte en « rectification » des membres CEC et CEA des OSC-Toviklin	EP 11- 067 du 12 mai 2011 : Requêtes rejetées : les personnes installées sont celles qui sont désignées par le cadre de concertation des organisations de la société civile	
63	0524 / 063 / EP 03 mars 2011	Fortuné AGOSSADOU	Recours contre Boni YAYI pour pratiques de campagne électorale illégales	EP 11- 057 du 19 avril 2011 : Pas de violation de la loi électorale ni de la Constitution. Autorité de chose jugée	

64	0525 / 064 / EP 03 mars 2011	ODJO Souradjou	Recours en annulation de l'élection du bureau de la CEC Parakou	EP 11- 068 du 12 mai 2011 : Requête rejetée : l'élection des mis en cause au sein de la CEC est conforme
65	0528 / 065 / EP 03 mars 2011	Augustin AHOUANVOEBLA	Recours pour rétention de cartes d'électeur dans la commune d'Avrankou	EP 11- 046 du 31 mars 2011 : Requête sans objet, la Loi 2011-03 ayant été votée pour apurer les insuffisances dénoncées
66	0529 / 066 / EP 03 mars 2011	Augustin AHOUANVOEBLA	Recours a/s du respect du délai de distribution des cartes d'électeur	EP 11 - 047 du 31 mars 2011 : Requête sans objet, la Loi 2011-03 ayant pris en compte les demandes du requérant.
67	0529 bis /067/ EP 03 mars 2011	Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Recours contre la CPS et la MIRENA pour non publication de la liste électorale et de la liste des bureaux de vote au Journal Officiel et sur internet	EP 11- 052 du 31 mars 2011 : Pas de violation de la loi électorale : ni la CPS ni la MIRENA ne disposait plus du temps nécessaire pour publier sur internet ou au Journal

				Officiel la liste électorale	
68	0530 /068 / EP 03 mars 2011	Président de la CENA	Demande de report de date du scrutin	EP 11-024 du 04 mars 2011 : La Cour autorise le report de la date du 1 ^{er} tour du 06 au 13 mars 2011 et autorise le Président de la République à convoquer le corps électoral pour cette date	
69	0544 / 069 / EP 04 mars 2011	Blaise TCHEKESSI Comlan HOUSOUNOVI Benoît HOLONOU Paul ADEN	Recours en annulation de la désignation d'Etienne MEGNONKOUN en qualité de CEA de Badazouin (Bopa)	EP 11- 058 du 20 avril 2011 : La désignation par l'Assemblée Nationale de Etienne MEGNONKOUN est annulée et il doit être procédé à son remplacement	
70	0567 / 070 / EP 07 mars 2011	Richard K. SOGLO	Recours en violation de la loi électorale pour l'institution d'un centre de vote au camp Guézo	EP 11- 048 du 31 mars 2011 : Requête rejetée : pas de violation de la loi ; le bureau de vote est placé dans l'école primaire et non dans le camp Guézo	

71	0606 / 071 / EP 09 mars 2011	Amissétou AFFO DJOBO OLOUDE	Recours en invalidation de la désignation d'élus locaux comme membre de la Donga	EP 11- 059 du 20 avril 2011 : Requête sans objet en ce qui concerne Salami ISSOTINA et Djibril AMADOU. La désignation de Fousséni Bio MOUSSA est annulée et il doit être procédé à son remplacement	
72	0607 / 072 / EP 09 mars 2011	Aline H. ABALO	Recours contre le Président de la CENA pour violation de la loi électorale	EP 11- 062 du 27 avril 2011 : Pas de violation de la loi électorale, les candidats ayant fait campagne selon les prescriptions légales	
73	0610 / 073 / EP 09 mars 2011	HODONOU A. Dieudonné	Annulation de la désignation par la Cour d'Emile SOKPETIN pour cumul avec ses fonctions de membre de CEA de Tohoués (Sèmè-Podji)	EP 11- 066 du 27 avril 2011 : La désignation de Emile SOKPETIN comme membre de la CEA de Tohoués est annulée	

74	0614 /074 / EP 09 mars 2011	Raphaël AKOTEGNON	Recours pour violation par la CENA/CPS/MIRENA de la loi d'habilitation du 04 mars 2011	EP 11- 060 du 20 avril 2011 : Pas de violation de la loi électorale	
75	018 - C /075 / EP 10 mars 2011	Président de la CENA	Recours pour autorisation de désigner les membres des bureaux de vote en lieu et place des candidats défailants	EP 11- 041 du 11 mars 2011 : Requête sans objet	
76	0653 /076 / EP 11 mars 2011	Prudent Victor TOPANOU	Demande de report de l'élection présidentielle du 06 mars 2011	EP 11- 049 du 31 mars 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	
77	0655 /077 / EP 11 mars 2011	Président de la CENA	Recours tendant à obtenir une autorisation pour le vote de certains électeurs par la mise en œuvre de mesures spéciales	EP 11- 042 du 11 mars 2011 : Requête sans objet	

78	0657 / 078 / EP 11 février 2011	Célestin C. AGBANGLANON	Recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour le 13 mars 2011	EP 11- 063 du 20 avril 2011 : Décret non contraire	
79	0674 / 079 / EP 15 mars 2011	Euloge Tchékpémi AÏGBAN	Recours pour violation de la loi du 07 janvier sur les règles générales	EP 11- 057 du 19 avril 2011 : Pas de violation de la loi électorale ni de la Constitution. Autorité de chose jugée	
80	0706 / 080 / EP 17 mars 2011	Charlemagne ZOCLI	Recours de l'intéressé en invalidation de l'élection du 13 mars 2011	EP 11- 064 du 20 avril 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée Pas de violation de l'article 35 de la Constitution	

81	0726 / 081 / EP 18 mars 2011	Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Recours contre la CENA pour son intention de donner les tendances provisoires en violation de la DCC 10-116 du 08 septembre 2010	EP 11- 069 du 26 mai 2011 : L'indication des tendances par la CENA ne viole pas la Constitution parce qu'elle participe de la volonté de transparence dans les élections	
82	0719 / 082 / EP 18 mars 2011	Président de la CENA	Lettre du Président de la CENA transmettant à la Cour un exploit d'huissier qui visait à établir un reconditionnement de documents électoraux par des membres CEA et CEC de Ouèssè.	Proclamation des résultats provisoires du scrutin du 20 mars 2011 : Boni YAYI est proclamé élu Président de la République pour avoir obtenu la majorité absolue des suffrages	Jonction avec le recours 0725/083/EP
83	0725 / 083 / EP 18 mars 2011	Président de la CENA	Lettre d'explication par la CENA du refus par elle de traiter 02 urnes des arrondissements d'Adjaha (Grand-Popo) et d'Athiémé	Proclamation des résultats provisoires du scrutin du 20 mars 2011 : Boni YAYI est proclamé élu Président de la République pour avoir obtenu la majorité absolue des suffrages	Jonction avec le recours 0719/082/EP
84	0763 / 084 / EP 22 mars 2011	Dansou Pedro	Demande pour « annulation de certains suffrages » pour	EP 11- 050 du 31 mars 2011 : Requête irrecevable : défaut de	Jonction avec le recours

		EKPE	l'ampleur des votes par dérogation.	qualité	0764/085/EP
85	0764 / 085 / EP 23 mars 2011	Olivier Agossou LARY- EGOUNDOUKPE	Recours en annulation de l'élection du Président de la République	EP 11- 050 du 31 mars 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	Jonction avec le recours 0763/082/EP
86	0769 / 086 / EP 24 mars 2011	Boni YAYI	Recours en rectification du scrutin présidentiel du 13-03-11 pour violation de l'article 85 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011	Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 29 mars 2011 : Requête rejetée ; Boni YAYI est proclamé définitivement élu Président de la République	Jonction avec les recours 0770/087/EP 0777/088/EP 0787/089/EP 0790/091/EP
87	0770 / 087 / EP 24 mars 2011	Boni YAYI	Recours en rectification des résultats du scrutin présidentiel du 13-03-11 pour violation de l'article 86 de la Loi n° 2010-33 du 07-	Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 29 mars 2011 : Requête rejetée ; Boni YAYI est proclamé définitivement élu Président de	Jonction avec les recours 0769/086/EP 0777/088/EP 0787/089/EP

			01-11	la République	0790/091/EP
88	0777/ 088 / EP 24 mars 2011	Abdoulaye BIO TCHANE	Recours en annulation du scrutin du 13 mars 2011	Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 29 mars 2011 : Requête rejetée ; Boni YAYI est proclamé définitivement élu Président de la République	Jonction avec les recours 0769/086/EP 0770/087/EP 0787/089/EP 0790/091/EP
89	0787/ 089 / EP 24 mars 2011	Abdoulaye BIO TCHANE	Recours en annulation du scrutin du 13 mars 2011	Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 29 mars 2011 : Requête rejetée ; Boni YAYI est proclamé définitivement élu Président de la République	Jonction avec les recours 0769/086/EP 0770/087/EP 0777/088/EP 0790/091/EP
90	0788 / 090 / EP 25 mars 2011	Djima LAWANI	Non-conformité procédurale de l'élection présidentielle du 13 mars 2011	EP 11 - 051 du 31 mars 2011 : Requête irrecevable : défaut de qualité	
91	0790/091/EP 25 mars 2011	Adrien HOUNGBEDJI	Recours en annulation totale ou partielle du premier tour du scrutin présidentiel du 13 mars 2011	Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 29 mars 2011 : Requête rejetée ; Boni YAYI est proclamé définitivement élu Président de la République	Jonction avec les recours 0769/086/EP 0770/087/EP 0777/088/EP

TOTAL : QUATRE - VINGT ONZE : 91

III RECOURS RELATIFS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES D'AVRIL 2011

Numéro d'ordre	Numéro et Date d'enregistrement	IDENTIFICATION DU REQUERANT	OBJET DE LA SAISINE	REFERENCE ET SUBSTANCE DE LA DECISION	OBSERVATIONS
01	0282/001/EL 08 février 2011	Sabitou ADAMOU	Recours en déchéance du député Désiré VODONOU	EL 11-005 du 13 avril 2011 : Déchéance de Désiré VODONOU Radiation de la liste électorale et retrait de sa carte d'électeur	Jonction avec le recours 0314/002/EL
02	0314/002/EL 10 février 2011	Romulus Benjamin ZODEHOUGAN Wilfried C. YASSINGUEZO	Recours en déchéance du député Désiré VODONOU	EL 11-005 du 13 avril 2011 : Déchéance de Désiré VODONOU Radiation de la liste électorale et retrait de sa carte d'électeur	Jonction avec le recours 0282/001/EL
03	0823/003/EL	Président de la	Demande de report de la	EL 11- 001 du 31 mars 2011 :	

	31 mars 2011	CENA	date des élections législatives	Le report de la date du scrutin est autorisé au 30 avril 2011	
04	0867/004/EL 07 avril 2011	Justin HOUNKPATIN	Demande de rejet de la candidature de Clément BOCO sur la liste du parti " UPR "	EL 11- 002 du 12 avril 2011 : Requête irrecevable : requête prématurée	
05	0875/005/EL 07 avril 2011	Marcel de SOUZA, Coordonnateur de l'Alliance FRAP	Recours contre le rejet de liste de candidatures de l'Alliance FRAP	EL 11-003 du 13 avril 2011 : La CENA n'a pas violé la loi électorale	
06	0876/006/EL 07 avril 2011	Marcellin ZANNOU, Coordonnateur de la " Nouvelle Alliance Cauris "	Recours contre le rejet de liste de candidatures de la " Nouvelle Alliance Cauris "	EL 11-004 du 13 avril 2011 : La CENA n'a pas violé la loi électorale	
07	0937/007/EL 13 avril 2011	Jean GANDOU- YAGBO	Recours en invalidation de la candidature de la tête de liste CAURIS 2 dans la 19 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 009 du 27 avril 2011 : Requête irrecevable : défaut d'adresse précise	
08	0989/008/EL 20 avril 2011	Victorien HOUETO	Recours contre son remplacement en tant que 2 ^{ème} suppléant sur la liste FCBE	EL 11- 008 du 27 avril 2011 : Violation de la loi 2010-35. La Cour ordonne la réins-	

			dans la 21 ^{ème} circonscription électorale.	cription du requérant sur la liste des candidats.	
09	0964/010/EL 18 avril 2011	Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Recours pour violation de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la Loi 2009-10 par la MIRENA et la CENA	EL 11- 025 du 07 juillet 2011 : Pas de violation de la loi électorale	
10	1018/011/EL 22 avril 2011	Florence Towanou AVOHOU	Recours en annulation du repositionnement fait sur la liste de l' "U.N" dans la 24 ^{ème} circonscription électorale.	EL 11- 007 du 27 avril 2011 : Requête rejetée : le remplacement opéré ne viole pas les dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la Loi 2010-35	
11	1019/012/EL 26 avril 2011	Président de la CENA	Recours contre le blocage des élections législatives du 30 avril 2011 par les présidents des CED/ZOU, ATLANTIQUE, ALIBORI, BORGOU, OUEME et PLATEAU	EL 11- 006 du 27 avril 2011 : Les présidents des CED ALIBORI, ATLANTIQUE, ZOU, BORGOU, OUEME et PLATEAU ont violé l'article 35 de la Constitution. Le Président de la CENA est autorisé à destituer sans délai tout membre des CED, CEC et CEA défaillant	
12	1096/013/EL	Bonaventure	Recours en annulation des résultats des bureaux de vote des	EL 11- 026 du 07 juillet 2011 :	

	02 mai 2011	YANGUENON	arrondissements de Sodohomè, Bohicon, Avogbana et Agongointo	Requête irrecevable : prématurée	
13	1120/014/EL 04 mai 2011	Emile TOSSOU	Recours contre le changement de sa position sur liste de candidatures	EL 11- 010 du 09 mai 2011: Le changement de position du requérant est fait en violation de l'article 33 alinéa 4 de la Loi 2010-33. La Cour ordonne le rétablissement du repositionnement du requérant sur la liste des candidats	
14	1121/015/EL 04 mai 2011	Joseph GBAMIGBADE	Recours en annulation des voix dans certains bureaux de vote de la 21 ^{ème} circonscription électorale.	EL 11- 011 du 09 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée	
15	1138/016/EL 04 mai 2011	Idrissou BAKO	Dénonciation de libéralités avant le scrutin, pendant la campagne électorale et la veille du scrutin	EL 11- 012 du 09 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée	
16	1139/017/EL 05 mai 2011	Président de la CENA	Transmission d'une lettre de la direction de campagne de la liste "ANC" 2011 dénonçant des fraudes	EL 11- 029 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable : adressée à la CENA et non à la Cour	

			des candidats "UN" et "G13"		
17	1142/018/EL 05 mai 2001	Octave Cossi HOUDEGBE	Recours pour violation de la loi électorale par des candidats	EL 11- 029 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable pour défaut d'adresse précise et défaut de qualité	
18	1147/019/EL 06 mai 2011	Marcel A.ONIODJE	Recours en invalidation de la liste de l' "UN " dans la 10 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 049 du 08 août 2011 : Requête irrecevable : requête prématurée	
19	1180/020/EL 10 mai 2011	Léa YANSUNU	Recours en annulation des élections du 30 avril 2011 dans la 15 ^{ème} circonscription électorale.	EL 11- 018 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée et pour défaut d'adresse précise de la requérante	
20	1184/021/EL 10 mai 2011	Octave Cossi HOUDEGBE	Recours en annulation de l'élection de Venance GNIGLA et Eric HOUNDETE des listes "G13 et UN" dans la 5 ^{ème} circonscription électorale.	EL 11- 029 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable pour défaut d'adresse précise et défaut de qualité	
21	1182/022/EL 10 mai 2011	Martin ADODO	Recours en annulation et en invalidation du siège attribué à la liste " UN" dans la 17 ^{ème}	EL 11- 027 du 07 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur	

			circonscription électorale.	la demande d'annulation du scrutin	
22	1192/023/EL 10 mai 2011	Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Recours contre la distribution des cartes d'électeur la veille et le jour du scrutin	EL 11- 019 du 28 juin 2011 : Pas de violation de la Constitution	
23	1193/024/EL 10 mai 2011	Guéné OROU SE Boco KANA GABA	Recours en invalidation de l'élection de Zimé KORA GOUNOU de la liste "AMANA " dans la 7 ^{ème} C.E	EL 11- 013 du 09 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée, et autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
24	1197/025/EL 11 mai 2011	Dominique ATCHAWE	Recours en annulation des résultats de certains bureaux de vote de la 23 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 026 du 07 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée ; défaut de preuves	
25	1198/026/EL 11 mai 2005	Rosalie SOGNON	Recours en annulation partielle du scrutin dans la 12 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 020 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée et pour défaut d'adresse précise de la requérante	
26	1199/027/EL 11 mai 2011	Barthélémy DAYOU	Recours en annulation du scrutin dans l'arrondissement de Gnizounmè	EL 11- 047 du 26 juillet 2011 : Requête irrecevable : prématurée et transmission	

				irrégulière de documents	
27	1200/028/EL 11 mai 2011	Association des jeunes de l'arrondissement de LOKOGBA	Recours en annulation du scrutin dans l'arrondissement de LOKOGBA	EL 11- 030 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité et d'adresse précise	
28	1201/029/EL 11 mai 2011	Noudokpo Pascal Esnos ESSOU	Recours en annulation des résultats du bureau de vote 1, EPP Vincenthoué	EL 11- 023 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée et pour défaut d'adresse précise du requérant	
29	1202/030/EL 11 mai 2011	Noudokpo Pascal Esnos ESSOU	Recours en annulation des résultats du bureau de vote 1 de Mètohoué (Aplahoué) dans la 11 ^{ème} circonscription électorale	EL 11 - 023 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : prématurée et pour défaut d'adresse précise du requérant	
30	1203/031/EL 11 mai 2011	Biaou DIMON	Recours en invalidation de la liste " UN " dans la 10 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 061 du 16 décembre 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée. Pas de violation de la loi électorale : le cumul de positions incompatibles n'est pas fondé	

31	1204/032/EL 11 mai 2011	Biaou DIMON	Recours en annulation des votes par dérogation irrégulière dans la 10 ^{ème} circonscription électorale au profit de la liste " UN "	EL 11- 060 du 18 août 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
32	1205/033/EL 11 mai 2011	Julien KPOVIESSI	Recours en annulation des voix de la liste " UN " dans la 21 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 050 du 08 août 2011 : - Détention et production de pièces jugées irrégulières, donc nulles. -Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et réclamation tardive	Jonction avec le recours 1275/055/EL
33	1206/034/EL 11 mai 2011	Simon BAMICOLE	Recours en annulation des voix dans la commune d'Adja-Ouèrè	EL 11- 021 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : non indication du nom de l'élu contesté, tardive et autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
34	1226/035/EL 12 mai 2011	Célestine C. ADJANOHOUN LAWANI	Recours contre le repositionnement opéré dans la 5 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 014 du 09 juin 2011 : La Cour donne acte à la requérante de son désistement	

35	1227/036/EL 13 mai 2011	Rodrigue MITCHAÏ	Recours en annulation de l'élection d'Emile TOSSOU au profit de Sylvain ZOHOUN	EL 11- 022 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	
36	1240/037/EL 13 mai 2011	Raphaël AHOUANOGBO	Recours d'Antoine N' DAH en annulation et en modification d'attribution de sièges dans la 4 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 015 du 23 juin 2011 : Requête irrecevable pour défaut de signature du requérant	
37	1242/038/EL 16 mai 2011	Michel Kotcha M. NAGASSI	Transmission de rapport avec demande d'annulation	EL 11- 048 du 26 juillet 2011 : Requête irrecevable : prématurée et transmission irrégulière de documents	
38	1244/039/EL 16 mai 2011	Mathurin Coffi NAGO	Recours en rectification d'erreur matérielle	EL 11- 037 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : pas d'erreur matérielle ; autorité de chose jugée	
39	1245/040/EL 16 mai 2011	Marc O. FACHINAN	Recours en annulation des voix de l' "UN" dans les 1 ^{er} et 4 ^{ème} arrondissements de la 15 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 031 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et défaut de production de preuves	

40	1246/041/EL 16 mai 2011	Ahmed Tidjani AFFO OBO	Recours en contestation des résultats et en attribution de sièges par la Cour	EL 11- 028 du 07 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
41	1253/042/EL 16 mai 2011	Timothée TAOUEMA	Recours en annulation des suffrages au détriment de KASSA, N'DAH et DAYORI dans la 3 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 032 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et défaut de production de preuves	
42	1254/043/EL 17 mai 2011	François Adébayo ABIOLA	Recours en annulation des résultats de bureau de vote dans la commune d'ADJA- OUERE	EL 11 - 024 du 28 juin 2011 : Requête irrecevable : pour défaut d'adresse précise du requérant ; autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
43	1255/044/EL 17 mai 2011	Rodolphe HOUEDETE	Recours en annulation de l'élection de Rachidi GBADAMASSI dans la 8 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 016 du 23 juin 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité du requérant	

44	1256/045/EL 17 mai 2011	Gabin TOHOUEGNON	Recours en contestation des résultats dans la 17 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 052 du 08 août 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	
45	1257/046/EL 17 mai 2011	Dominique Y. SAMBIENOU	Recours en contestation d'attribution de sièges	EL 11- 051 du 08 août 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et détention ainsi que production de pièces jugées irrégulières, donc nulles	
46	1258/047/EL 17 mai 2011	Hotègni HOUNSOU	Recours en invalidation de l'élection de Nassirou BAKO ARIFARI	EL 11- 034 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	
47	1259/048/EL 17 mai 2011	Gabriel TOSSOU	Recours en annulation de voix dans la 11 ^{ème} circonscription électorale et en invalidation de l'élection du candidat de la liste "UN" ...	EL 11- 045 du 21 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et défaut de production de preuves	

48	1260/049/EL 17 mai 2011	Jocelyn K. DEGBEY	Recours en annulation du scrutin dans la 12 ^{ème} circonscription électorale et en invalidation de l'élection des députés GBAHOUNGBA et MONHOSSOU de la liste FCBE	EL 11- 038 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin, et défaut de production de preuves	
49	1261/050/EL 17 mai 2011	Thomas Hounsavi Comlanvi AHINNOU	Recours en annulation de voix dans les centres de vote de Gadamé dans la 17 ^{ème} circonscription électorale et en contrôle de validité de la candidature d'Alexis AGBELESSESSI	EL 11- 059 du 18 août 2011 : Requête rejetée : pour défaut de preuve et défaut d'influence déterminante sur les résultats	
50	1268/051/EL 18 mai 2011	Jean CODO	Recours en invalidation de l'élection de Nassirou BAKO ARIFARI et Issa SALEY dans la 1 ^{ère} circonscription électorale	EL 11- 036 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
51	1269/052/EL 18 mai 2011	Nassifoudou GARBA	Recours en invalidation de l'élection de Bani SAMARI et son suppléant de la liste	EL 11- 035 du 12 juillet 2011 : Rejet pour allégations non fondées	

			“AFU” de la 2 ^{ème} circonscription électorale		
52	1272/053/EL 18 mai 2011	Benoît Comlan Assouan DEGLA	Recours en annulation de vote et en rectification de résultats dans la 10 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 040 du 19 juillet 2011 : La Cour donne acte au requérant de son désistement	
53	1273/054/EL 18 mai 2011	Benoît Comlan Assouan DÊGLA	Recours en annulation des voix de la liste “UN” dans les communes de OUESSE et GLAZOUE (10 ^{ème} C.E)	EL 11- 041 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d’annulation du scrutin et défaut de production de preuves	
54	1275/055/EL 18 mai 2011	Julien H. KPOVIESSI	Recours en annulation de votes et en rectification de résultats dans la 21 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 050 du 08 août 2011 : - Production de pièces jugée nulle -Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d’annulation du scrutin et réclamation tardive	Jonction avec 1205/033/EL

55	1276/056/EL 18 mai 2011	Nourénou ATCHADE Bado GOBI	Recours en annulation du vote dans la 14 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 033 du 12 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin, défaut de production de preuves et non indication du nom de l'élu contesté	
56	1277/057/EL 18 mai 2011	Hélène KEKE AHOLOU	Recours en annulation de votes et en rétablissement	EL 11- 017 du 23 juin 2011 : Requête irrecevable : tardive et autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
57	1278/058/EL 18 mai 2011	Bruno M. FANGNIGBE	Recours en annulation de suffrages dans la 11 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 042 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et défaut de production de preuves	
58	1280/59/EL 18 mai 2011	Robert TOLEGBON	Recours en invalidation de l'élection de Lucien HOUNGNIBO dans la 5 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 054 du 16 août 2011 : Requête rejetée pour défaut de fondement	

59	1281/60/EL 18 mai 2011	Idrissou BAKO	Recours en invalidation de l'élection de Issa SALIFOU dans la 1 ^{ère} circonscription électorale	EL 11- 053 du 08 août 2011 : Requête rejetée pour défaut d'influence déterminante sur les résultats	
60	1282/061/EL 18 mai 2011	Janvier François YAHOUEDOU	Recours en invalidation de l'élection de Aké NATONDE et Zéphirin KINDJANHOUNDE de la liste "FCBE "	EL 11- 058 du 18 août 2011 : Requête rejetée : pour défaut d'influence déterminante sur les résultats	
61	1283/062/EL 18 mai 2011	Janvier François YAHOUEDOU	Recours en invalidation de l'élection de Zéphirin KINDJANHOUNDE de la liste "FCBE " dans la 24 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 058 du 18 août 2011 : Requête rejetée : pour défaut d'influence déterminante sur les résultats	
62	1284/063/EL 18 mai 2011	Domitien N'OUEMOU	Recours en redressement de voix dans la 3 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 055 du 16 août 2011 : Détention et production de pièces jugées irrégulières, donc nulles. Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et réclamation tardive	

63	1285/064/EL 19 mai 2011	Sofiatou Modjisola CHANOU	Recours en annulation des résultats dans le 1 ^{er} arrondissement de Porto-Novo et reformation des résultats	EL 11- 039 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : réclamations tardives et autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin	
64	1287/065/EL 19 mai 2011	Koumba Ferdinand COMBETTI	Recours en annulation des voix des bureaux de vote 1 et 2 de Dassapoli dans la 3 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 043 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable : autorité de chose jugée sur la demande d'annulation du scrutin et défaut de production de preuves	
65	1291/066/EL	Janvier François YAHOUEDOU	Recours en invalidation de l'élection de Aké NATONDE de la liste "FCBE " dans la 24 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 058 du 18 août 2011 : Requête rejetée : pour défaut d'influence déterminante sur les résultats	
66	1293/067/EL 19 mai 2011	Victor ABLESSOU	Contestation de l'élection de Aké NATONDE et Zéphirin KINDJANHOUNDE de la liste "FCBE " dans la 24 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 056 du 18 août 2011 : Requête rejetée : preuves insuffisantes	

67	1294/068/EL 19 mai 2011	Victor ABLESSOU	Contestation de l'élection de Zéphirin KINDJANHOUNDE de la liste FCBE dans la 24 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 046 du 21 juillet 2011 : Requête rejetée pour moyens non fondés	
68	1295/069/EL 19 mai 2011	Victor ABLESSOU	Contestation de l'élection de Aké NATONDE de la liste "FCBE " dans la 24 ^{ème} circonscription électorale	EL 11- 057 du 18 août 2011 : Requête rejetée : preuves insuffisantes	
69	1298/070/EL 19 mai 2011	Barnabé DASSIGLI	Recours en annulation des voix de la liste Cauris 2 dans la commune de Toffo	EL 11- 044 du 19 juillet 2011 : Requête irrecevable pour défaut de qualité	

TOTAL : SOIXANTE NEUF : 69

ANNEXE 18 : Liste des plaquettes, guides et fiches

- 1- Fiche d'observation pour la campagne électorale (Election présidentielle),
- 2- Fiche d'observation pour la veille du scrutin (Election Présidentielle),
- 3- Fiche d'observation pour le jour du scrutin (Election Présidentielle),
- 4- Guide du délégué de la Cour Constitutionnelle (Elections Présidentielle et Législatives),
- 5- Guide du requérant (Elections Présidentielle et Législatives),
- 6- Guide de formation des membres des Bureaux de Vote,
- 7- Plan de formation,
- 8- Mémento pratique pour l'élection Présidentielle,
- 9- Que faire? Election Présidentielle,
- 10- Guide des membres des bureaux de vote,
- 11- Guide du citoyen,
- 12- Que faire ? Elections Législatives.